

Commune de Mézy-Moulins

Plan Local d'Urbanisme

Document n°1

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la
délibération en date du

3 avril 2018

approuvant le **Plan Local
d'Urbanisme** de la commune
de Mézy-Moulins

Signature et Cachet du
Président de la
Communauté
d'Agglomération de la
Région de Château-Thierry



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de MÉZY-MOULINS

Sommaire

INTRODUCTION.....	6
▶ Les objectifs d'un P.L.U.	6
▶ Le Plan Local d'Urbanisme : Définition	6
▶ Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu	7
 1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	15
 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	16
1.1 - Situation administrative et géographique	16
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales.....	19
1.3 - Historique de la planification locale	20
1.4 - Histoire locale	20
 2] LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	25
2.1 - Approche sociodémographique du territoire.....	25
2.2 - Habitat.....	28
2.3 - Approche socioéconomique du territoire	31
2.4 – Réseaux.....	38
 3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	45
3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	45
3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	48
3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	49
3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)	49
3.5. Plan Départemental de l'Habitat (PDH)	50
3.6. Plan de Déplacements Urbains (PDU)	51
3.7. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (STRADDET)	51
3.8. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)	52
 4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	53
4.1 - Servitudes d'utilité publique	53
4.2 – Projet d'intérêt général.....	55
4.3. - Patrimoine archéologique	56
4.4 – Contraintes particulières	59
 5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALES	61
5.1 - Habitat.....	61
5.2 - Plan Départemental de l'habitat	62
5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)	63

5.4 - Accueil des gens du voyage	64
5.5 – Schéma de développement commercial.....	64

2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 66

1] LE MILIEU PHYSIQUE 67

1.1 - Relief.....	67
1.2 - Contexte géologique.....	67
1.3 - Hydrologie.....	71
1.4 - Climatologie.....	75
1.5 - Qualité de l'air.....	79

2] ENVIRONNEMENT NATUREL 81

2.1 - Approche paysagère.....	81
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	88
2.3 - Les risques naturels.....	105

3] LE PATRIMOINE BATI 111

3.1 - Organisation des zones bâties	111
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	115
3.3 - Caractéristiques principales des constructions	122

4] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 125

4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 1992 et 2010 sur le territoire communal de Mézy-Moulins.....	125
4.2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 2010.....	127

5] IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION 128

5.1. Mutation du bâti existant.....	128
5.2. Espaces résiduels mobilisables.....	128

3^{EME} PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES..... 131

1] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 132

2] OBJECTIF DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU 143

4^{EME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES..... 144

1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES..... 145

2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 147

2.1. L'habitat.....	147
2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.....	152
2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements	154
2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie	155
2.5. Les énergies renouvelables.....	159
2.6. La prise en compte des zones à risque.....	160

3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU 161

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones.....	161
3.2. Stock foncier à vocation d'habitat et projections démographiques.....	162

4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP 165

5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL..... 167

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA et 1AU).....	167
5.2 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation d'activités (UZ)	170
5.3 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A).....	173
5.4 - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)	175

6] COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE 178

6.1. Compatibilité avec le Scot.....	178
6.2. SDAGE.....	182
6.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	190
6.4. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	190
6.5. Plan Climat-Energie Territorial (PCET).....	192
6.6. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	192
6.7 Plan de Déplacement Urbain (PDU).....	192
6.8. Charte de Parc Naturel Régional (PNR).....	192
6.9. Projets d'Intérêt Général (PIG)	192

5^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT 193

1]. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE.....	195
1.1. Développement économique et activités créées	195
1.2. Impacts sur l'agriculture.....	196
2] IMPACT SUR LE PAYSAGE	199
2.1. Le paysage naturel	199
2.2. Le paysage urbain	200
3] AUTRES IMPACTS.....	201
3.1. Le trafic et la sécurité routière.....	201
3.2. Le patrimoine archéologique.....	201
4] IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE	202
4.1. Sur les eaux souterraines	202
4.2. Sur les eaux de surface	203
4.3. Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)	205
4.4. Sur la qualité de l'air	205
4.6. Sur le climat	206
5] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL – (HORS ZONE NATURA 2000).....	208
5.1. Incidences au droit des zones d'extension (UE et 1AU)	208
5.2. Incidences sur les Réserves Naturelles.....	210
5.3. Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope.....	210
5.4. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)	210
5.5. Incidences sur les ZNIEFF.....	211
5.6. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000	212
6] IMPACTS SUR LA SANTE	217

5^{EME} PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 218

1]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU	219
2] PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :.....	220
ANNEXES FICHES DESCRIPTIVES DES ENS	223

Introduction

► Les objectifs d'un P.L.U.

Par délibération en date du 12 février 2016, la commune de Mézy-Moulins a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2005, pour les raisons suivantes :

- Adapter le développement urbain aux nouveaux enjeux locaux,
- Préserver la qualité architecturale, l'environnement et le cadre de vie de la commune,
- Intégrer les nouveaux objectifs de la loi portant engagement national pour l'environnement (Lois Grenelle) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- Mettre en adéquation le PLU avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (Scot) approuvé en juin 2015 :

Le Scot un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Le PLU doit être compatible avec les dispositions de ce document.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- ✓ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

- ✓ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- ✓ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU «Grenelle » est un PLU qui répond aux objectifs suivants :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, permettre la revitalisation des centres villes.
- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération.
- Préserver la biodiversité (trame verte et trame bleue) notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement

notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

2 - Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les documents graphiques font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les zones urbaines dites « zones U » : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser dites « zones AU » : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les zones agricoles dites « zones A » : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les zones naturelles et forestières dites « zones N » : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt

notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement « modernisé » sera structuré autour de 3 chapitres et non plus en 15 articles comme c'est le cas actuellement :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui pourront être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ; - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une
---------------------------------	--

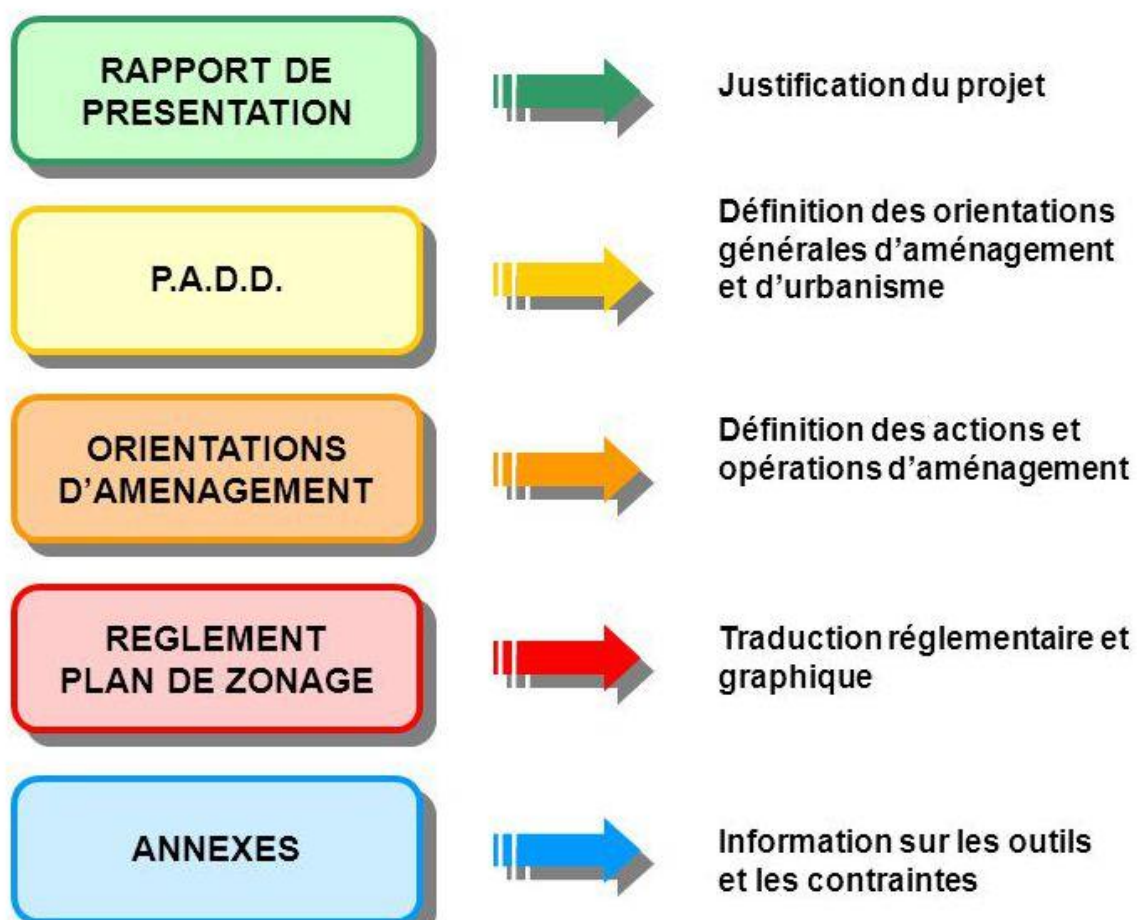
	majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur.	
	- Fixer une proportion de logement d'une taille minimale - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	- Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	- Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures - Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière - Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux

		continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ; - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	-Codifions de desserte des voies publiques ou privées
	Desserte par les réseaux	-Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ; -Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

		<i>et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</i> <i>-Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</i> <i>-Emplacements réservés</i>
--	--	--

5 – Des **annexes** qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.



1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Essômes-sur-Marne
<i>Arrondissement</i>	Château-Thierry
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	525 habitants (2013 ¹)
<i>Superficie</i>	4,53 km ²



La commune de MEZY-MOULINS est située au Sud du département de l'Aisne, à Ouest de Château-Thierry, aux portes des départements marnais et seine-et-marnais. MEZY-MOULINS se situe à 11kms du chef-lieu d'arrondissement, à 55kms de Reims et de Meaux.

Les habitants de MEZY-MOULINS peuvent alors bénéficier de l'attraction de ces pôles aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers.

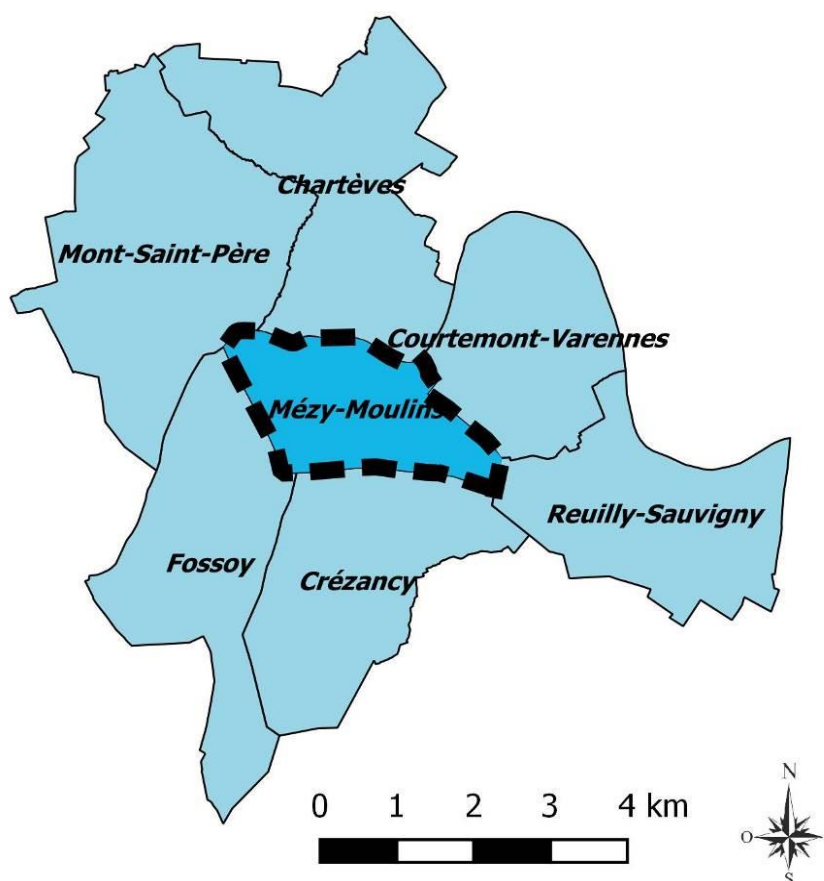
Le territoire communal est situé à une altitude variant de 62 à 220 mètres NGF. Le village se profile à une altitude moyenne de 90 mètres. La topographie est fortement marquée, aux abords des zones bâties.

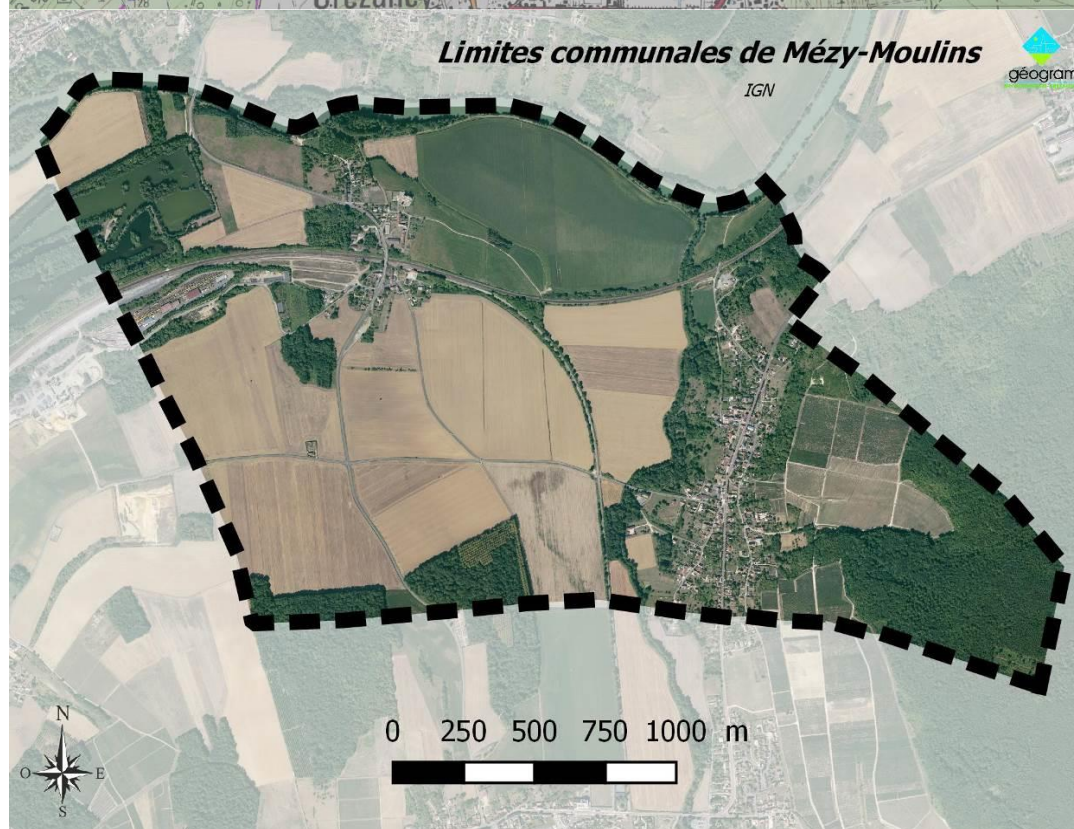
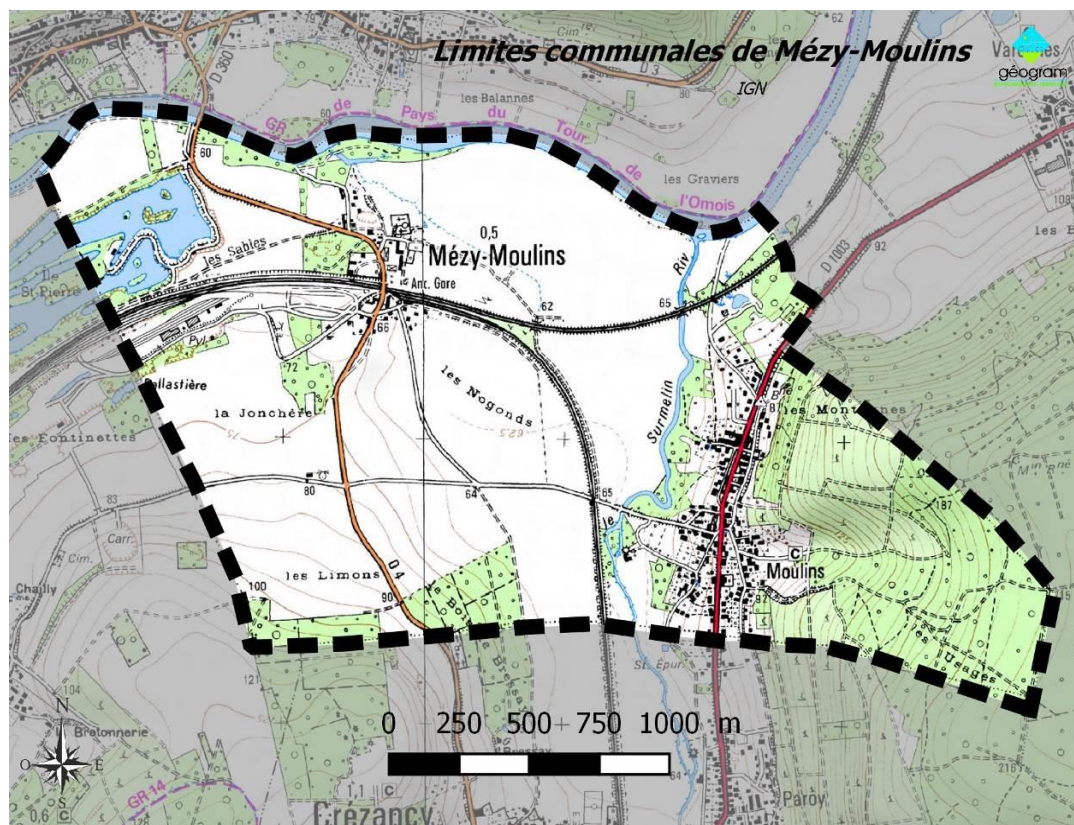
¹ Données légales 2013, sans double compte, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

D'un point de vue administratif, MEZY-MOULINS appartient au Canton d'Essômes-sur-Marne et à l'arrondissement de Château-Thierry. Elle comptait 525 habitants en 2013 et son territoire s'étend sur 4,53 km². Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

- Reuilly-Sauvigny, au Sud-Est ;
- Crézancy, au Sud ;
- Fossoy, au Sud-Ouest ;
- Mont-Saint-Père, au Nord-Ouest ;
- Chartèves, au Nord ;
- Et Courtemont-Varennnes, au Nord-Est.

Communes limitrophes de Mézy-Moulins





1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

⇒ Mézy-Moulins fait partie de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT). La CARCT est issue de la fusion (imposée par la loi NOTRe) au 1er janvier 2017 des anciennes Communautés de Communes de la Région de Château-Thierry, du Canton de Condé-en-Brie, du Tardenois et de 21 communes de l'Ourcq et du Clignon.

Le territoire de notre Communauté comporte maintenant 87 communes et 54700 habitants.

⇒ La commune fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du Pays du Sud de l'Aisne. Depuis le 1er janvier 2013, le Pays du Sud de l'Aisne se compose de 125 communes, ce qui représente 72 862 habitants (données INSEE 2012). Il est animé par le Syndicat Mixte de l'UCCSA, Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, auquel adhèrent 5 Communautés de Communes :

- Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry ;
- Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne ;
- Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie ;
- Communauté de Communes du Tardenois ;
- Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon.

Le Pays se situe aux confins de trois régions : la Picardie, la Champagne-Ardenne et l'Île-de-France. Cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le contrat de Pays du Sud de l'Aisne a été signé le 19 janvier 2005. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- Faire du Pays un pôle de développement économique durable, réactif de rayonnement interrégional ;
- Faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique résidentielle ;
- Développer la notoriété et le rayonnement interrégional du Pays et accompagner son attractivité économique résidentielle.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA).

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

L'UCCSA a également réalisé un Plan Climat-énergie Territorial (PCET), document approuvé le 4 décembre 2014. Certaines orientations du PCET sont intégrées au SCOT. Le PLU devra être compatible avec celles-ci.

⇒ MEZY-MOULINS a également intégré les structures suivantes :

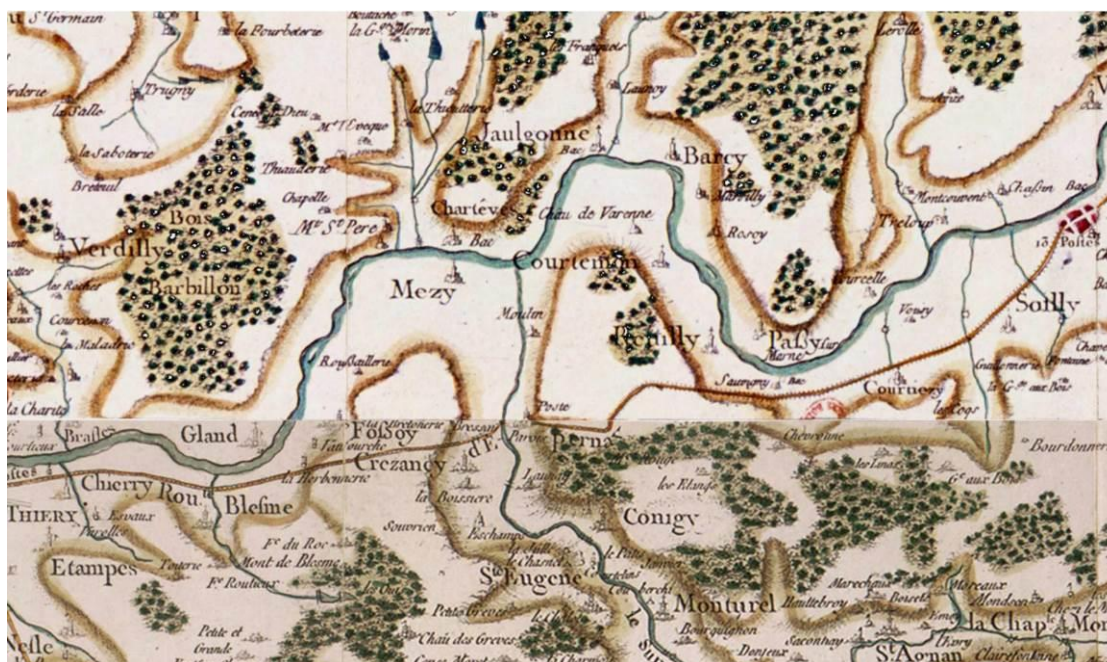
- L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES), créé par arrêté préfectoral du 12 août 1964, qui regroupe 102 communes. Il intervient pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable ;
- Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Crézancy ;
- Le Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Condé-en-Brie.

1.3 - Historique de la planification locale

Mézy-Moulins dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2005. Ce document n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification, ni de révision depuis 2005.

1.4 - Histoire locale

La plus ancienne mention de MEZY apparaît sous la forme de « Minzeium » en 1155. La situation géographique de MEZY-MOULINS a sans doute valu au village un développement précoce.



Le livre des Comtes de Champagne « Feoda Campagnie » relate qu'il existait un pont sur la Marne à MEZY qui fut écroulé en l'an 1172. Celui-ci fut remplacé par un bac « la nef de Mézy » qui assurait la communication entre les deux rives de la Marne. Ce passage se trouvait à proximité des deux grandes voies gallo-romaines reliant Soissons à Troyes et Paris à Reims.

Toute la région de MEZY relevait féodalement des Comtes de Champagne. L'état du domaine comtal établi vers 1215 pendant la régence de Blanche de Navarre, veuve de Thibaud III, spécifie que « *toute la justice de Maisi est ma dame...* »

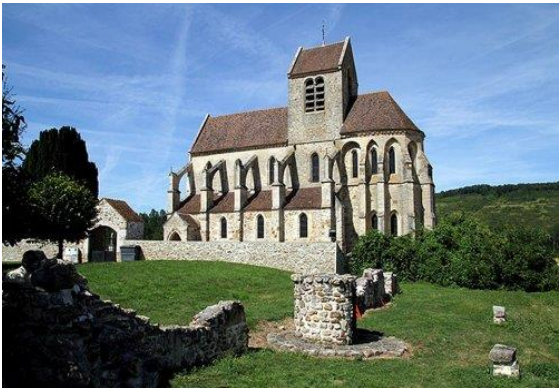
Mézy traversa les différents siècles sans trop souffrir : invasion des terres des Comtes de Champagne par les armées des Ducs de Bretagne, guerre de Cent Ans, révolution, ...

De 1814 à 1939, le territoire de Mézy-Moulins sera foulé quatre fois :

- Pendant la première guerre mondiale où Mézy-Moulins fut au cœur des deux batailles de la Marne.
- En 1914, du 3 au 9 septembre, Mézy avait été occupé par les têtes de colonnes de von Bulow.
- En 1918, le 15 juillet, le village se trouvait au milieu des tirs d'obus et fut en grande partie détruit.

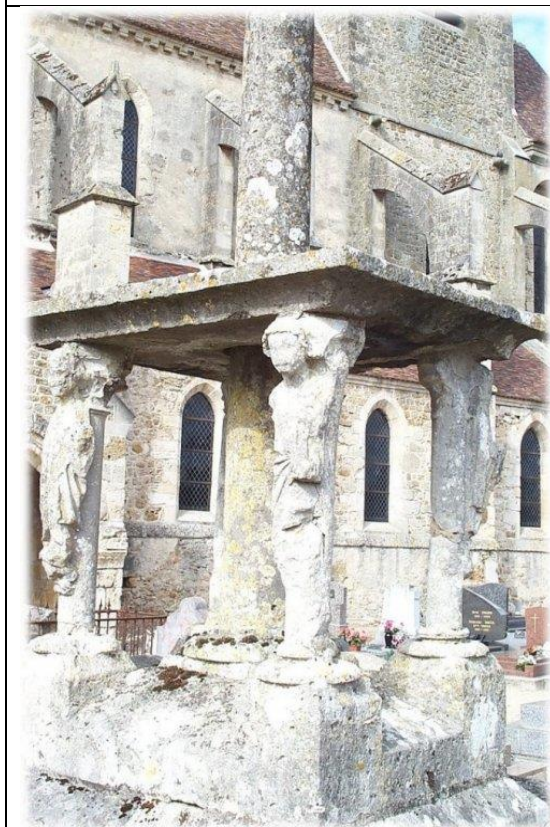
- Le 11 juin 1940, les troupes allemandes franchissent la Marne et attaquent dans le secteur de Mézy. Les troupes françaises abandonnent toutes les positions le long de la Marne pour se replier sur les lignes du Petit Morin.

Trois monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont présents sur la commune :

Le Polissoir du bois des Grès	
	Appelé également « pierre des Cosaques ». L'origine du nom pourrait remonter à la présence des troupes russes en 1814 dans le département, lors de la campagne de France. C'est le plus septentrional des mégalithes de Picardie et il est l'un des plus beaux spécimens de polissoirs où sont encore bien visibles les 11 rainures, 18 cupules et cuvettes. D'époque Néolithique, le Polissoir est classé « Monuments Historique » par arrêté du 20 février 1969.
L'Eglise Notre-Dame de Mézy	
	Elle se dresse, sur la rive gauche de la Marne, non loin du confluent avec le Surmelin, au milieu d'une prairie inondable, sur un terre-plein, tout comme le cimetière qui l'entoure. Cet ensemble, délimité par un mur bas construit en pierres de pays, forme un enclos paroissial. La question de la présence en ces lieux d'une élévation aussi monumentale demeure une énigme pour les historiens. Certains d'entre eux font valoir la présence de terres dans la paroisse de Mézy ou de

	moulins sur la rivière qui entrent dans le temporel des grandes abbayes voisines de Jouarre ou d'Orbais. D'autres font remarquer qu'au XIII^{ème} siècle, Mézy est un fief qui entre dans la dépendance des seigneurs de Montmirail, et donc de Condé. Ces féodaux sont eux-mêmes vassaux des comtes de Champagne, dont la générosité envers l'église est connue.
--	---

La Croix du Cimetière



La croix de Mézy paraît contemporaine de l'église, dont le style est de la fin du 12^{ème} ou du commencement du 13^{ème} siècle. A cette époque, l'architecture religieuse était dans son plus bel état de splendeur ; le symbolisme chrétien y était employé de la manière la plus large et la plus complète.

Porches, chapiteaux, voussures, portail, tout ce qui pouvait offrir une place à la sculpture et à la décoration, était rempli de figures symboliques que déjà depuis bien longtemps l'Eglise avait transmises aux architectes chrétiens.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que le socle de la croix de Mézy contienne une allégorie qui rentre entièrement dans les habitudes et la tradition chrétiennes.

	La Croix de cimetière est inscrite à l'inventaire des monuments historiques, par arrêté du 10 février 1906.
--	---

2] Les composantes de la commune

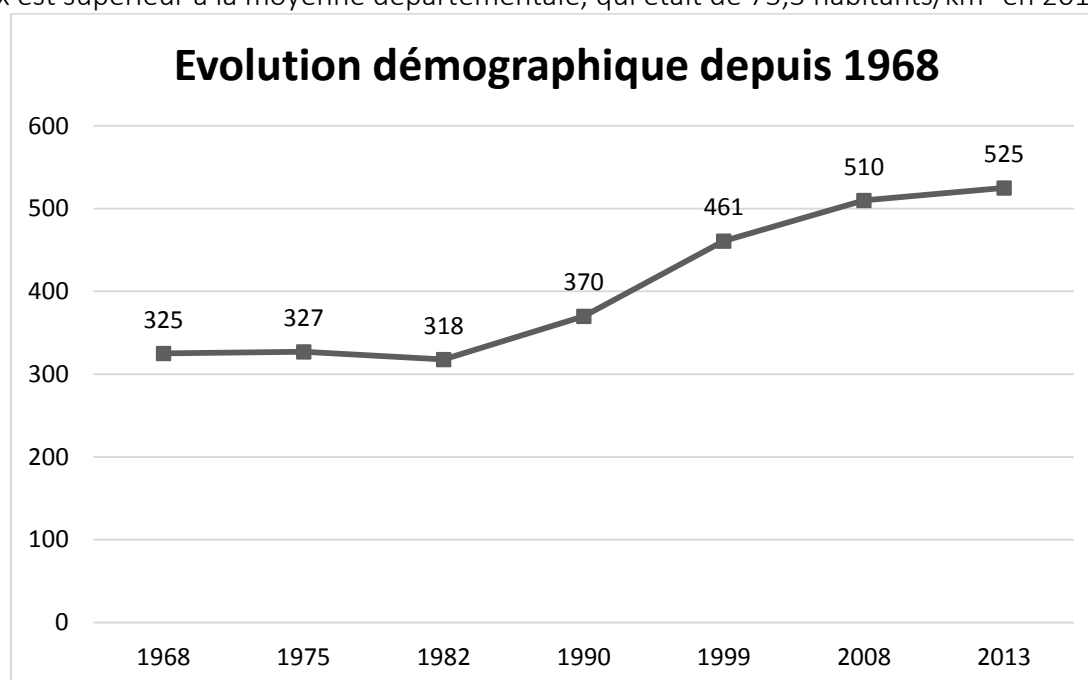
Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1968 et 2013.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

- Population sans double compte en 2013 : 525 habitants ;
- Superficie du territoire communal : 4,48 km² ;
- Densité en 2013 : 117 habitants / km².

a) Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2013, la commune de MEZY-MOULINS compte 525 habitants, dont 257 femmes et 268 hommes. Avec une superficie de 4,48km² et une population atteignant 525 habitants, la densité est de 117 habitants/km². Ce taux est supérieur à la moyenne départementale, qui était de 73,3 habitants/km² en 2013.



Depuis la début des années quatre-vingt, le nombre d'habitants n'a cessé d'augmenter à MEZY-MOULINS. On dénombrait 318 habitants en 1982 et 525 en 2013, soit une évolution de plus de 65%. On peut remarquer son rythme assez élevé entre 1982 et 1999 avec des hausses de près de 16 points entre 1982 et 1990 et de 24 points entre 1990 et 1999.

La situation de la commune de MEZY-MOULINS est à examiner au regard de la situation de l'intercommunalité à laquelle elle appartient, à savoir la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry. Sur l'ensemble de l'intercommunalité, la population a augmenté

de 38% entre 1968 et 2013. Sur la même période, la progression sur MEZY-MOULINS n'est pas conforme à l'évolution locale (+62%).

Cette évolution résulte principalement du flux migratoire, notamment entre 1982 et 2008. A contrario, sur la dernière période de recensement, l'augmentation de la population est liée au sold naturel qui a permis de compenser un solde migratoire négatif.

	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2008	2008- 2013
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	+0,1%	-0,4%	+1,9%	+2,5%	+1,1%	+0,6%
Dû au solde naturel	+0,1%	-0,3%	+0,1%	+0,0%	+0,4%	+0,8%
Dû au solde migratoire	0,0%	-0,1%	+1,8%	+2,4%	+0,8%	-0,2%

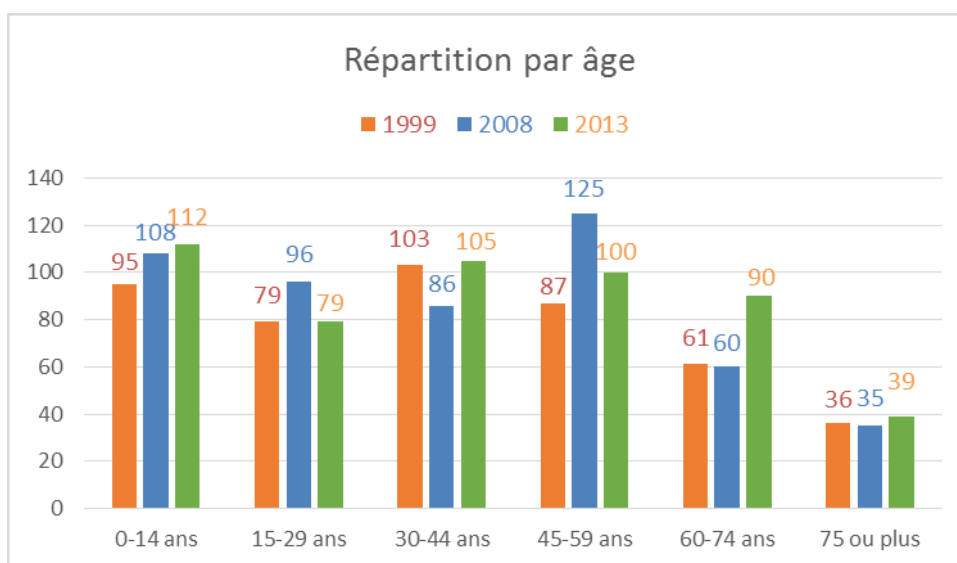
b) Répartition par sexe

L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : on compte presque qu'autant d'hommes que de femmes à MEZY-MOULINS. Les hommes sont légèrement majoritaires ; ils représentent 51% de la population totale.

c) Répartition par âge

Depuis 1990, la population a augmenté profitant au moins de 15 ans et surtout aux plus de 45 ans.

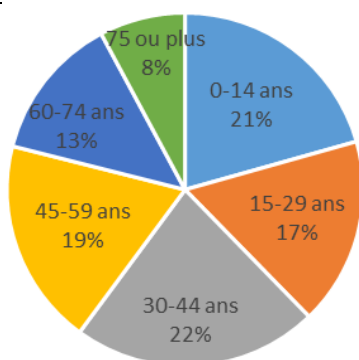
Entre 1999 et 2013, la représentativité des plus de 45 ans a



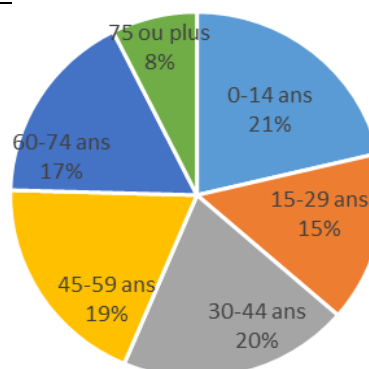
nettement progressé. La part de 60-74 ans est passée de 13 à 17%. A contrario, la part des 30-44 ans a perdu 2 points, comme celle des 15-29ans.

Répartition de la population par âge

En 1999



En 2013

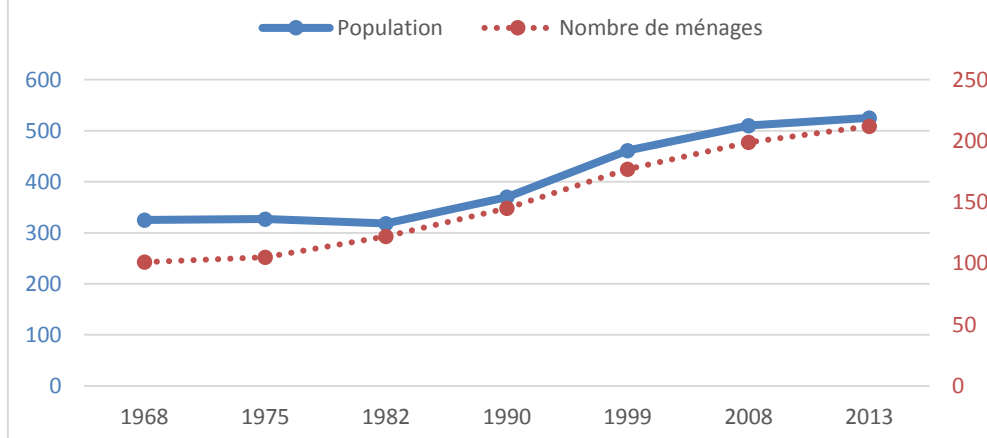


d) Ménages

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1982, passant de 122 à 212(+74%).

	1982	1990	1999	2008	2013
Population	318	370	461	510	525
Nombre total de ménages	122	145	177	199	212
Taille moyenne	2,61	2,55	2,60	2,56	2,48

Evolution du nombre de ménages par rapport à la population totale



Durant la même période, la population a augmenté de 65%. Comme la tendance nationale, la taille des ménages diminue à MEZY-MOULINS. Alors qu'un ménage se composait de 2,61 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,48.

Les revenus nets annuels moyens des habitants de Mézy-Moulins sont supérieurs à ceux du reste du département. En 2013, le revenu moyen par foyer fiscal était de 22 632 euros contre 21 461 euros pour le département de l'Aisne, 23 513 euros pour la Picardie et 25 512 euros pour l'ensemble du territoire national.

Le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (37,86%) MEZY-MOULINS contre 49,27 % dans l'Aisne).

e) Calcul du « point mort »

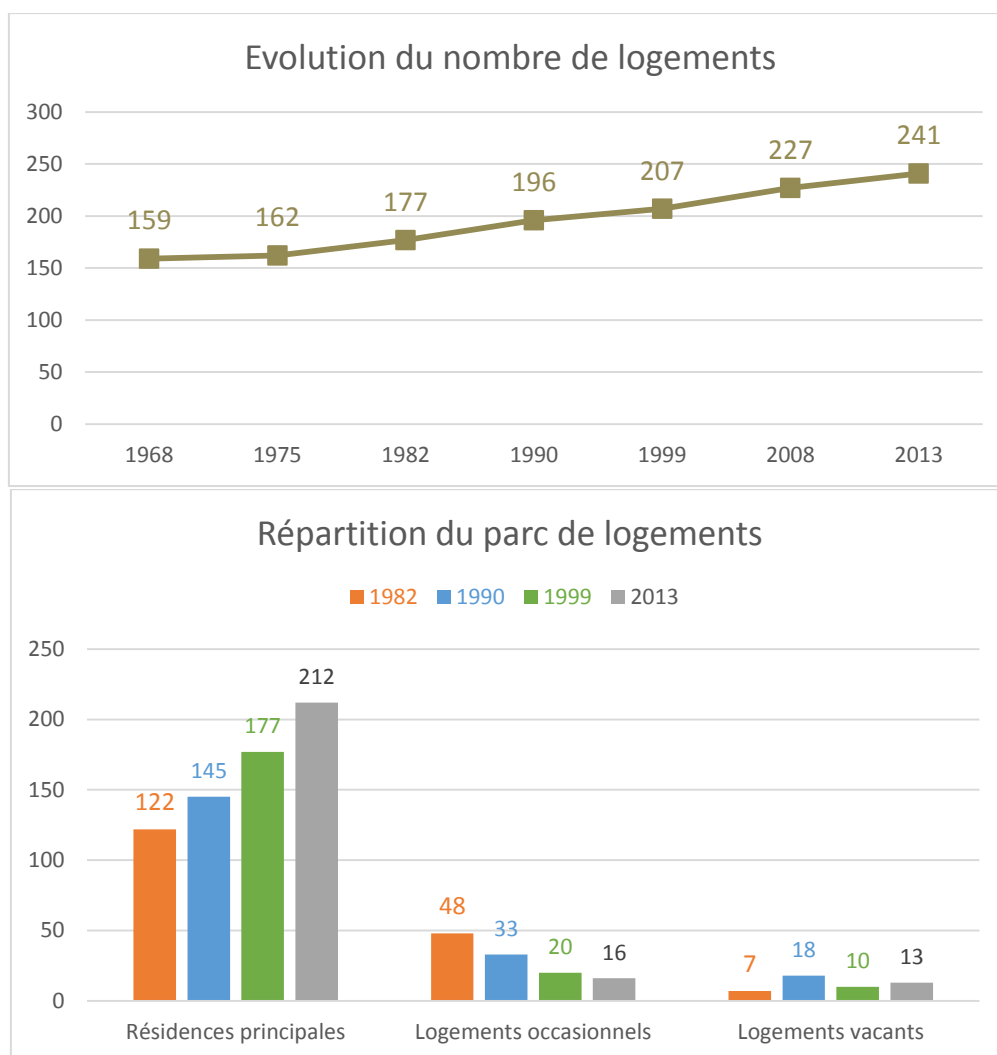
Maintien du nombre d'habitants actuel

	1982	1990	1999	2013		2025
Population	318	370	461	525		525
Taille des ménages	2.6	2.5	2.6	2.5		2.4
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages			-0.30%			
Nombre de ménages	122	145	177	212		218

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2026, un ménage se composera de 2,4 personnes (taux annuel : -0,30% constaté entre 1999 et 2013). Une quinzaine de logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.

2.2 - Habitat

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 159 en 1968 à 241 en 2012 (+82 logements en près de 45 ans).



Parallèlement, entre 1982 et 2013, le nombre de résidences secondaires a considérablement diminué, passant de 48 à 16. On peut supposer une mutation de ces catégories de logements en résidences principales.

Le nombre de logements vacants s'est maintenu depuis 1999. Ils représentent 5,3% du parc. Selon les données de l'INSEE on dénombrait en 2013, 13 logements vacants sur le territoire ; cependant ce chiffre est à nuancer car il tient également compte des maisons qui étaient en vente au moment du recensement et qui aujourd'hui sont à nouveau occupées.

Selon les informations communales, on peut estimer à 5 le nombre de logements réellement vacants sur le territoire communal de Mézy.

Avec une part de 88% des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de MEZY-MOULINS. En 2013, le parc de logements se composait essentiellement de maisons individuelles (92%). 86,8% des occupants sont propriétaires de leur logement.

Sur les 20 logements composant le parc locatif, on ne dénombre aucun logement locatif social.

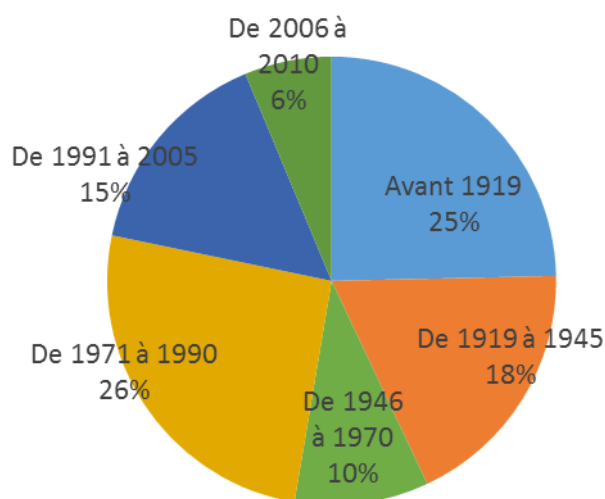
Le parc de logements est ancien. Près de la moitié (43%) du parc a été construit avant 1946.

Entre 1991 et 2009, 45 logements ont été réalisés, soit 2,5 constructions par an en moyenne.

Depuis, le rythme s'est ralenti. D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), aucune demande de logements a été accordées à MEZY-MOULINS entre 2013 et 2015.

Les logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2013, ils comptaient en moyenne 4,7 pièces par logement mais 5 ne disposaient pas de salle d'eau.

Ancienneté du parc de logements



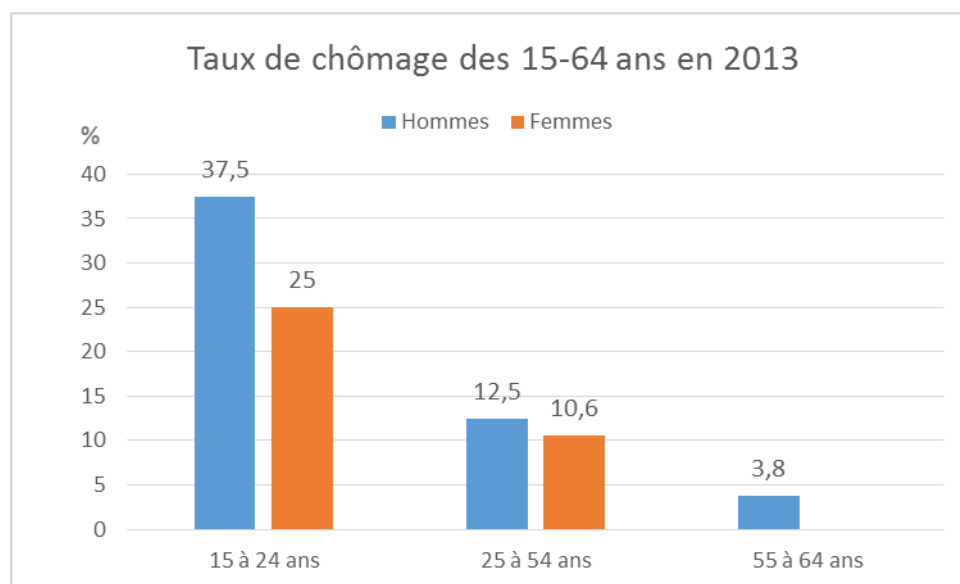
► L'évolution démographique est plus faible que le développement du parc de logements. Entre 1990 et 2013, le nombre de résidences principales est passé de 145 à 212 (+46,21%) et le nombre d'habitants, de 370 à 525 (+41,89%).

2.3 - Approche socioéconomique du territoire²

a) Emploi

	MEZY-MOULINS	Aisne
Population active totale	252	242 266
Chômeurs	29	41 896
Taux de chômage	11,5%	17,3%
Population active ayant un emploi :	224	200 370
- Salariés	202	
- Non-salariés	22	
dont Indépendants	12	
dont Employeurs	9	
dont Aides familiaux	1	

La commune compte 252 actifs, dont 224 ayant un emploi, soit 66% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (90% des actifs occupés). Avec un taux de 11,5% en 2013, le taux de chômage était en deçà de la moyenne départementale (17,3%).



Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche davantage les hommes par rapport aux femmes et notamment les jeunes hommes (moins de 25 ans). A MEZY-MOULINS, 37,5% des hommes de 15-24 ans est au chômage contre 25% des jeunes femmes.

² Source : Données INSEE 2013. Les données sont issues de calculs et d'arrondis.

Emploi dans la zone

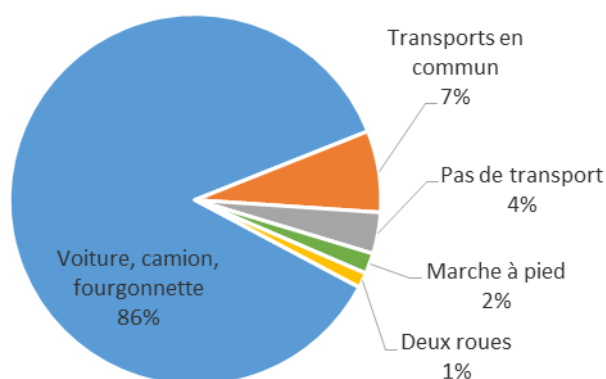
En 2013, on dénombre 109 emplois sur le territoire communal (contre 62 en 2008) ; l'indicateur de concentration est important sur Mézy puisqu'il s'élève à 48.9.

b) Déplacements domicile – travail

Sur les 224 actifs occupés de MEZY-MOULINS, 31 travaillent sur la commune, soit 14% des actifs occupés.

Population active occupée	224
Travaillent et résident dans la même commune	31
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	193

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013

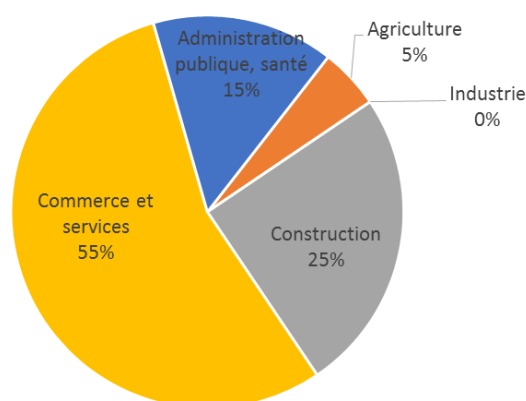


93,9% des ménages dispose d'au moins une voiture. 50,5% en dispose d'au moins deux. Ce moyen de transport est utilisé dans 86% des déplacements domicile-travail, bien que les transport en commun soit utilisés par 7% des actifs occupés.

c) Activités locales

20 établissements sont enregistrés dans la commune, dont 11 liés aux commerces / transport. Ces établissements génèrent l'emploi de 98 salariés.

Nombre d'entreprises par secteur d'activité (31 décembre 2014)



d) Equipements

La commune dispose de quelques équipements de première nécessité pour les besoins quotidiens des habitants : restaurant, café/presse ainsi que de différents artisans et entreprises :

ENTREPRISES	ACTIVITES
Moet et Chandon	<i>Exploitation viticole</i>
SARL SOUBATI	<i>Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment.</i>
SARL A.F.C.I. : <i>LE MOULIN BABET</i>	<i>Hôtel restaurant traiteur.</i>
M. PETE Pascal : <i>DESIGN CUISINE</i>	<i>Vente de cuisines salles de bains meubles menuiserie ébénisterie agencement</i>
M. LEGRAND JEROME : <i>CHEZ NANOU</i>	<i>Café restaurant</i>
SAS TSO CATENAIRES	<i>Construction renouvellement pose entretien étude de réalisation de caténaires sur les réseaux de chemin de fer et urbains basse et haute tension jusqu'à 63.000 v.</i>
SAS YANN TRANSPORTS	<i>Transports publics routiers de marchandises, location de véhicules industriels avec conducteurs au moyen de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes de poids maximal autorisé</i>

On dénombre également :

- Un restaurant
- Un hôtel restaurant
- Un magasin de vente de cuisine.

Équipement publics

La commune met plusieurs équipements à disposition des habitants : salle communale, square de l'Auge, terrain multi-sport, centre de loisirs...

Concernant les équipements scolaires, les enfants sont scolarisés au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Fossoy, MEZY-MOULINS et Mont Saint Père. On dénombre deux classes. Un accueil périscolaire est proposé et un centre d'accueil de loisirs pendant les vacances.

Parmi les équipements sportifs et de loisirs, on trouve à MEZY : un terrain multisports, un terrain de jeux à Mézy et un terrain de jeux à Moulins, un terrain de boules.



e) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;

- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Les activités agricoles et viticoles à Mézy-Moulins

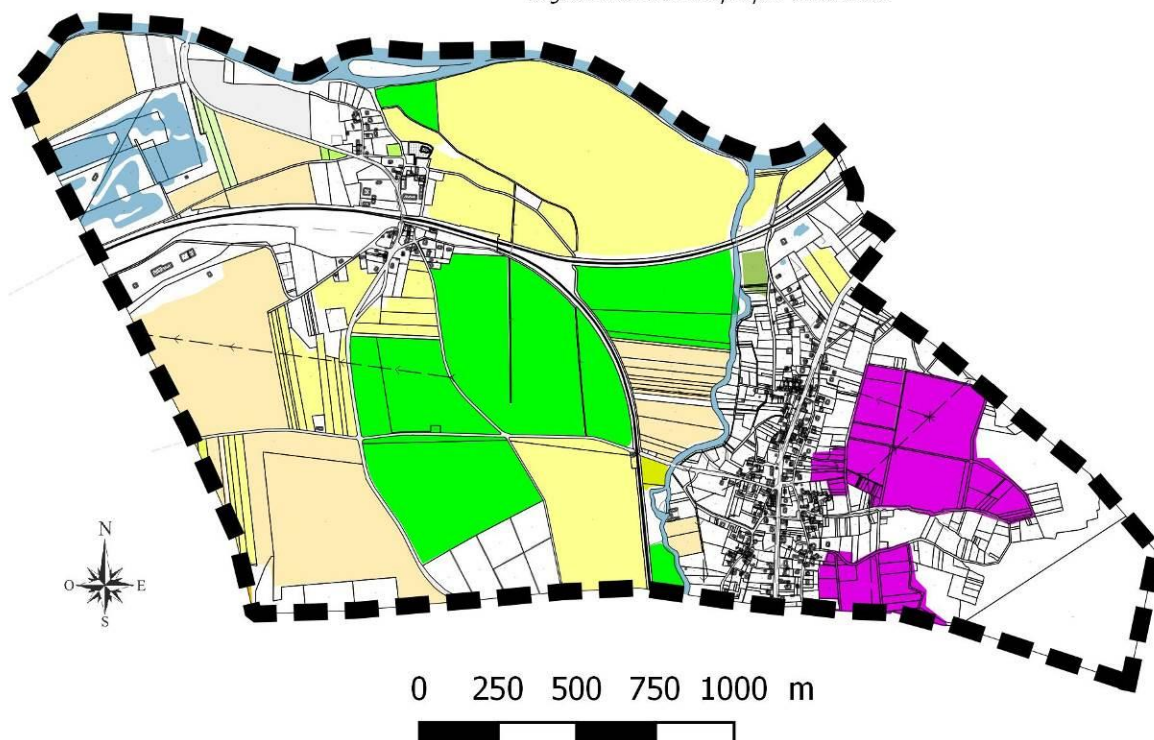
On dénombrait 4 exploitations agricoles lors du recensement 2010 (1 de moins qu'en 2000).

Ces exploitations génèrent l'emploi de 5 personnes (en unité de travail annuel).

Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2012, la surface cultivée (hors vignes) sur le territoire communal de Mézy-Moulins s'élève à 221 hectares soit 49.3% de la surface totale du territoire communal.

Occupation agricole de la commune de Mézy-Moulins

Registre Parcellaire Graphique - Aisne 2012



Blé tendre	Gel (surfaces gelées sans production)
Maïs, grain et ensilage	Fourrage
Orge	Prairies permanentes
Autres céréales	Prairies temporaires
Colza	Vignes

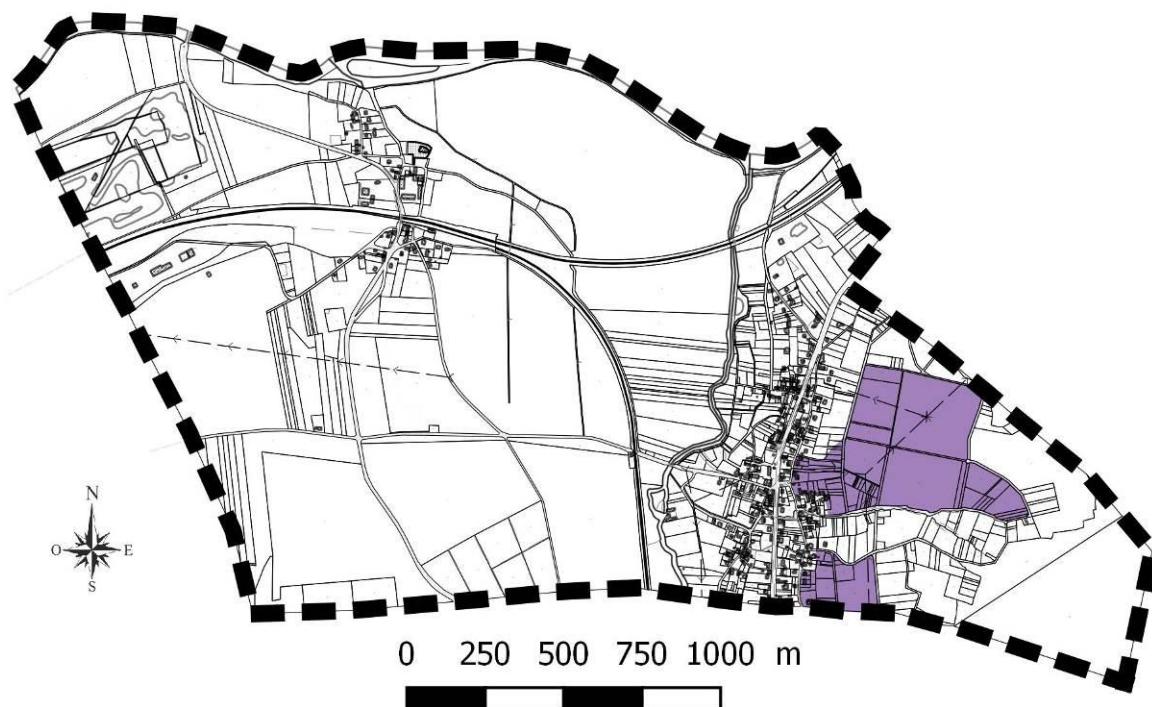
Exploitations agricoles et viticoles à MEZY-MOULINS (Source : Recensement Agricole – 2010)

On ne recense aucun cheptel sur la commune.

Aucune activité d'élevage soumise au régime de l'autorisation ou de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été répertoriée.

À noter que la commune est concernée par l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne » et l'Appellation d'Origine Contrôlée pour l'élaboration du Champagne. L'AOC Champagne s'étend sur 27 hectares sur la commune.

***Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée pour la Production
de Champagne sur la commune de Mézy-Moulins***

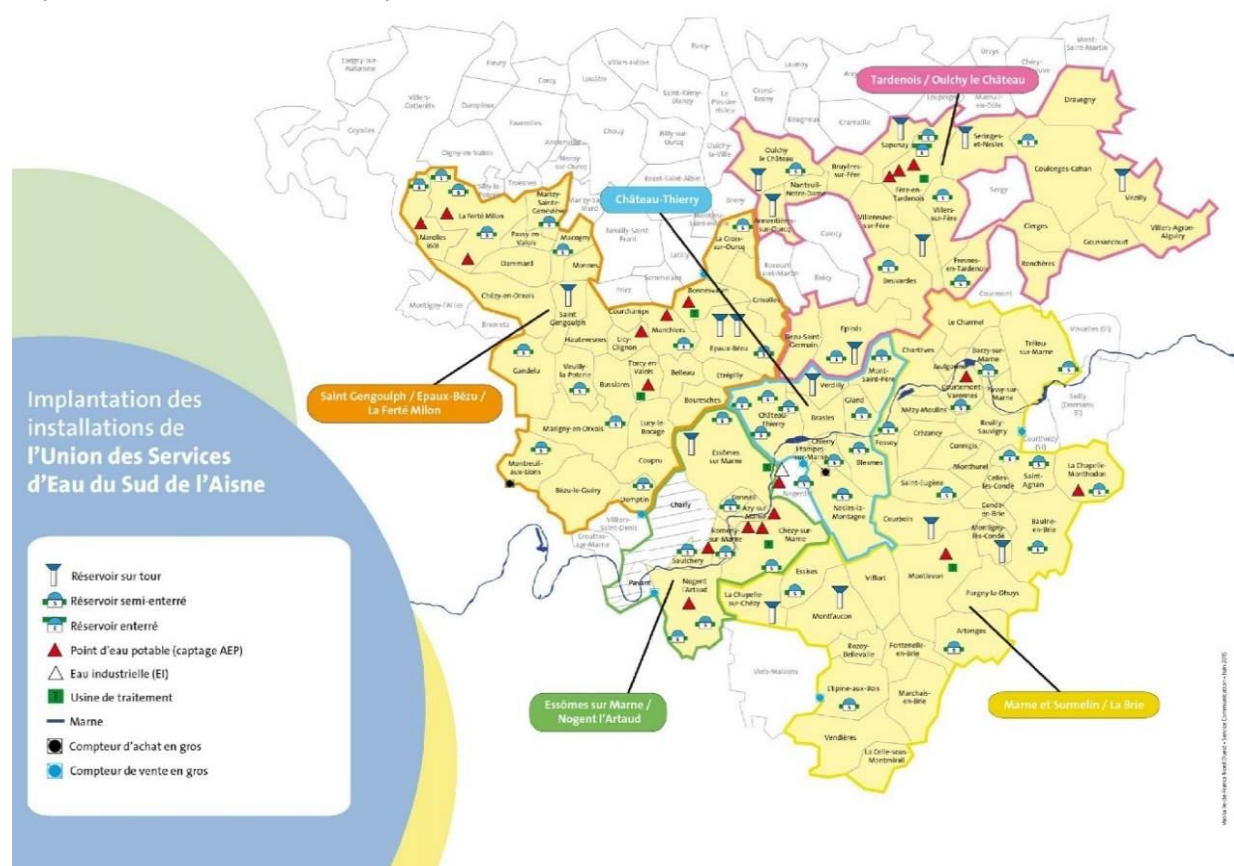


2.4 – Réseaux

a) Alimentation en eau potable

La gestion et le traitement de l'eau potable à MEZY-MOULINS sont réalisés par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA). Les installations concourant à la distribution sont propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

L'USESA est un syndicat intercommunal à vocation unique en eau potable. Son territoire d'intervention s'étend sur l'arrondissement de Château-Thierry, de Soissons et dans l'Oise, soit auprès de 102 communes et près de 62 000 habitants³.



MEZY-MOULINS fait partie du secteur La Brie / Marne et Sormelin de l'USESA.

D'origine souterraine (nappe des alluvions de la Marne), l'eau distribuée à Mézy-Moulins provient du mélange des eaux de 2 puits situés sur Courtemont-Varennes et dotés des périmètres de protection réglementaire en date du 07 mars 1979.

³ Source : Rapport annuel de l'USESA- exercice 2014.

Les communes alimentées par ces captages sont : Courtemont-Varennnes, Barzy sur Marne, Chartèves, Connigis, Fossoy, Jaulgonne, Le Charmel, Mézy-Moulins et Saint-Eugène. L'eau avant distribution est traitée par désinfection. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie (Délégation territoriale de l'Aisne).

En 2012, 13 prélèvements ont été réalisés sur le captage, la station de traitement et sur le réseau de distribution

BACTERIOLOGIE	En 2012, 12 analyses ont été réalisées. Résultats d'analyse : 100% des analyses sont conformes.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Aucun pesticide n'a été détecté.
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur maximale : 19,5 mg/l Teneur moyenne : 15,5 mg/l
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 30,2 °F Eau dure, calcaire
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical. Teneur maximale : 0,34 mg/l Eau peu fluorée
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).

CONCLUSION SANITAIRE
L'eau distribuée en 2012 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.

On décomptait en 2014, 224 abonnés à MEZY-MOULINS.

Sur l'ensemble du réseau géré par l'USESA, le rendement en 2014 est estimé à 80,99%, soit une légère amélioration par rapport 2013 (80%).

L'eau distribuée en 2014 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés : tous les habitants peuvent la consommer.

► L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'eau consommable.

Les services de l'USESA associés à la procédure de révision du PLU ont informé la commune de Mézy que les capacités d'alimentation en eau potable sur la commune sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 650 habitants.

b) Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

L'assainissement est réalisé en mode collectif. Le réseau est géré par Véolia. Seules une dizaine d'habitations ne sont pas raccordées au réseau.

Le réseau collectif aboutit à la station d'épuration de Crézancy. Elle regroupe MEZY-MOULINS et Crézancy. La population totale de ces communes est de 1 843 habitants. La somme des charges entrantes en 2014 était de l'ordre de 1 678 équivalent-habitants⁴.

Cette station présente une capacité de traitement de 2 250 équivalents habitants, tout en prenant en compte les effluents vinicoles du secteur. La capacité de l'équipement serait satisfaisante jusqu'à horizon 2050.

Station d'épuration de Crézancy						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Charges maximale en entrée	2766	2133	1938	1573	2583	1678
	équivalents habitants	équivalents habitants	équivalents habitants	équivalents habitants	équivalents habitants	équivalents habitants

⁴ Source : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr

Débit entrants	328 m3/j	242 m3/j	213 m3/j	238 m3/j	266 m3/j	268 m3/j
Production de boues	34 tMs/an	46 tMs/an	34 tMs/an	40 tMs/an	40 tMs/an	22 tMs/an

Concernant l'assainissement individuel, le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des nouvelles installations d'assainissement autonome ainsi que celui du bon fonctionnement des installations existantes est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry.

► L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'assainissement.

Les capacités de la STEP sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 650 habitants.

c) Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

On dénombre 13 bornes incendie sur le territoire communal de Mézy ainsi que 2 puisards. Le contrôle effectué par les services de secours en 2015 révèle quelques anomalies :

**Contrôle des points d'eau
Commune de MEZY-MOULINS**



N°Poteau	N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue / route	Adresse complément	Débit max ou capacité	Pression dyn à 60m3/h	Pression statique	Débit à 1 Bar	Date passage	Obs.	Propriété	Syndicat des eaux
02484-1	1	Pl 100	100/2"65	Avenue de Champagne	D1003 près de la mairie	60	5,3	7,2	0	21/05/2015		Pu	UESA
02484-2	2	Pl 100	100/2"65	Rue des Palis	angle D1003	60	4,5	6,5	0	21/05/2015	6	Pu	UESA
02484-3	3	Pl 100	100/2"65	3 Rue du Port	angle D1003	60	4,5	7,5	0	21/05/2015	6	Pu	UESA
02484-4	4	Pl 100	100/2"65	Rue de Parroy	angle rue de la Fontaine	60	3,5	7,5	0	21/05/2015	12	Pu	UESA
02484-5	5	Pl 100	100/2"65	Rue Collinet	angle rue Parroy	60	2,2	6,0	0	21/05/2015		Pu	UESA
02484-6	6	Pl 100	100/2"65	Rue des Sablons	en haut	60	3,2	6,5	0	21/05/2015		Pu	UESA
02484-7	7	Pl 100	100/2"65	28 Rue de Parroy		60	3,2	6,5	0	21/05/2015		Pu	UESA
02484-8	8	Pl 100	100/2"65	Face au 32 Avenue de Champagne	D1003	60	5,0	7,5	0	21/05/2015		Pu	UESA
02484-9	9	Pl 100	100/2"65	43 bis Avenue de Champagne	D1003	60	5,0	7,2	0	21/05/2015		Pu	UESA
02484-10	10	Pl 100	100/2"65	4 Rue du Bas Laval		60	5,0	8,5	0	21/05/2015		Pu	UESA
02484-11	11	Pl 100	100/2"65	Hameau de Mézy	angle avenue du Chemin de Fer / rue de la Gare	35	0,0	3,2	35	21/05/2015		Pu	UESA
02484-12	12	Pl 100	100/2"65	Hameau de Mézy	angle rue du Chemin de Fer / Rue de l'Eglise	30	0,0	3,7	30	21/05/2015	2, 14	Pu	UESA
02484-13	13	Pl 100	100/2"65	Rue du Moulin Babet	à proximité du restaurant	60	5,5	9,0	0	21/05/2015	14	Pu	UESA
02484-14	14	Puisard		Hameau de Mézy	Rue de l'Eglise, zone du Pl	0	0,0	0,0	0	20/06/2014	4	Pu	Communal
02484-15	15	Aspiration		Hameau de Mézy	Rue de la Mairie au bout, mise à l'eau, ponton	120	0,0	0,0	0	20/06/2014		Pu	Communal
02484-16	16	Puisard		Hameau de Mézy	Rue de la Gare, cour de la Jonctière	0	0,0	0,0	0	20/06/2014	4	Pu	Communal

Observations:

- Observations:**
- 1: Absence d'eau / 2: Débit insuffisant (- de 60 m³/h pour un Pl 100 ou - de 30 m³/h pour un Pl 70) / 3: Pression insuffisante (- de 1 bar) / 4: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou réellement) / 5: Ouverture impossible / 6: Ouverture difficile / 7: Inaccessible / 8: Point d'eau détruit / 9: Absence-problème de bouchon ou de chaînette / 10: Fuite constatée / 11: Problème de vidange / 12: Problème de coffre (ou de capot) / 13: Implantation trop proche d'un bâtiment / 14: Peinture à relaire / 15: Absence-mauvaise signalisation ou numérotation / 16: Aire d'aspiration inadéquate / 17: Hauteur d'aspiration inadéquate / 18: Point d'eau non normalisé / 19: station gerant

Ken et puis connaissance

d) Collecte et traitement des déchets

La gestion des déchets ménagers est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry. La collecte est organisée en porte-à-porte de la manière suivante :

- ✓ tous les mardis, pour les ordures ménagères ;
- ✓ les mardis en semaine paire, pour les déchets recyclables ;
- ✓ tous les jeudis de mi-avril à mi-novembre, pour les déchets végétaux.

Les habitants disposent également d'un droit d'accès à la déchèterie située à Château-Thierry. Ils peuvent y déposer des déchets végétaux, des encombrants, des gravats, de la ferraille, des papiers/cartons, des déchets d'équipement électrique et électronique, des pneumatiques usagés, et des déchets dangereux (huile de vidange, batterie, piles peintures, solvants).

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	×
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	×
Wimax	×	FTTLA	×

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA le plus proche			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
JAU02	Jaulgonne	1 400	Dégroupé par 4 opérateurs
CRZ02	Crézancy	1 350	Dégroupé par 3 opérateurs

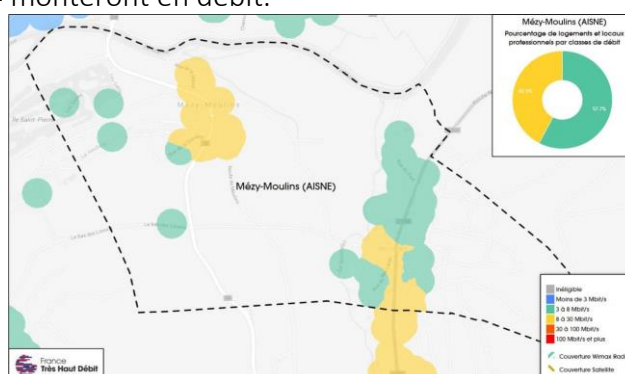
- Sont raccordées au nœud de Jaulgonne, les communes de Barzy-sur-Marne, Beuvarde, Le Charmel, Chartèves, Courmont, Courtemont-Varennes, Fresnes-en-Tardenois, Jaulgonne, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny.
- Sont raccordées au nœud de Crézancy, les communes de Connigis, Crézancy, Fossoy, Mézy-Moulins, Monthurel, Saint-Eugène.

• Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est déjà entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). Dix-neuf armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.



Source : <http://observatoire.francethd.fr/>

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU de MEZY-MOULINS sont les suivants :

3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des 125 communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes⁵ :

- 1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 2) Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
- 3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT. Le document vise les objectifs suivants :

Thématiques	Prescriptions
Structuration du territoire	✓ Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ;

⁵ Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

	✓ La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; ✓ La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.
Transports et déplacements	✓ Levier du développement territorial ; ✓ Un territoire tourné vers les mobilités durables ; ✓ Transport et urbanisation.
Politiques de l'habitat	✓ Répondre aux besoins de construction neuve ; ✓ Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; ✓ Favoriser la mixité sociale ; ✓ Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.
Economie	✓ Renforcer la dynamique locale ; ✓ Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; ✓ Diversifier les filières économiques du territoire.
Urbanisme commercial	✓ Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; ✓ Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; ✓ Commerces et ensembles commerciaux majeurs.
Equipements	✓ Anticiper les futurs besoins du territoire ; ✓ Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; ✓ Le développement en lien avec la structuration du territoire ; ✓ Soutenir les projets en cours ; ✓ Equipements numériques
Environnement	✓ Protection des espaces agricoles ; ✓ Préservation et valorisation des paysages ;

	✓ Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; ✓ Les entrées de ville et franges urbaines ; ✓ Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; ✓ Maintien et restauration des continuités écologiques ; ✓ Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; ✓ Protéger la ressource en eau potable ; ✓ Gérer les eaux pluviales ; ✓ Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; ✓ Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; ✓ Réduire le risque technologique ; ✓ Faciliter une gestion adéquate des déchets ; ✓ Accroître les performances énergétiques du territoire.
--	---

Le document a classifié l'ensemble des communes du territoire pour y parvenir ; on distingue les pôles structurants (8), les pôles relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). MEZY-MOULINS appartient aux communes rurales.

Structuration du territoire

Concernant le développement de l'habitat, les documents d'étude envisagent le scénario de population suivant : + 9 960 habitants d'ici 2035⁶ sur l'ensemble de l'UCCSA (dont 2 460 en communes rurales). Cela représente 8 560 logements à construire dont 2 685 en communes rurales, *soit 25 logements en moyenne par commune*.

La Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry devra permettre la réalisation de 4 260 logements (construction neuve). Le potentiel de constructions doit être attribué par la communauté de communes, pour chacune de ses communes membres, selon la classification définie au SCOT.

⁶ Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) – Dossier approuvé.

Pour être compatible avec le SCOT, le PLU doit respecter les principes suivants :

- Respect de la règle de densité en commune rurale : 13 à 17 logements/ha ;
- Possibilités d'accueil de 45 à 70 logements ;
- Maintien du taux d'emploi.

► Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;

- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

MEZY-MOULINS n'est concerné par aucun SAGE.

3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document d'observation, de définition et de programmation destiné à encadrer la politique du logement d'un territoire donné. Son élaboration est de la compétence des Établissement Public de Coopération Intercommunale

(EPCI). La loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 rend ce document obligatoire dans toutes communautés d'agglomération et communautés urbaines, mais également dans toutes communautés de communes, compétentes en matière d'habitat, dont la population atteint les 30 000 habitants et comptant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants non membres d'un EPCI).

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La commune de Mézy-Moulins s'inscrit dans un PLH exécutoire depuis juillet 2016 en tant que commune de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry et ce jusqu'en 2019 ou jusqu'à l'élaboration d'un nouveau PLH par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry. Mézy-Moulins est identifiée dans ce PLH comme une des 16 communes rurales pour laquelle l'objectif de construction est de 22 logements en 6 ans, soit 3 à 4 par an.

3.5. Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département, signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat, a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

3.6. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La loi d'orientation pour les transports intérieurs (Loti) du 30 décembre 1982 a conçu les plans de déplacements urbains (PDU), cadre privilégié de la planification des actions des collectivités locales en matière d'organisation des transports, de la circulation et du stationnement. Ce document a pour objectif de rationaliser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

Le PDU, renforce dans son rôle par la loi SRU, devient un document au service d'objectifs de la cohésion sociale et urbaine.

La communauté de communes de la région de Château-Thierry a estimé nécessaire d'engager, sur son territoire, une démarche de PDU afin de mettre en place une politique de déplacements efficace et adaptée.

Le PLU de MEZY-MOULINS devra être compatible avec les dispositions du PDU dès que celui-ci sera approuvé. A défaut, il devra être révisé dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PDU.

3.7. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce schéma doit être élaboré d'ici 3 ans. Une nouvelle politique en découlera

pour la période 2016-2021. Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

3.8. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ⇒ réduire la vulnérabilité des territoires
- ⇒ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ⇒ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ⇒ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

4] Servitudes d'utilité publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », réalisé en Mars 2015.

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

📌 Protection des monuments historiques (AC1)⁷

Les monuments historiques suivants ont été classés :

- Eglise Notre Dame (liste de 1862) ;
- Eglise Saint Caprais (5 octobre 1920) sur la commune de Chartèves ;
- La croix du cimetière près de l'Eglise (10 février 1906) ;
- Polissoir, lieudit « les bois des grès » cadastre A1614 (20 février 1969).

► Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'un des édifices, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec un édifice classé).

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

📌 Marchepied et halage (EL3)

Cette servitude s'applique sur les deux rives de la rivière Marne à savoir :

- ✓ Servitude de marchepied de 3.25 mètres depuis la crête de berge.

⁷ Service compétent : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne, 1 rue Saint-Martin, 02000 Laon.

✓ Servitude de halage de 9.75 mètres également depuis la crête de berge.

Chemins de fer (T1)

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer, voir fiche T1 "voies ferrées" complétée par une notice technique.

La commune est concernée par les lignes de :

- Ligne Mézy-Moulins - Romilly sur Seine, ligne ouverte au seul trafic Fret (région SNCF de Paris-Est).
- Ligne Noisy-le-Sec - Strasbourg, ligne à double voie électrifiée (Région SNCF de Paris-Est)

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme articles R.421 15 et R315-18.

Servitudes aéronautiques (T7)⁸

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles (PM1)⁹

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles résultent de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995. Des textes législatifs et réglementaires ont

⁸ Service compétent : Aviation civile – aéroport de Beauvais-Tille – 60000 BEAUVAIS.

⁹ Service compétent : DDT – Service Environnement – Unité de Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

complété ce dispositif et sont codifiés aux articles L.562-1 3 L.562.9 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 16/11/2007 le plan de prévention des risques (PPRI) de la vallée de la Marne a été approuvé. Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, cette servitude sera annexée au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

4.2 – Projet d'intérêt général

L'article L.121-9 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 15 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dispose que :

« L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :

1 — être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,

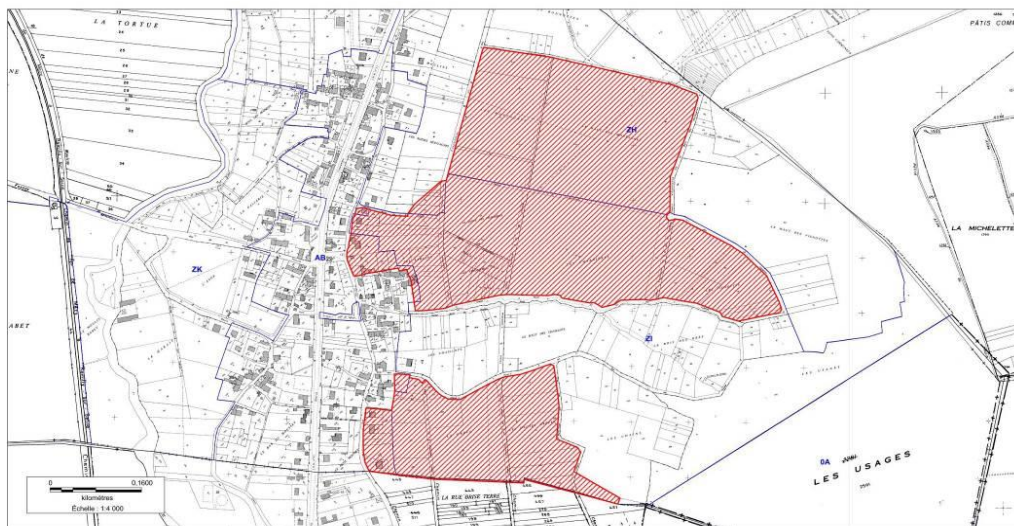
2 — et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans une des documents de planification prévus par les textes.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L.121-2. »

MEZY-MOULINS se situe dans les aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée pour le Champagne et d'Indication Géographique Protégée des Volailles de Champagne¹⁰.

La zone d'appellation « Champagne » a été déclarée d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'agriculture du 11 avril 1980 et constitue donc un projet d'intérêt général.

Zone concernée par l'AOC Champagne (aire de production)



Source : INAO

4.3. - Patrimoine archéologique

a) Prescriptions du Code du Patrimoine¹¹

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

¹⁰ Service compétent : INAO Epernay - 43 ter rue des Forges - 51200 EPERNAY

¹¹ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

La loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 a modifié l'article L.524-4 du code du patrimoine, listant les travaux et installations soumis à la redevance d'archéologique préventive ainsi que l'article L.524-7 définissant ses modalités de calcul.

La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a depuis précisé les travaux exonérés de redevance archéologique (Article L 524-3 du code du patrimoine).

b) Prescriptions du Code de l'Urbanisme

Toute société a un devoir de conservation et de transmission du savoir. La protection des vestiges du passé constitue un enjeu patrimonial et culturel.

Sont applicables les dispositions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, qui prévoit notamment la déclaration de toute découverte fortuite à

caractère archéologique, ainsi que la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

La loi relative à l'archéologie préventive du 17 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit que toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection. Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :

- ✓ ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques
- ✓ les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 10000m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :

- ✓ Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV;
- ✓ Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160- 14 ;
- ✓ Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1 ;

- ✓ Loi n°89- 900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

✓

4.4 – Contraintes particulières

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

Sites industriels

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services.

Sont spécifiées les activités suivantes :

Dénomination	Activité	Adresse	Etat d'occupation du site
Cochery-Bourdin-Chausse Sté	Fabrique de graves	La Jonchère	Activité terminée
TSO (SA)	Atelier de réparation de matériel ferroviaire	Rue de la Grévière	En activité
Société Intertube (ex Société technique des canalisations)	Traitement de tuyaux		Activité terminée

Sols pollués

Aucun site n'est référencé dans la base de données de Basol concernant la pollution des sols.

Industries

Plusieurs activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées sur la commune :

Raison sociale	Activité	Nomenclature
Travaux du Sud-Ouest SA	Vente et réparation automobile	déclaration
Intertube	Traitement de surface	autorisation
SNC Vallet Saunal	Extraction de minerais non métalliques, carrières	
Société Colas Nord Picardie	Exploitation d'une carrière sable	autorisation

Société Greenfield (Château-Thierry)	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine (Arrêté interpréfectoral sur 149 communes de l'Aisne)	autorisation
---	---	--------------

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Repères géodésiques

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

51 Politiques contractuelles et démarches intercommunales

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

→ La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière¹².

→ La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

MEZY-MOULINS n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental de l'habitat

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan, à savoir :

- Cibler les dispositifs envers les populations à besoin spécifiques ;
- Favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages ;
- Promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une optique de développement durable.

¹²Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- L'insertion sociale : développement de l'accompagnement social des personnes et gestion adaptée de logements, sous-location ;
- La solvabilisation des ménages par la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent : développement de l'offre de logements, mobilisation des outils existants (logements adaptés, programmes sociaux thématiques, baux glissant, contingent de réservation préfectorale...), participation à la lutte contre l'habitat indigne, mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions, logement des familles du gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, en complément du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure parmi les objectifs du plan.

5.4 - Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

► La communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry à laquelle adhère MEZY-MOULINS possède une aire d'accueil de 40 places sur le territoire communal de Château-Thierry.

5.5 – Schéma de développement commercial

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme

notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commercial.

La commune de Mézy-Moulins s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de la zone d'emploi de Château-Thierry.

2^{ème} Partie :

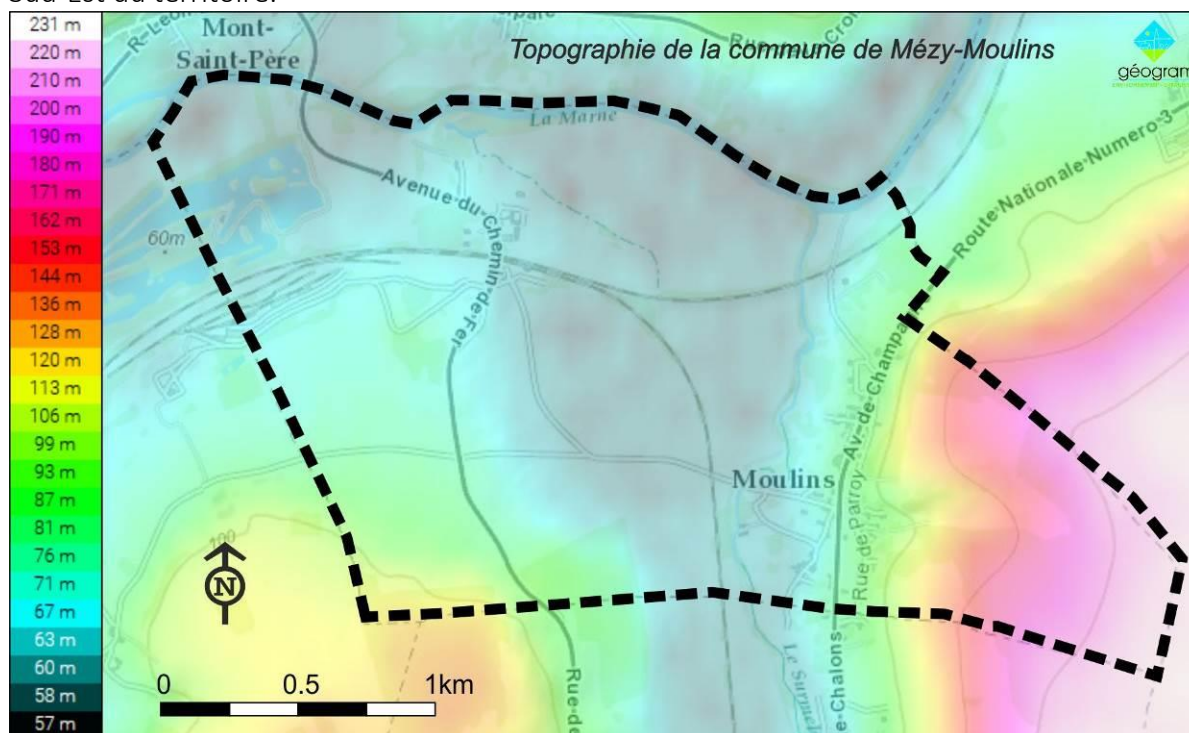
État initial de l'environnement



1] Le milieu physique

1.1 - Relief

Le territoire communal est situé à une altitude variant de 62 à 220 mètres NGF. Le village se profile à une altitude moyenne de 90 mètres. La topographie est fortement marquée, aux abords des zones bâties. Les habitations se sont développées au pied du coteau marquant le Sud-Est du territoire.



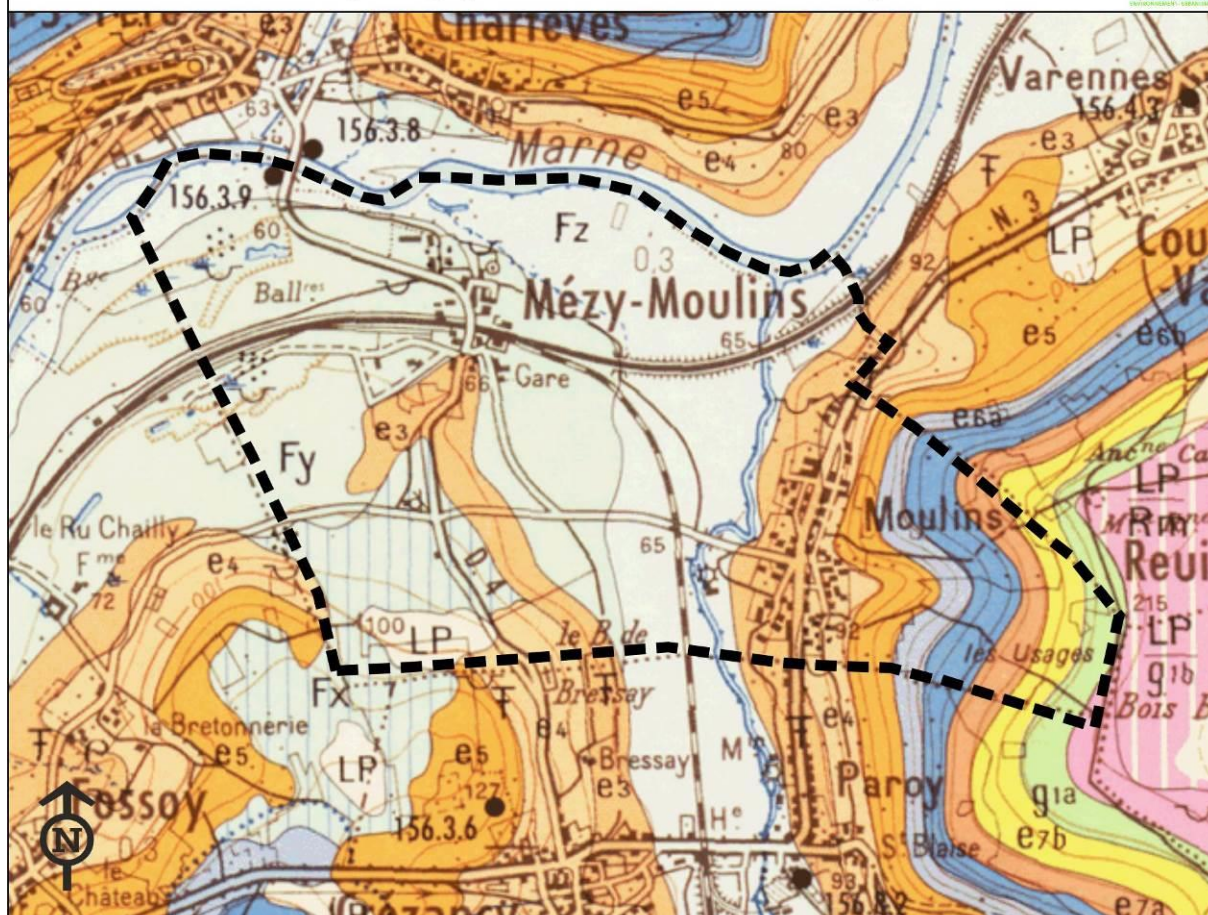
Cette topographie fortement prononcée génère des aléas de coulées de boue et de ruissellement, pouvant toucher fortement les habitations de Mézy-Moulins.

1.2 - Contexte géologique¹³

La plate-forme de Brie est profondément incisée par la vallée de la Marne et celle de ses affluents, en particulier le Surlin et, au Nord, par la vallée du Clignon, affluent de l'Ourcq. D'après la notice géologique du BRGM, le sous-sol de Mézy-Moulins se compose des couches suivantes :

¹³ Source : carte géologique au 1/50 000 n°156 de Château-Thierry, publiée par le BRGM.

Contexte géologique de la commune de Mézy-Moulins

**Feuille n°156 : CHATEAU-THIERRY**

Fz : Alluvions modernes.

Fy : Alluvions anciennes.

Fx : Hautes terrasses

LP : Limons

g1b : Stampien inférieur (faciès sannoisien) : Calcaire et meulière de Brie.

g1a : Stampien inférieur (faciès sannoisien) : Argile verte.

e7b : Bartonien supérieur : Ludien supérieur - Marnes supragypseuses.

e7a : Bartonien supérieur : Ludien moyen et inférieur - Gypse et Marnes gypseuses - Marnes et calcaires à Pholadomyes - « Couches blanches ».

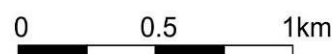
e6b : Bartonien moyen : Marinésien (faciès oedonien) - Calcaires de Saint-Ouen, de Ducy et de Nogent-l'Artaud.

e6a : Bartonien inférieur : Auversien - Sables et Grès.

e5 : Lutétien : Marnes et caillasses - Calcaires à Cérithes - Calcaire à Miliolites - Calcaire à Ditrupes - Calcaire à Nummulites - Glauconie grossière.

e4 : Yprésien supérieur : Cuissien - Argile de Laon - Sables de Cuisse - Glennes

e3 : Yprésien inférieur : Sparnacien - Argile plastique et lignites.



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de MEZY-MOULINS

✓ Fz Alluvions modernes

Ce sont des limons fins, argilo-sableux, très calcarifères, bien développés au fond des grandes vallées actuelles.

✓ Fy Alluvions anciennes

Sables grossiers, graviers roulés de silex, grès et meulières, peu calcarifères en général et très recherchés pour la fabrication du béton. Elles sont très développées dans les vallées de la Marne (puissance 3 à 7 m où elles constituent de basses terrasses (jusqu'à 15 m) ;

✓ LP Limons

Les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonates, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres.

✓ g1b Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Calcaire et meulière de Brie

La formation de Brie est représentée au sommet par des meulières cavernueuses sans fossiles, irrégulièrement distribuées dans une matrice soit argilo-sableuse rougeâtre, soit sableuse blanchâtre, jaunâtre, verdâtre ou rousse. Les meulières cavernueuses (5 à 6 m) ont été activement exploitées pour construction et empierrement en de très nombreux points ; mais en dehors de ces anciennes carrières, elles semblent souvent peu développées ou même absentes.

✓ g1a Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Argile verte

Généralement assez mal visible, l'argile verte a pu être étudiée au sud de Bézu-Saint-Germain, dans une tranchée de la voie. Elle est épaisse de 4 à 7 m et n'est plus exploitée.

✓ e7b. Bartonien supérieur : Ludien supérieur — Marnes supragypseuses

Au sommet, on distingue les Marnes blanches de Pantin (5 à 6 m) constituées de marnes calcaires blanchâtres à silex, souvent grumeleuses, avec à la partie supérieure, un ou plusieurs bancs de calcaire compact jaunâtre, passant souvent au silex meulier ou à la meulière compacte, très fossilifère en particulier aux environs d'Epieds.

✓ e7a. Bartonien supérieur : Ludien moyen et inférieur — Gypse et Marnes gypseuses — Marnes et calcaires à Pholadomyes — « Couches blanches».

A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur, parfois 12 à 13 m dans les zones où la succession paraît peu modifiée ; en profondeur, l'épaisseur totale, fonction des masses gypseuses, reste inconnue.

Au Sud de la Marne, les formations gypseuses font place au Travertin de Champigny, épais d'une vingtaine de mètres, qui se présente tantôt sous la forme d'un calcaire blanc avec nodules de silex, autrefois exploité pour la fabrication de la chaux, tantôt d'un calcaire siliceux très dur, avec géodes de calcédoine.

✓ e6b. Bartonien moyen : Marinésien (faciès oedonien) — Calcaires de Saint-Ouen, de Ducs et de Nogent-l'Artaud.

Les calcaires de Saint-Ouen et de Ducs très fossilifères, sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.

Au Sud-Est d'une ligne Domptin-Épieds et en particulier au Sud de la Marne, la série marno-calcaire s'épaissit par sa base en conservant ses caractères lithologiques, et en incluant quelques intercalations laguno-marines, à Potamides mixtus (Bézu-Saint-Germain, Château-Thierry et Verdilly).

✓ e6a. Bartonien inférieur : Auversien — Sables et Grès.

Cette série essentiellement sableuse et gréseuse, correspond au faciès marin sous-jacent aux niveaux laguno-lacustres et lacustres. Actuellement, les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées dans le secteur étudié.

✓ e5. Lutétien : Marnes et Caillasses — Calcaires à Cérithes — Calcaire à Miliolites — Calcaire à Ditrupes — Calcaire à Nummulites — Glauconie grossière.

Les Marnes et Caillasses se terminent par une assise de marnes jaunâtres épaisses de 2 à 3m, plus ou moins dolomitiques dans la moitié Est de la feuille. Lorsque les sables auversiens ont disparu, les calcaires à faciès oedonien reposent directement sur le Lutétien supérieur et avaient déjà commencé à se déposer alors que le domaine marin régnait plus à l'Ouest.

L'épaisseur totale du Lutétien est d'environ 30 mètres. Les calcaires à Miliolites et ceux à Ditrupes ont été l'objet d'exploitations souterraines à l'Ouest et au Nord de Jaulgonne et dans la vallée du Clignon.

✓ e4. Yprésien supérieur : Cuisien — Argile de Laon — Sables de Cuise — Glennes.

Le Cuisien montre fréquemment à son sommet, l'Argile de Laon représentée par des couches d'argile marron, grise, violette, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier, avec plaquettes ferrugineuses à la base et horizon rubéfié au sommet, dont l'épaisseur moyenne voisine 2 à 2,50 m. Cet ensemble, essentiellement argileux, surmonte un massif de sable gris, avec rubéfaction ocre, à stratifications entrecroisées.

L'épaisseur du Cuisien est de 15 à 20 mètres.

✓ e3. Yprésien inférieur : Sparnacien — Argile plastique et lignites.

L'argile plastique apparaît dans la vallée de la Marne à l'amont de Chézy et dans celle du Surlin à l'aval de Condé-en-Brie. Au sommet de l'étage, se trouvent les lignites proprement dits, constitués par des alternances d'argiles noires, brunes ou panachées, de couches ligniteuses et de sables quartzeux. Un certain nombre d'exploitations, dites cendrières, les utilisaient autrefois comme amendement, notamment à Château-Thierry, Chierry, Jaulgonne...

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.



Le réseau hydrographique est constitué de deux rivières : le Surmelin et la Marne

Le Surmelin naît d'une série de petits cours d'eau, au sein de la forêt de Vertus, dans le département de la Marne, aux confins des communes de Loisy-en-Brie et de Vertus, à une quinzaine de kilomètres au sud d'Épernay. Peu après sa naissance, il adopte la direction de l'ouest-nord-ouest et maintient cette orientation jusqu'au niveau de Saint-Eugène. À cet endroit, il prend la direction du nord et conflue bientôt avec la Marne à Mézy-Moulins, à quelques kilomètres en amont de Château-Thierry.

Son parcours est long de 41,5 kilomètres. La plus grande partie de son bassin est situé dans la Brie.

Le Surmelin alimente la Marne, qui prend sa source sur le plateau de Langres à Belesmes-sur-Marne. C'est le deuxième affluent de la Seine après l'Oise. La Marne mesure environ 514 km, de sa source à sa confluence avec la Seine. Elle présente dans l'Aisne une faible sinuosité et le lit majeur est de forme régulière, les érosions de berges sont de faibles intensités.

La Marne est un cours d'eau navigable, caractérisé par une faiblesse de débit, une régularité du tracé du lit, une homogénéité du fond et des berges, et une faible biodiversité.

La Marne marque la limite communale au Nord du territoire de MEZY-MOULINS.

b) Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

- Des zones humides sont définies par le SDAGE sur le territoire communal. Il s'agit :
 - Des bords de Marne en limite nord du territoire
 - Un réseau d'étangs au nord-ouest situé dans une ancienne gravière

Zones à dominante humide sur la commune de Mézy-Moulins

Agence de l'Eau - Seine-Normandie



 Eaux de surface (stagnantes et courantes)

 Formations forestières ou marécageuses - taux de couverture > 50%



Dans le cadre du contrat global pour l'eau de la région de Château-Thierry, une actualisation de l'inventaire des zones humides réalisé en 2005 et 2009 a été réalisée à l'initiative de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en 2014. Cette étude a pour objectif de dresser un état des lieux des zones humides de ce territoire de 29 communes en prenant en compte les évolutions réglementaires et méthodologiques survenues depuis et de proposer des actions en faveur de la préservation de ces milieux.

Sur le territoire communal de Mézy-Moulins, cet inventaire répertorie en plus du SDAGE deux secteurs de zones humides probables :

- un réseau d'étangs et de bois situés au nord du territoire communal en direction de Varennes
- une zone intra-forestière au sud-est du territoire communal.



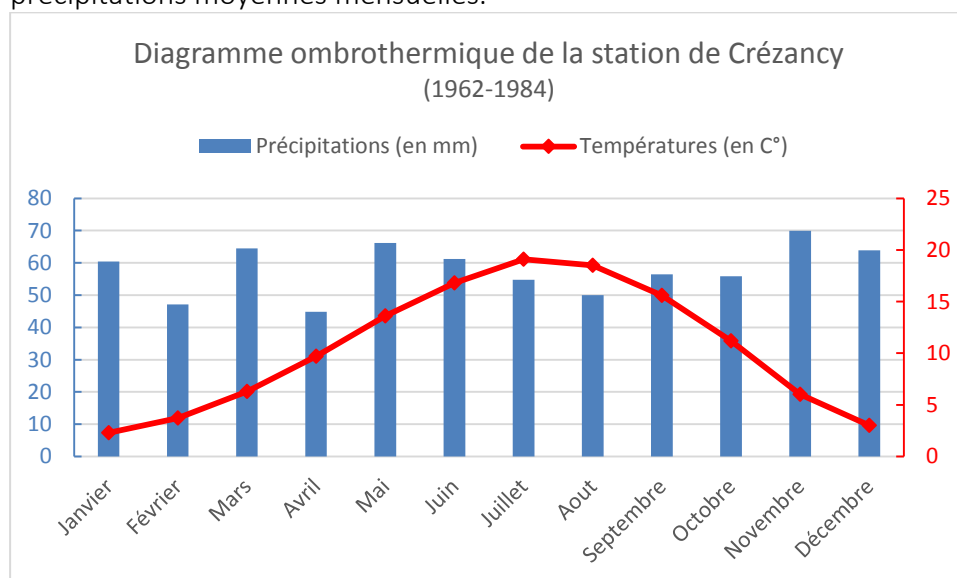
- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;
- En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 2°C ;
- Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

b) Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

c) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles.



Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

d) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».

« En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes. »

Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

La commune de Mézy-Moulins se situe en totalité dans une zone défavorable au développement d'un parc éolien, d'après le schéma régional éolien de Picardie.

Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de PCET. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► **Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments**

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► **Maîtriser les déplacements**

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► **Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets**

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► **Agir auprès des partenaires et des prestataires**

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

Un Plan Climat – Energie a également été élaboré à l'échelle du Pays du Sud de l'Aisne. Approuvé le 4 décembre 2014, la stratégie proposée s'appuie sur 5 axes principaux :

- Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d'excellence du Pays ;

- Axe 3 : Faire du Pays un pôle de développement économique durable ;
- Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.

Le PLU devra permettre d'atteindre ces orientations proposées, notamment¹⁴ :

- en favorisant les constructions neuves de qualité (performances environnementale des bâtiments) ;
- en intégrant les enjeux énergie-climat dans les documents de planification (préservation et remise en état des continuités écologiques).

1.5 - Qualité de l'air

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aucune activité ne génère de nuisance notable à MEZY-MOULINS.

La commune de MEZY-MOULINS ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station permanente la plus proche, mise en place par l'association ATMO, est située sur le territoire communal de Château-Thierry (02), distant de 10km, au Nord-Est de la commune.

C'est dans ce cadre qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air¹⁵ a été menée à Château-Thierry, entre le 12 février et le 4 novembre 2009 (4 périodes de 2 semaines), au niveau du Palais des sports.

¹⁴ Plan d'actions du PCET du Pays du Sud de l'Aisne.

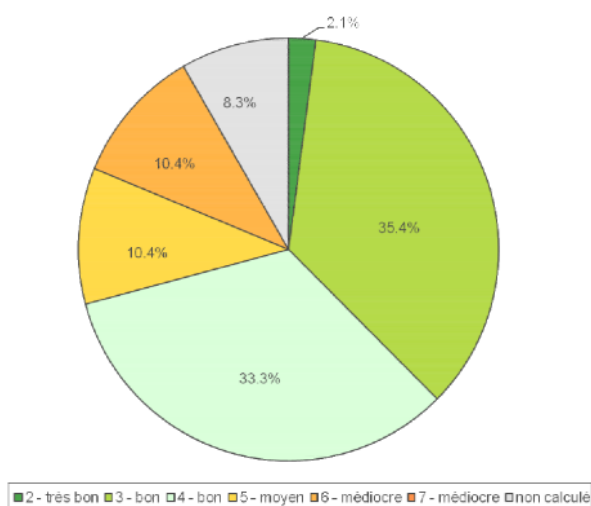
¹⁵ Les résultats sont consultables depuis le site Internet de l'association : www.atmo-picardie.com

Il ressort de cette étude que les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ozone (O₃), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO) relevées au cours de cette campagne de mesure au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et

avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

Relevons de plus que, contrairement à Château-Thierry, MEZY-MOULINS ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure.

Répartition des indices aux cours des 4 campagnes de mesure pour la ville de Château Thierry



2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation, etc.) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructure, etc.). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

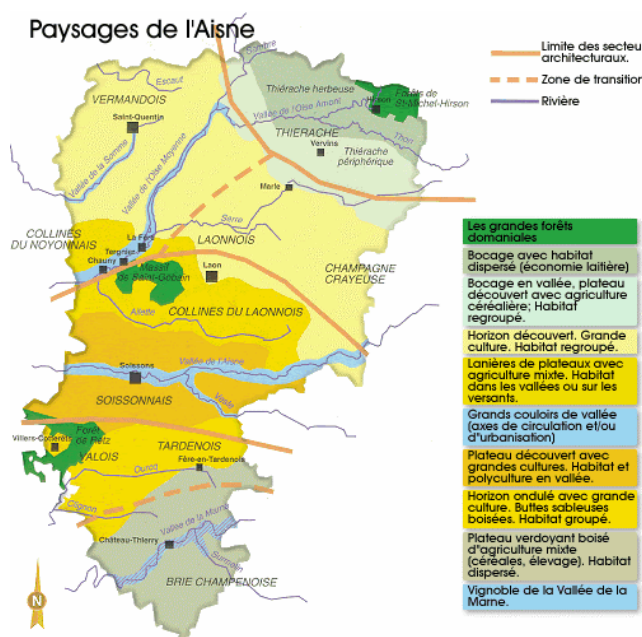
2.1 - Approche paysagère¹⁶

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe, entre la région du Nord et le Bassin Parisien, toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- au Sud, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

¹⁶ Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

MEZY-MOULINS se situe dans l'unité paysagère dite de « la Vallée de la Marne », dans la Brie.

b) La Vallée de la Marne

MEZY-MOULINS se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de la Marne, qui traverse le territoire d'Est en Ouest. Elle marque une rupture avec la Brie Champenoise par son dénivelé et la délimitation des ourlets boisés qui suivent le haut des coteaux.

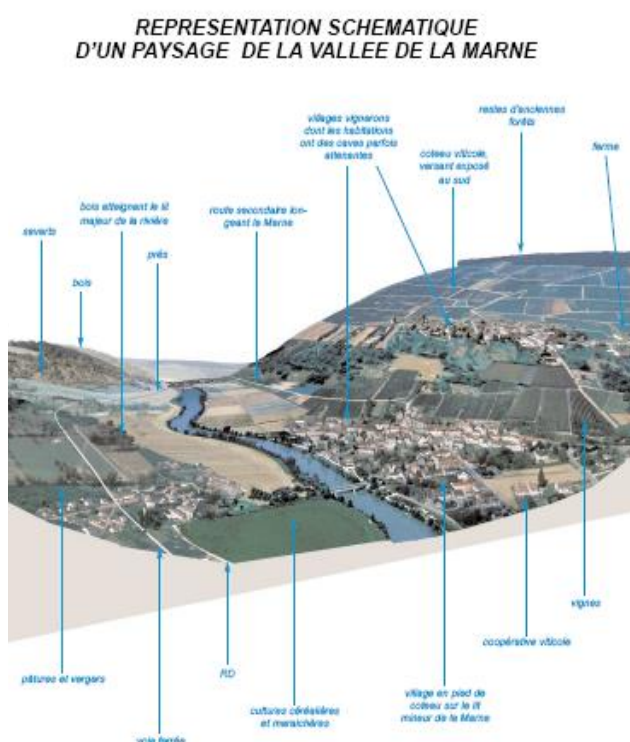
Le peuplement de la vallée s'est fait de façon ancienne sous forme de villages essaimés en chapelet au pied des versants, le long de la Marne.

Si la Marne partage avec l'Aisne son côté transversal, elle présente une physionomie plus ouverte et offre une multiplicité de paysages.

Le calibre de la vallée change constamment, tantôt large de près de 2km, tantôt plus resserré de quelques centaines de mètres. La vallée de la Marne reste très perceptible depuis de nombreux axes. Dès que l'on gagne les coteaux, à mi-chemin ou en lisière de forêt, de vastes panoramas se dégagent permettant de découvrir un paysage très diversifié (forêts, cultures, villages...).

Les villes et villages s'égrènent tout au long de la vallée avec une forte densité urbaine.

Ils s'organisent de manière linéaire le long du réseau routier parallèle à la Marne, sur les parties les plus planes de la vallée.



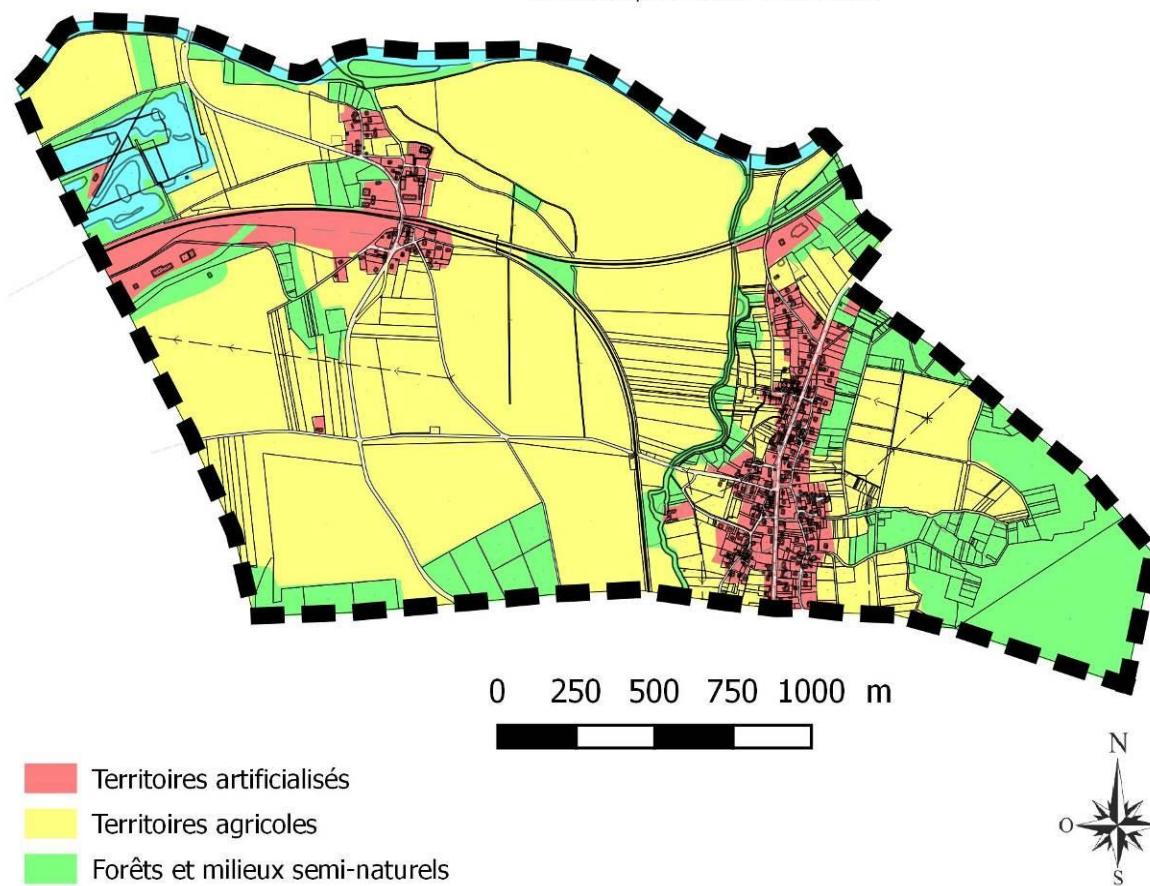
*Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne, réalisé par le
CAUE de l'Aisne*

c) Occupation du sol du territoire communal

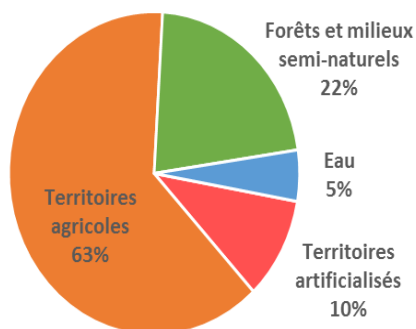
La topographie du territoire et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois types de paysages sur le territoire de MEZY-MOULINS :

Occupation du sol sur la commune de Mézy-Moulins

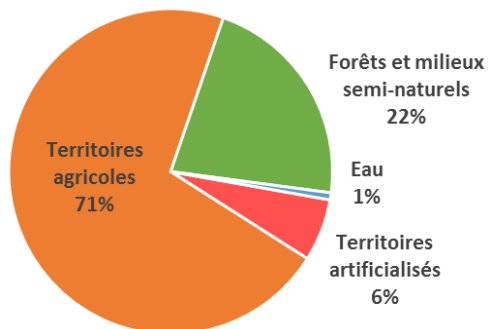
Mode d'Occupation du Sol - Picardie 2010



Occupation des Sols de Mézy-Moulins
Données 2010 - GeoPicardie



Occupation des Sols de l'Aisne
Données 2010 - GeoPicardie



Source : GeoPicardie 2010

✓ Paysage urbain

Le paysage urbain se présente sous deux entités : MEZY et MOULINS.

- ✓ MEZY se situe à l'intersection entre la voie ferrée et la RD 4.
- ✓ MOULINS se présente de manière très effilé entre le Surmelin et les coteaux viticoles. Les constructions ont été réalisées sur les terrains plats dans le fond du vallon.

✓ Les coteaux viticoles et boisés

Les coteaux bordent le bourg, côté Est. Ses coteaux sont en grande partie dédiés à la viticulture, qui se développe sur les sols calcaires.

Les bois sont localisés sur les secteurs les plus difficilement exploitables à savoir les sommets de coteaux, les versants (le bois Brulé, le bois de Vigneux) et les fonds de vallons les plus humides. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

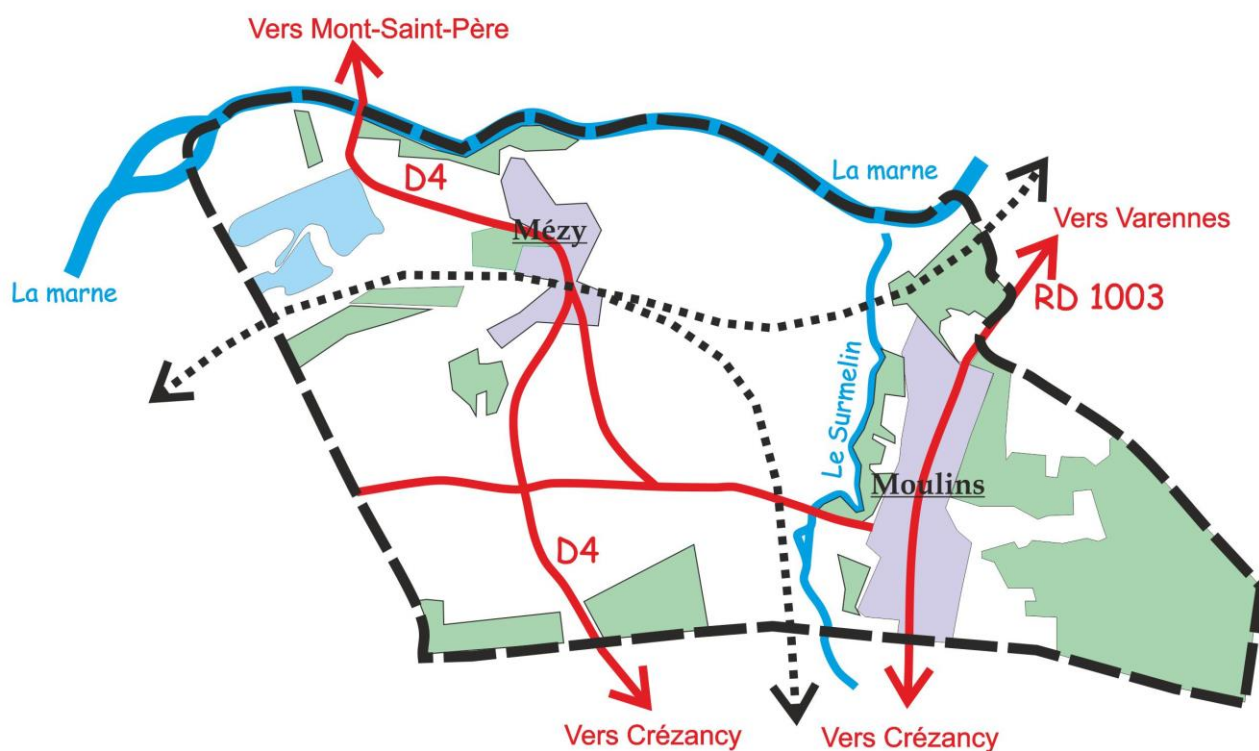
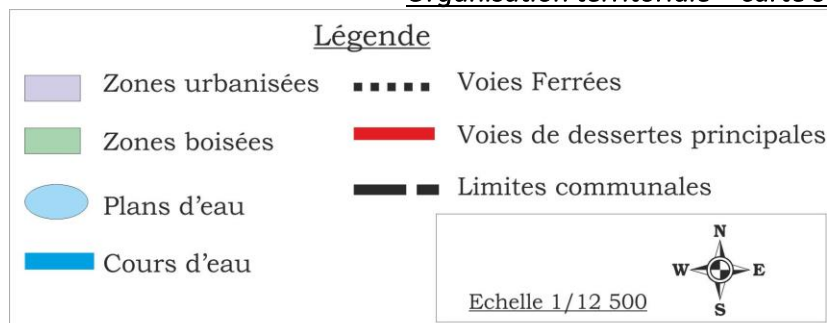


✓ Les plaines agricoles

63 % du territoire est dédié à l'exploitation agricole. La faible topographie est propice à l'activité, définissant un paysage de parcelles à grande mailles. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets et boisements définissant des point d'accroche pour l'observateur.



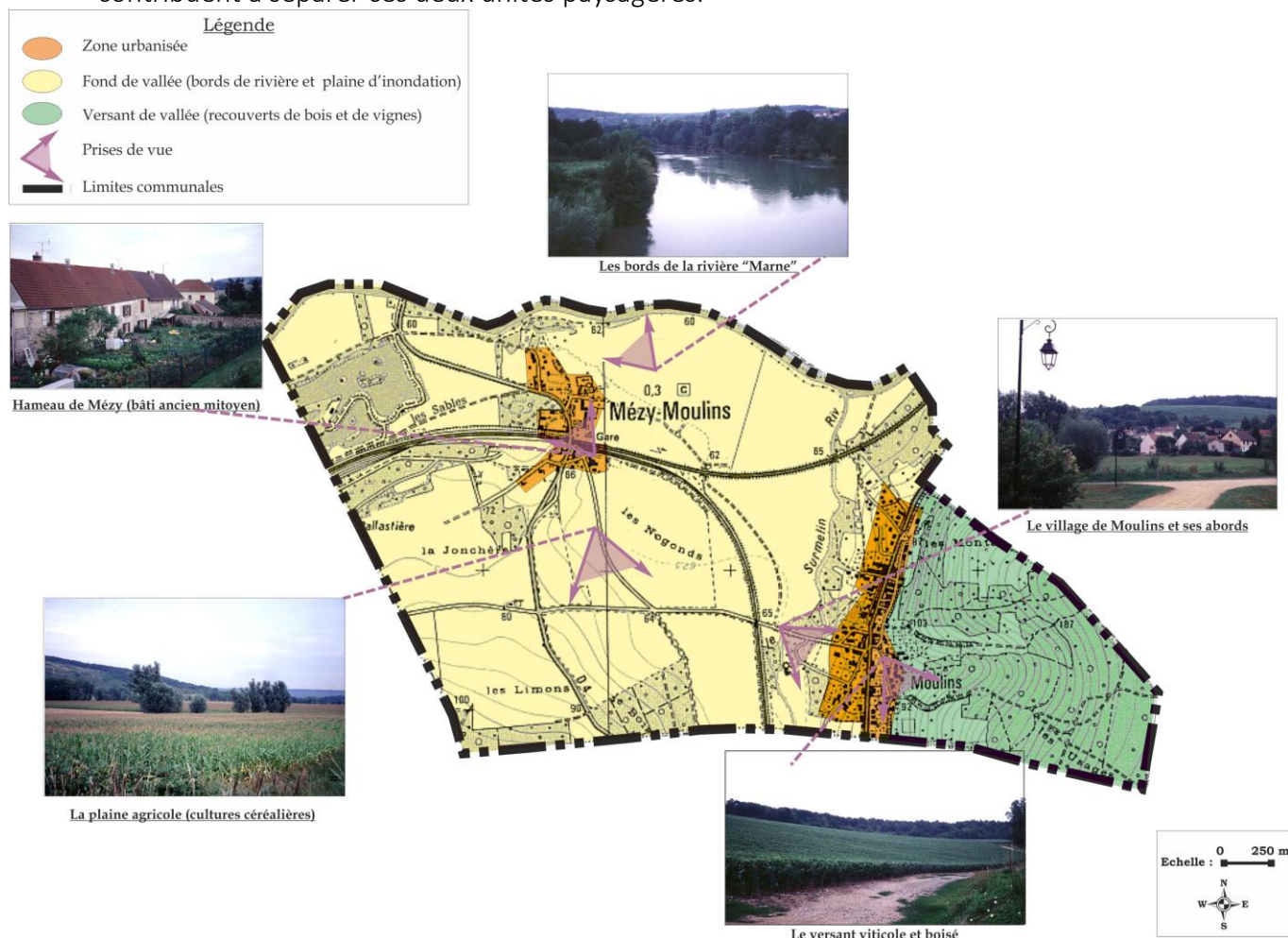
Organisation territoriale – carte schématique



d) Les unités et les sensibilités paysagères

La commune de Mézy-Moulins présente deux unités paysagères distinctes auxquelles viennent se rajouter les caractéristiques propres des zones d'habitation :

- ✓ Le fond de la vallée, englobant les bords de la rivière « Marne » et la plaine d'inondation, occupé principalement par des champs cultivés, quelques boisements et d'anciennes gravières réaménagées en plan d'eau. Cette unité paysagère constitue le siège primitif du village avec le hameau de Mézy.
- ✓ Les versants de la vallée recouverts de vignoble et de bois et les bords du Surmelin où est implanté le village de Moulins ; le ruisseau du Surmelin et son cordon boisé contribuent à séparer ces deux unités paysagères.



Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques. La sensibilité des paysages de MEZY-MOULINS est liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui offrent des vues dégagées sur les zones villageoises.

- ✓ Les zones sensibles : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Cette zone englobe le hameau de Mézy aux abords de l'église et les bords de la Marne ainsi que le hameau de Moulins implanté entre le Surmelin et le versant viticole et boisé. Ces deux secteurs présentent des atouts paysagers liés à la diversité des éléments qui les composent :

- les groupements bâtis, principalement anciens pour le hameau de Mézy,
- les nombreux jardins et vergers présents aux abords des habitations notamment sur les hauts du village de Moulins et en bordure du Surmelin,
- le cordon boisé du Surmelin,
- les pâtures,
- les versants viticoles et boisés,
- les bords de Marne.

- ✓ Les zones peu sensibles : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne, et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Ce secteur recouvre en partie la plaine d'inondation de la rivière Marne mêlant champs cultivés, espaces boisés, d'anciennes gravières présentes en bords de Marne et les extensions plus contemporaines de l'habitat du hameau de Mézy.

2.2 - Les milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées, permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- ➔ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- ➔ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

On distingue trois ZNIEFF de type 1 sur le territoire de MEZY-MOULINS.

→ **Cours du Surmelin**¹⁷

Ce site englobe le lit mineur du Surmelin, depuis son entrée en région Picarde jusqu'à sa confluence avec la Marne. Une bande de terre, comprenant les banquettes alluviales et des boisements, a été intégrée.

Le cours d'eau sillonne entre les cultures et les prairies mésophiles. Un ruban linéaire de boisements très denses d'aulnes, de frênes et de peupliers, ombrage fortement le ruisseau et, de ce fait, la végétation aquatique est clairsemée, voire absente. Les boisements pris en compte se rapprochent de la chênaie-frênaie continentale (Fraxino-Quercion roboris fragments), voire localement de la frênaie nitrophile à Egopode (groupement forestier non réalisé dans le sud de l'Aisne).

A MEZY-MOULINS, elle se limite au Cours du Surmelin traversant le territoire du Sud vers le Nord.

→ **Massif forestier des bois de Vigneux, Brulé et alentours**¹⁸

A la confluence des vallées de la Marne et du Surmelin, le plateau briard se termine en un éperon aux versants abrupts. Le site, d'une surface de 1334,71ha, occupe le plateau et une petite partie des versants de cet éperon.

A MEZY-MOULINS, elle se limite au coteau viticole et boisé, à l'Est du territoire.

→ **Réseau de frayères à brochet de la Marne**¹⁹

D'une surface de 96,62ha, le site se limite au lit mineur et aux berges de la Marne, sur neuf tronçons sélectionnés pour leur aptitude potentielle à accueillir des frayères à brochet. De l'amont vers l'aval, les secteurs sont définis comme suit :

- entre la confluence du ru de Jaulgonne et le pont de la D 330, à Jaulgonne ;
- entre le bras-mort de Mézy-Moulins et le barrage de Mont-Saint-Père ;
- entre la confluence du ru des Pilots et l'aval du bras non navigué de Gland ;
- entre la confluence du ru de Chierry et la confluence du ru de Brasles ;
- 250 mètres de part et d'autre du pont de la N 3, à Château-Thierry ;
- entre le bras-mort de la Colinette, à Essômes-sur-Marne, et le hameau d'Aulnoy ;

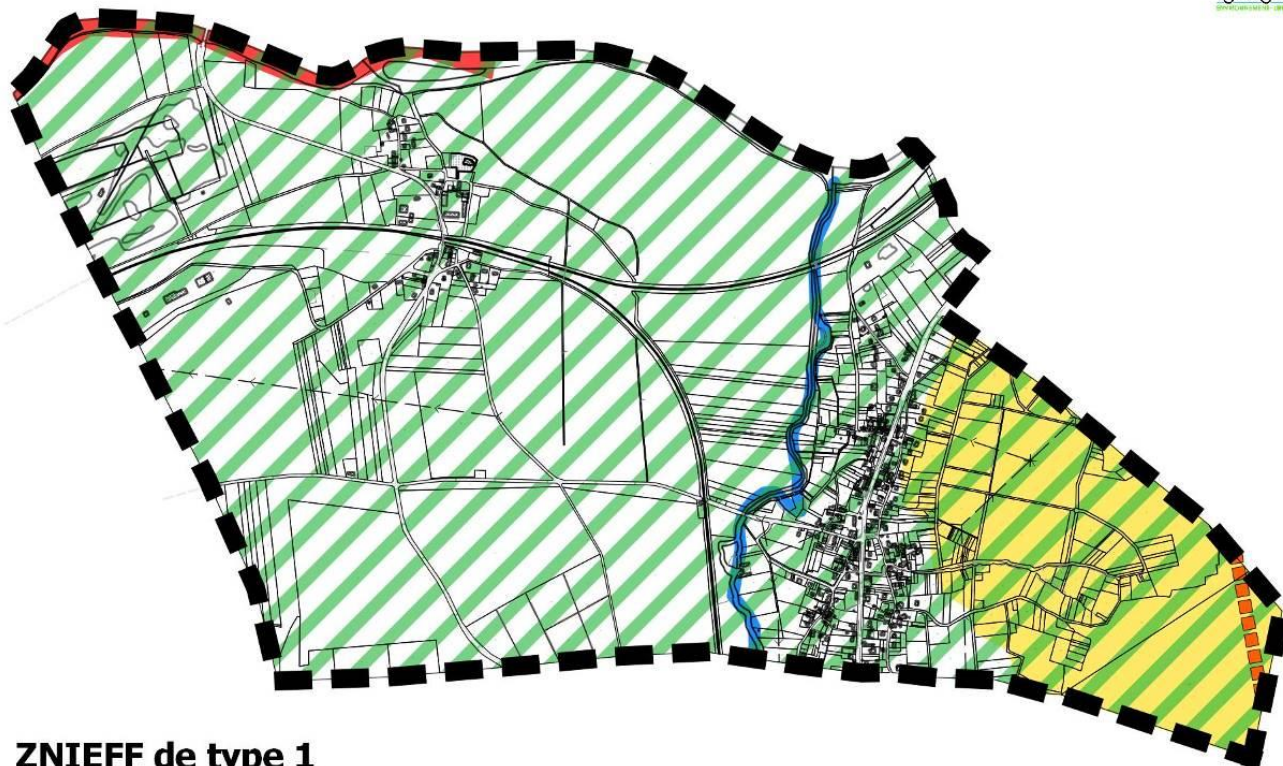
¹⁷ Source : inpn.mnhn.fr/zone/znief/220120038

¹⁸ Source : inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013582

¹⁹ Source : inpn.mnhn.fr/zone/znief/220120041

- entre la confluence du ru de Vilaine et la sortie du village d'Azy-sur-Marne ;
- entre le Château l'Abbaye, à Chézy-sur-Marne, et la confluence du ru de Vergis
- entre la confluence du ru de Saulchery-sur-Marne et le chemin de Charly.

Sites naturels sur la commune de Mézy-Moulins



ZNIIEFF de type 1

- Cours du Surmelin
- Massif forestier des bois de Vigneux, Brulé et alentours
- Réseau de frayères à brochet de la Marne

ZNIIEFF de type 2

- Massifs forestiers, vallées et côteaux de la Brie picarde

Biocorridors

- Corridor intra ou inter-forestier



0 0.25 0.5 0.75 1 km



On distingue une ZNIEFF de type 2 sur le territoire de MEZY-MOULINS.

→ **Massifs forestiers, Vallées et Coteaux de la Brie Picarde**²⁰

La zone se compose d'un vaste ensemble complexe de massifs boisés, de coteaux calcaires, de vallées parcourues par des rus et de milieux plus ou moins anthropisés intersistiels. Ces milieux variés entretiennent entre eux d'étroites relations écologiques et fonctionnelles. Cet ensemble géomorphologique, qui forme le paysage de la Brie picarde, est situé à l'est de la ville de Château-Thierry. Constituant une entité à la fois écologique, paysagère, fonctionnelle et culturelle forte, cette zone possède un patrimoine naturel remarquablement bien conservé, qui justifie son classement dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF.

Son périmètre s'étend sur 29 967 ha et englobe la totalité du territoire de MEZY-MOULINS.

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

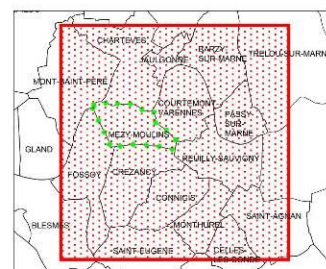
L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Des corridors potentiels sont identifiés sur le territoire. La DREAL a identifié le corridor n°02484 ; il s'agit de couloirs inter-forestiers qui permettent de relier le Bois de Brûlé au Bois de Connigis, au Bois de Condé.

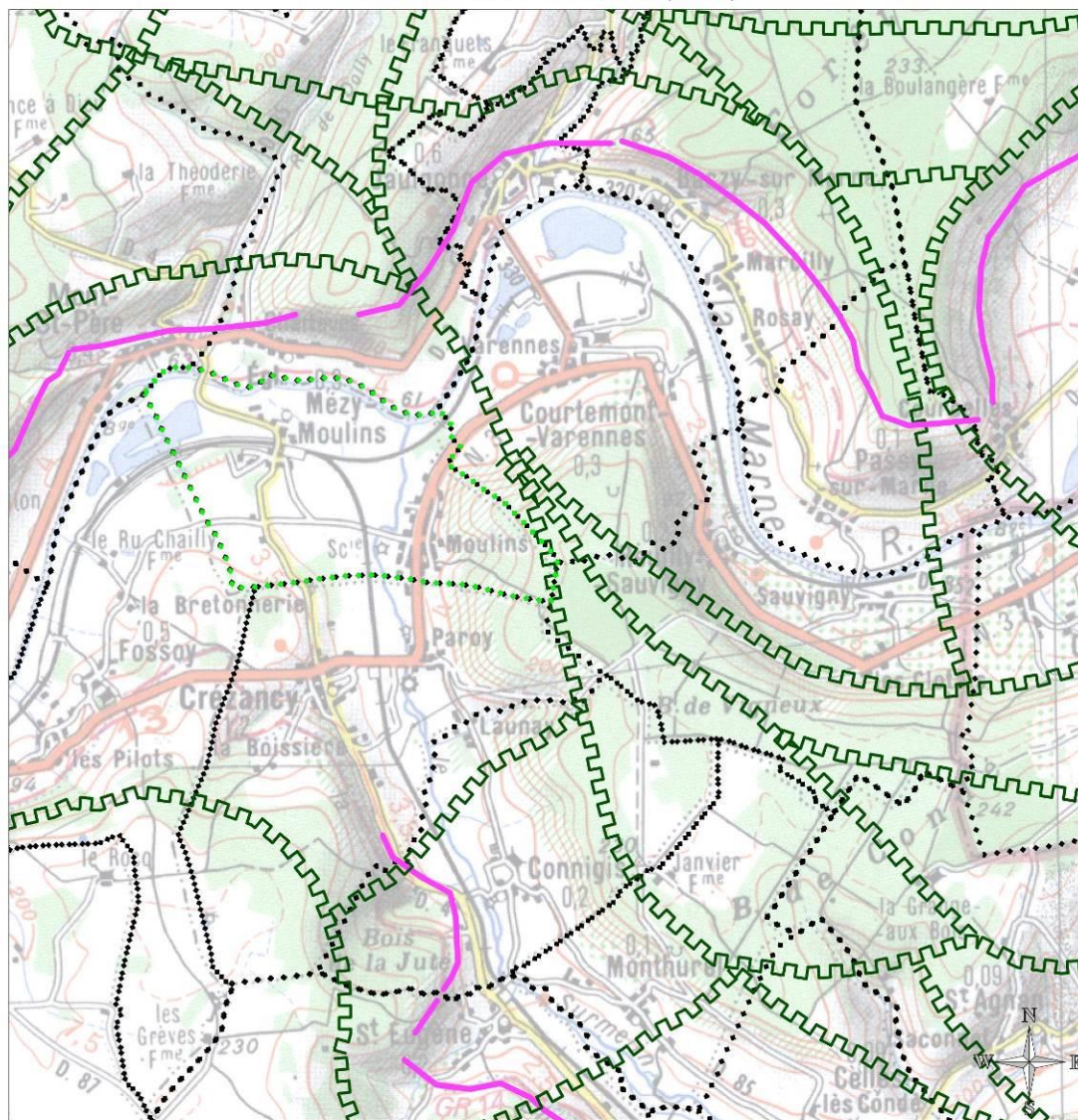
²⁰ Source : inpn.mnhn.fr/zone/znief/220420025



Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : MEZY-MOULINS (H1L1)



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07
BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Rapport de présentation

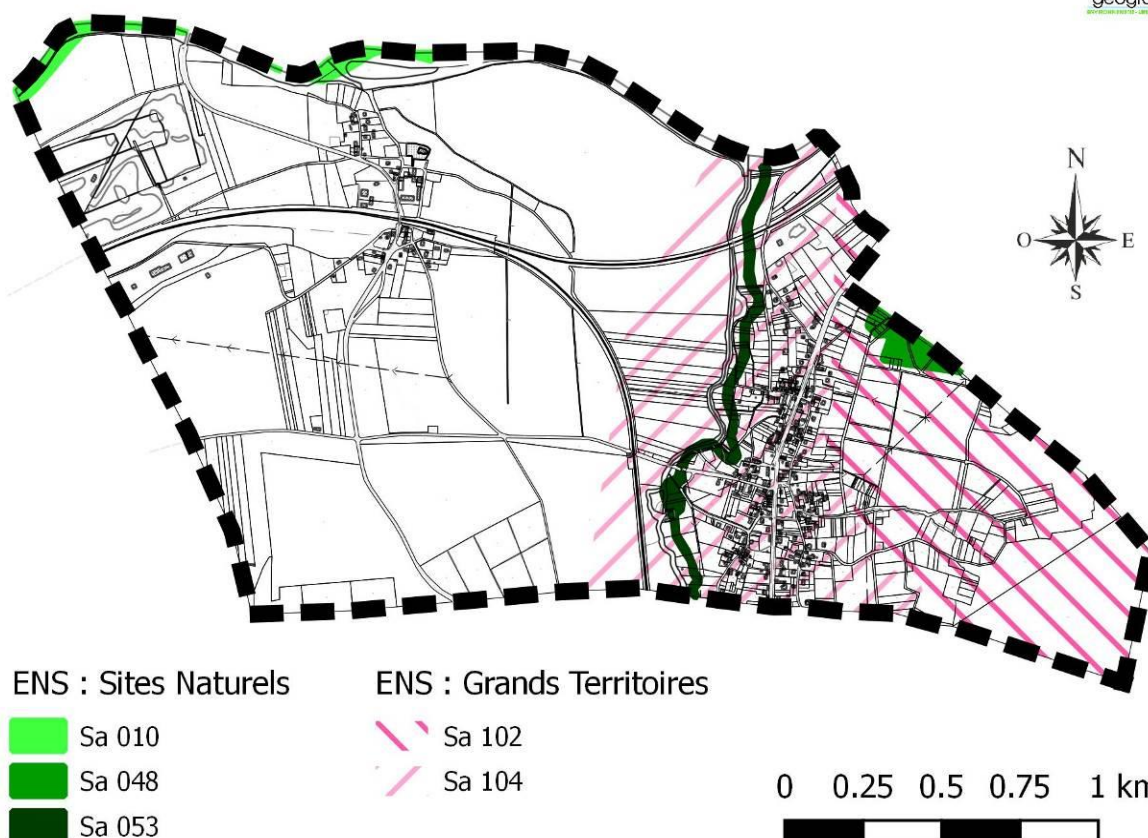
Plan Local d'Urbanisme de MEZY-MOULINS

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Mézy-Moulins



Cinq Espaces Naturels Sensibles²¹ sont définis sur le territoire de MEZY-MOULINS :

ENS « Site Naturel »

- Sa 010 « Réseau de frayères à brochet de la Marne »
- Sa 048 « Les Montagnes à Moulins »
- Sa 053 « Vallée du Surmelin et de ses affluents (Dhuys, Verdonelle, ru de Saint-Agnan) »

ENS « Grands Territoires »

- Sa 102 « Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry »
- Sa 104 « Bassin versant du Surmelin »

d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Le décret du 23 août 2012 a modifié la liste des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Font notamment l'objet d'une évaluation environnement systématique :

- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Ce décret détermine également les documents qui sont soumis ou non à évaluation environnementale après un examen au cas par cas :

²¹ Voir fiches de présentation des Espaces Naturels Sensibles, en annexe 1.

- Les plans locaux d'urbanisme ne comportant pas de site Natura 2000 sur le territoire mais qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

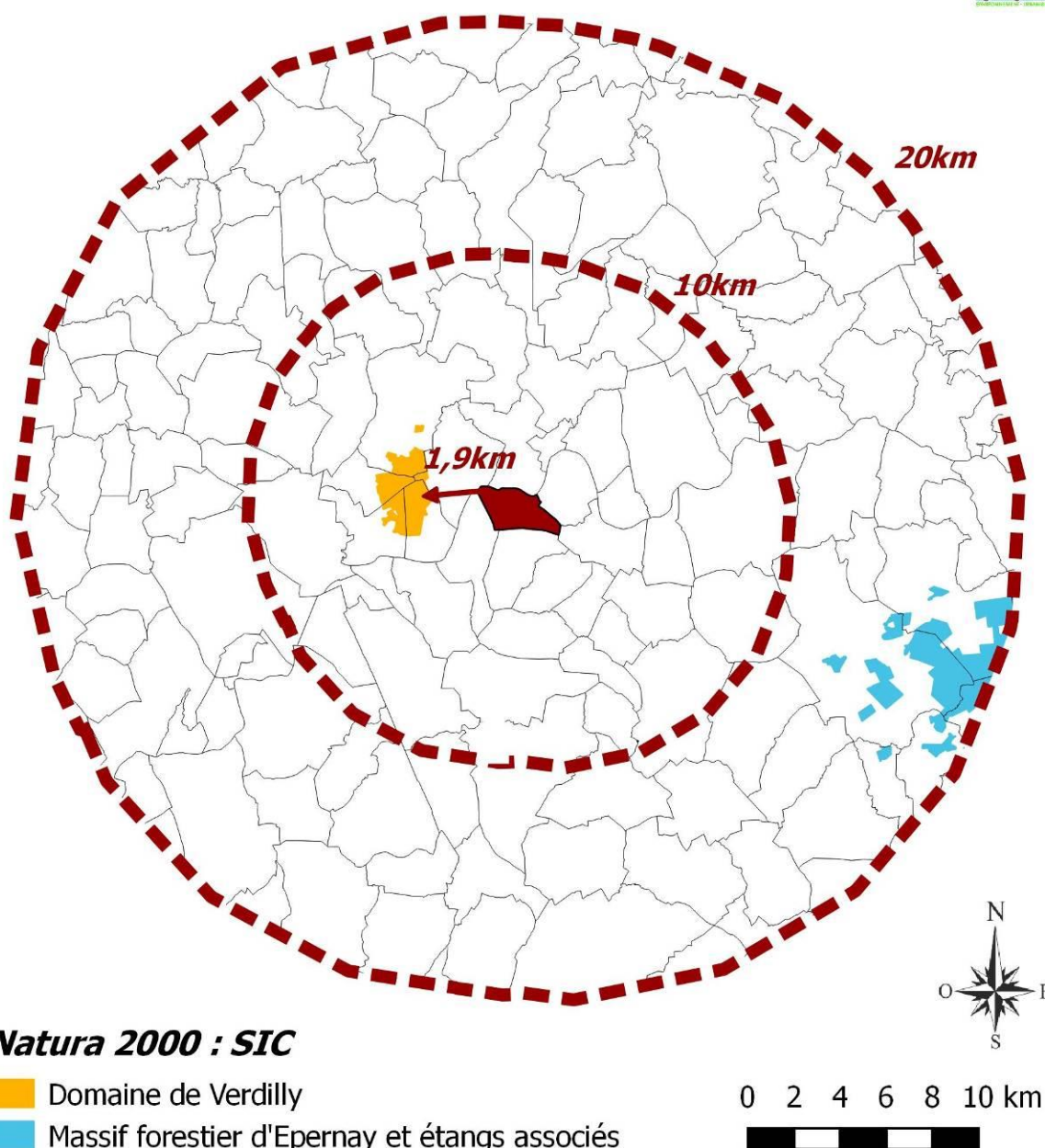
Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7% du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

Natura 2000 autour de la commune de Mézy-Moulins



Situation de la commune de Mézy-Moulins par rapport au réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Le site le plus proche se situe à 1,9 kilomètre des limites communales. Il s'agit de :

- Le SIC - Domaine de Verdilly (FR2200401) : Ce site Natura 2000 du domaine de Verdilly s'étend sur 595 hectares, sur les communes de Gland, Brasles, Verdilly, Mont-Saint-Père et Trugny.

A moins de 20 kilomètres, on recense également le site suivant :

→ Le SIC « Massif forestier d'Epernay et étangs associés ».

La Mission Régional d'Autorité Environnementale a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme (succédant à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, en vigueur au 31 décembre 2015). Par décision en date du 24 avril 2017, la MRAE a décidé que la procédure de révision du PLU de MEZY-MOULINS n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de la commune
de Mézy-Moulins (02)**

n°MRAe 2017-1509

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1509 adopté lors de la séance du 24 avril 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de MÉZY-MOULINS

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 3 mars 2017 par la commune de Mézy-Moulins, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que le projet communal de Mézy-Moulins prévoit une croissance annuelle de la population de +1,6 % jusqu'en 2026, soit un gain de 100 habitants et que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 57 logements dans le tissu urbain et dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 0,67 hectare ;

Considérant que le projet communal de Mézy-Moulins prévoit la construction d'une école et d'une salle polyvalente ;

Considérant la réduction que la zone industrielle de 0,6 ha par rapport au projet de 2005 ;

Considérant que le site Natura 2000 FR2200401 « Domaine de Verdilly » se situe à 2 km du territoire communal dont la présence d'une espèce de papillon, de quatre espèces de chauves-souris et de deux espèces d'amphibiens ont motivé la désignation ;

Considérant que la totalité de la commune de Mézy-Moulins est en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie picarde » (n°220420025), et la présence sur le territoire communal des ZNIEFF de type 1 n°220120038 « cours du Surmelin », n°220013582 « massif forestier des bois de Vigneux, Brulé et alentours », n°220420025 « réseau de frayères à brochet de la Marne », de la continuité écologique sous-trame forestière n° 02484 et d'espaces naturels sensibles ;

Considérant que les secteurs de projets du plan local d'urbanisme sont en dehors des zonages d'inventaire et des espaces d'intérêt écologique, protégés par un zonage approprié ;

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1509 adopté lors de la séance du 24 avril 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Considérant que la zone humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands est protégée par un classement adapté en zone naturelle ;

Considérant la prise en compte par le plan local d'urbanisme du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marne approuvé le 11 décembre 2007 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prendra en compte, dans les secteurs de projets de logements, les risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et d'inondation par remontée de nappe affleurante ;

Considérant l'existence d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de capacité adaptée ;

Considérant que le projet de salle polyvalente et le secteur d'urbanisation en entrée de ville sont au sein des périmètres de protection de l'église Notre-Dame et de la croix de cimetière sis près de l'église, monuments historiques classés, et qu'ils devront prendre en compte les contraintes résultant de cette localisation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres enjeux environnementaux significatifs sur le territoire de la commune de Mézy-Moulins ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mézy-Moulins n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1509 adopté lors de la séance du 24 avril 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de MÉZY-MOULINS

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mézy-Moulins n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

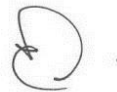
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 avril 2017

Le Président de séance
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1509 adopté lors de la séance du 24 avril 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

e) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer....Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La trame verte et bleue sur le territoire de Mézy-Moulins

Le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, identifie les trames vertes et bleues présentes sur l'ensemble du territoire du SCoT.

La composante verte de la Trame Verte et Bleue comprend :

- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du code de l'environnement ;
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'Environnement.

La composante bleue de la Trame Verte et Bleue comprend :

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'Environnement ;
- les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame verte sur le territoire communal de Mézy-Moulins se compose :

- Des forêts de versants et de ravins situés à l'est du territoire communal : Bois de Vigneux et Bois Brûlé.
- D'un corridor inter-forestier qui permet de relier le Bois de Brûlé au Bois de Connigis, au Bois de Condé
- Les pelouses calcicoles potentielles situées à l'est du territoire
- D'un corridor forestier à conforter au nord de Moulins permettant de relier les boisements en bordure de Marne et les boisements de versants.

La trame bleue se compose

- des linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées : la Marne et le Surmelin
- d'un réservoir de biodiversité en bordure de la Marne ainsi que sur le réseau d'étangs des anciennes carrières.

2.3 - Les risques naturels

a) Zones à risque

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis le début des années quatre-vingt, quatre arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	16/05/1983
Inondations et coulées de boue	15/10/1987
Inondations et coulées de boue	06/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014. MEZY-MOULINS y est recensé au titre du risque « inondations et coulées de boue ».

b) Plan de Prévention des Risques Naturels

- ➡ La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Marne approuvé le **16 novembre 2007**.

Le Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue concerne les 1/3 du territoire, à des degrés divers. Le PPR distingue quatre types de zones :

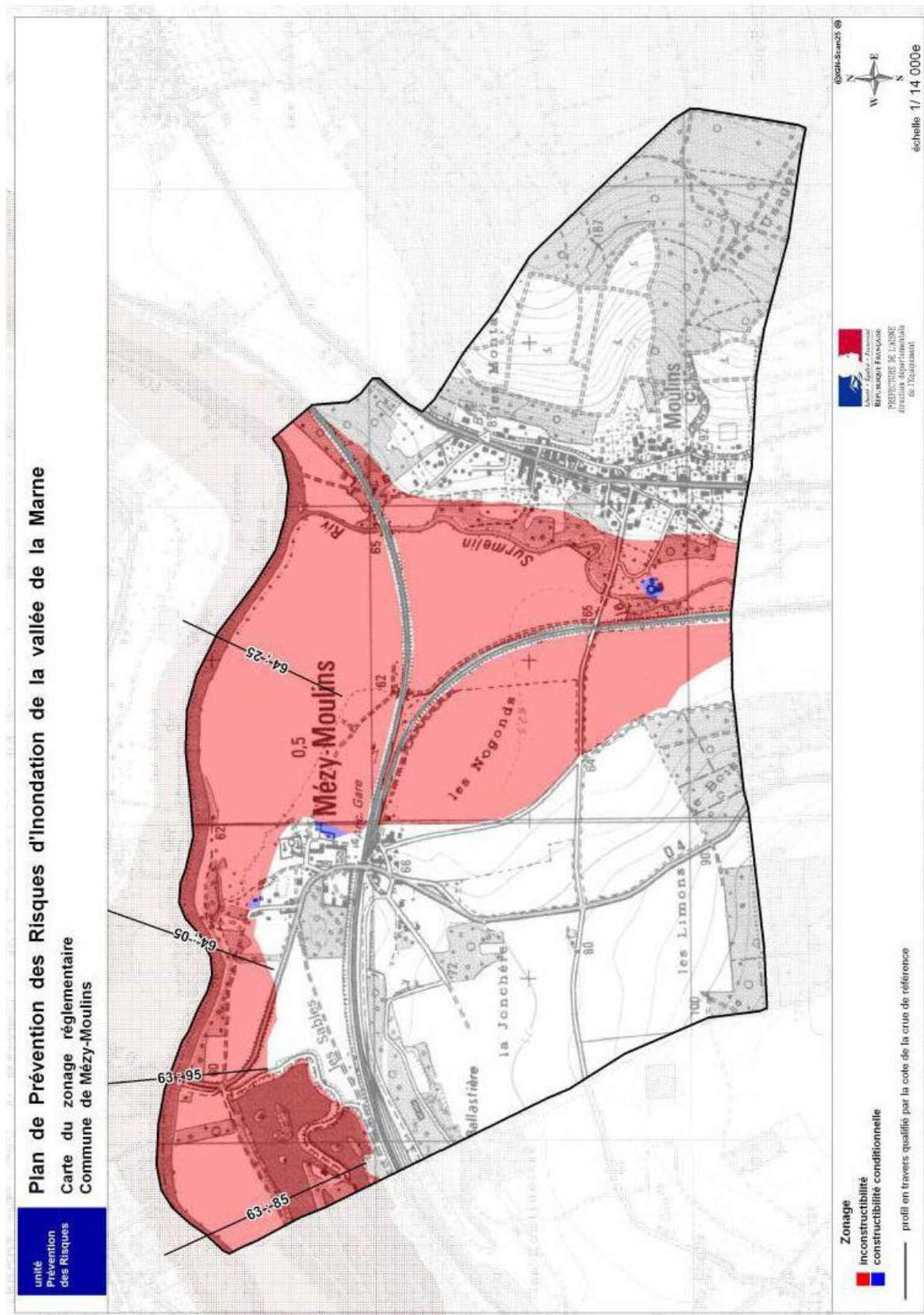
➔ **La zone rouge divisée en deux classes :**

- **La zone « rouge foncé »** indique les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- **La zone « rouge clair »** englobe les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

- ➔ **La zone orange :** Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue. Le changement d'activité est

permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

- **La zone bleue :** Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.
- **La zone blanche :** Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de MEZY-MOULINS

- La commune est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue du bassin versant du Surmelin prescrit par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004. Ce PPRlcb n'est pas encore approuvé.

c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est identifiée sur le territoire. Il est tout de même possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

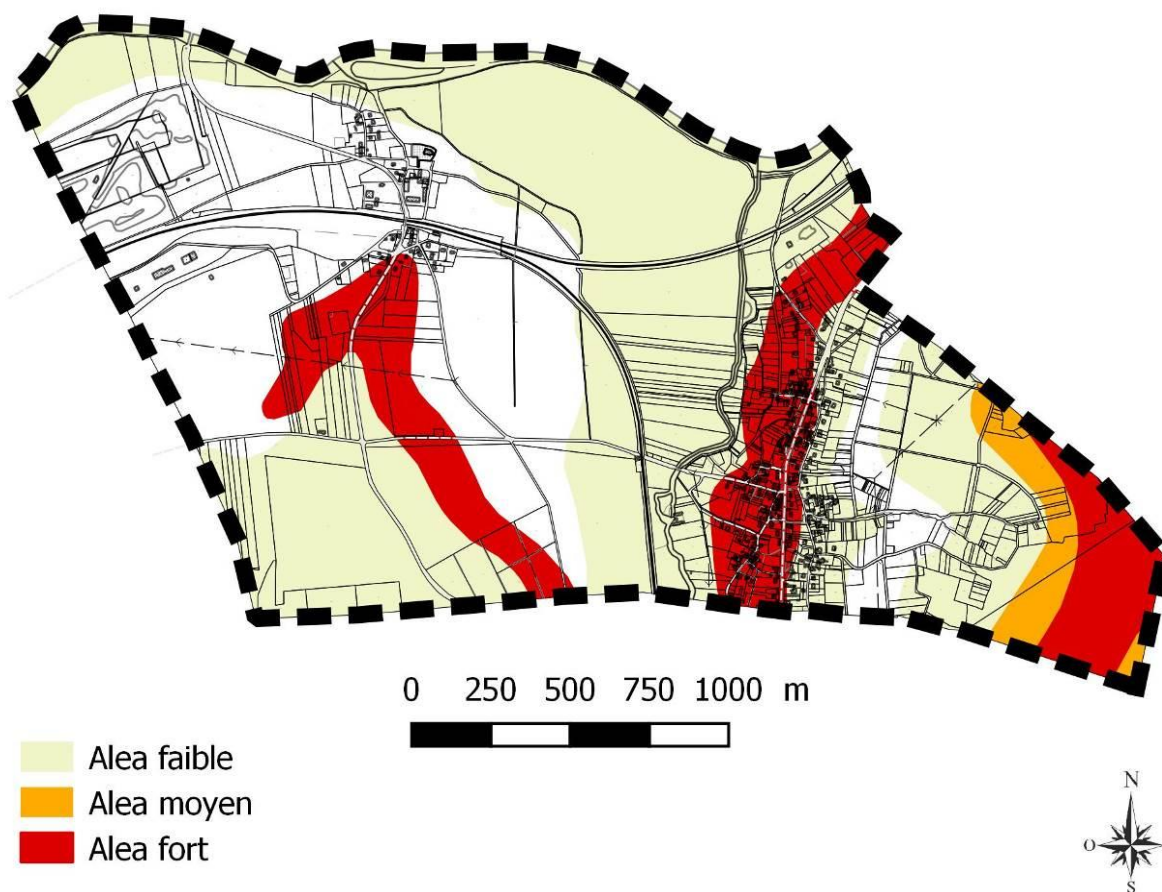
Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ➔ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ➔ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, MEZY-MOULINS est touché par ce phénomène. L'aléa est fort sur la zone bâtie de MOULINS et sur les coteaux : au lieu-dit « La Jonchère », à l'Est de la RD 4 et au Bois Brûlé en limite communal Est.

Retrait et gonflement d'argile sur la commune de Mézy-Moulins

BRGM



e) Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun phénomène de ce type n'a été recensé sur le territoire communal.

f) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est croissante en s'approchant de la Marne et du Surmelin. Ce gardian implique que les habitations à l'intérieur et proches des rivières sont fortement exposées au risque de remontées de nappe.

g) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1). MEZY-MOULINS s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

3] Le patrimoine bâti

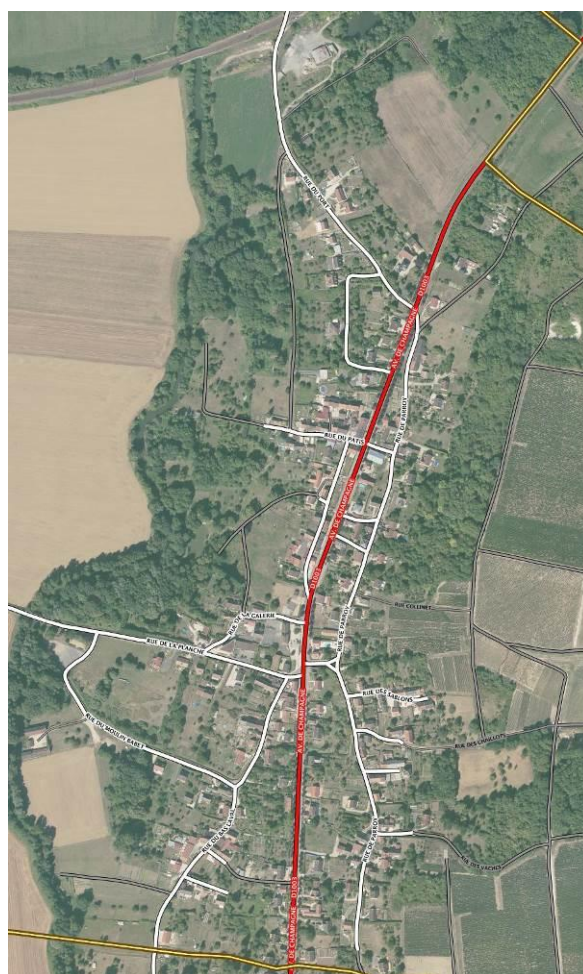
3.1 - Organisation des zones bâties

MEZY-MOULINS se distingue en deux entités bâties.

MEZY se situe au Nord du territoire, à l'intersection de la voie ferrée et de la RD 4. MOULINS se situe à l'Ouest du territoire, de part et d'autre de la RD 1003.

MEZY s'est développé de part et d'autre de la RD 4 / Rue de la Gare reliant Mont-Saint-Père à Crézancy. Alors que MOULINS s'est développé entre le Surmelin et les coteaux viticoles, de part et d'autre de la RD 1003 / Avenue de Champagne, reliant Crézancy à Courtemont-Varennes.

Au fil du temps, de nouvelles constructions sont venues combler les espaces disponibles dans ces deux entités. Le bâti ancien est donc mélangé au bâti récent.



Source : www.geoportail.gouv.fr

⇒ **Le hameau de Mézy** de taille restreinte, au nord-ouest du territoire à proximité de la rivière Marne qui présente une configuration relativement bien groupée. Il constitue le cœur historique de la commune et est dominé par la présence d'une église de taille imposante classée « Monument Historique ». Ce hameau est séparé de Moulins par la voie ferrée "Paris-Strasbourg". Les constructions anciennes sont implantées à proximité de l'église tandis que les constructions plus contemporaines tendent à s'étirer plus au sud du hameau.



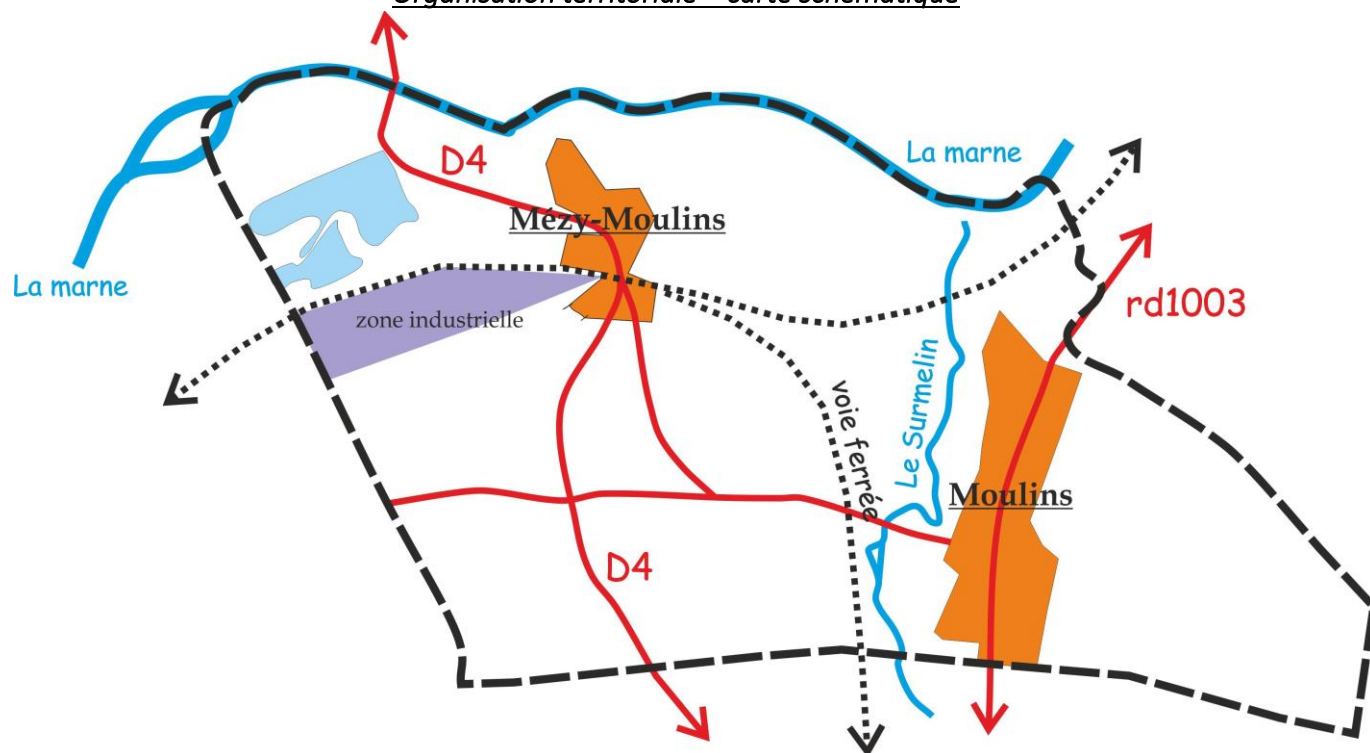
⇒ **Le village de Moulins** de taille plus importante à l'est du territoire distant du hameau d'environ 2 kilomètres. Ce groupement mêle bâti ancien et bâti plus récent implantés de façon discontinue de part et d'autre de la route nationale n°3 et sur les pentes parfois abruptes du versant, formant ainsi un « village rue ». A signaler également la présence en bordure du Surmelin en retrait des zones bâties d'un moulin entièrement rénové.



A l'ouest du hameau de Mézy en bordure de la voie ferrée, une zone industrielle d'une surface d'une quinzaine d'hectares regroupe plusieurs activités économiques et notamment la société TSO (réparation de matériel ferroviaire).



Organisation territoriale – carte schématique



Plusieurs éléments bâtis remarquables peuvent être signalés :

- ⇒ Un très beau moulin entièrement rénové est présent en bordure du Surlélin.
- La présence à ces abords de terrains aménagés en espaces verts vient renforcer la qualité paysagère et architecturale de ce secteur.

- ⇒ L'église du village située au cœur du hameau de Mézy, de taille imposante et en cours de rénovation.
- ⇒ Une ancienne commanderie en partie rénovée à proximité de l'église de Mézy.
- ⇒ Plusieurs lavoirs
- ⇒ Le bâtiment de pompe en face de la mairie
- ⇒ La fontaine
- ⇒ Le bâtiment accueillant l'ancien alambique

	
Ancienne commanderie	Lavoir rue du Patis
	
Lavoir rue du Bas Laval	Le Moulin Babet
	
Bâtiment de pompe à côté de la mairie	

3.2 - Desserte de la zone bâtie

La commune est traversée par deux routes départementales, toutes les deux s'étendant du Nord au Sud :

- la route départementale 4, qui relie Epieds à Condé-en-Brie ;
- la route départementale 1003, reliant Château-Thierry à Courthièzy (51).



Une grande part des habitations est desservie par la RD4 / Rue de la Gare pour MEZY et la RD 1003 / Avenue de Champagne pour MOULINS.

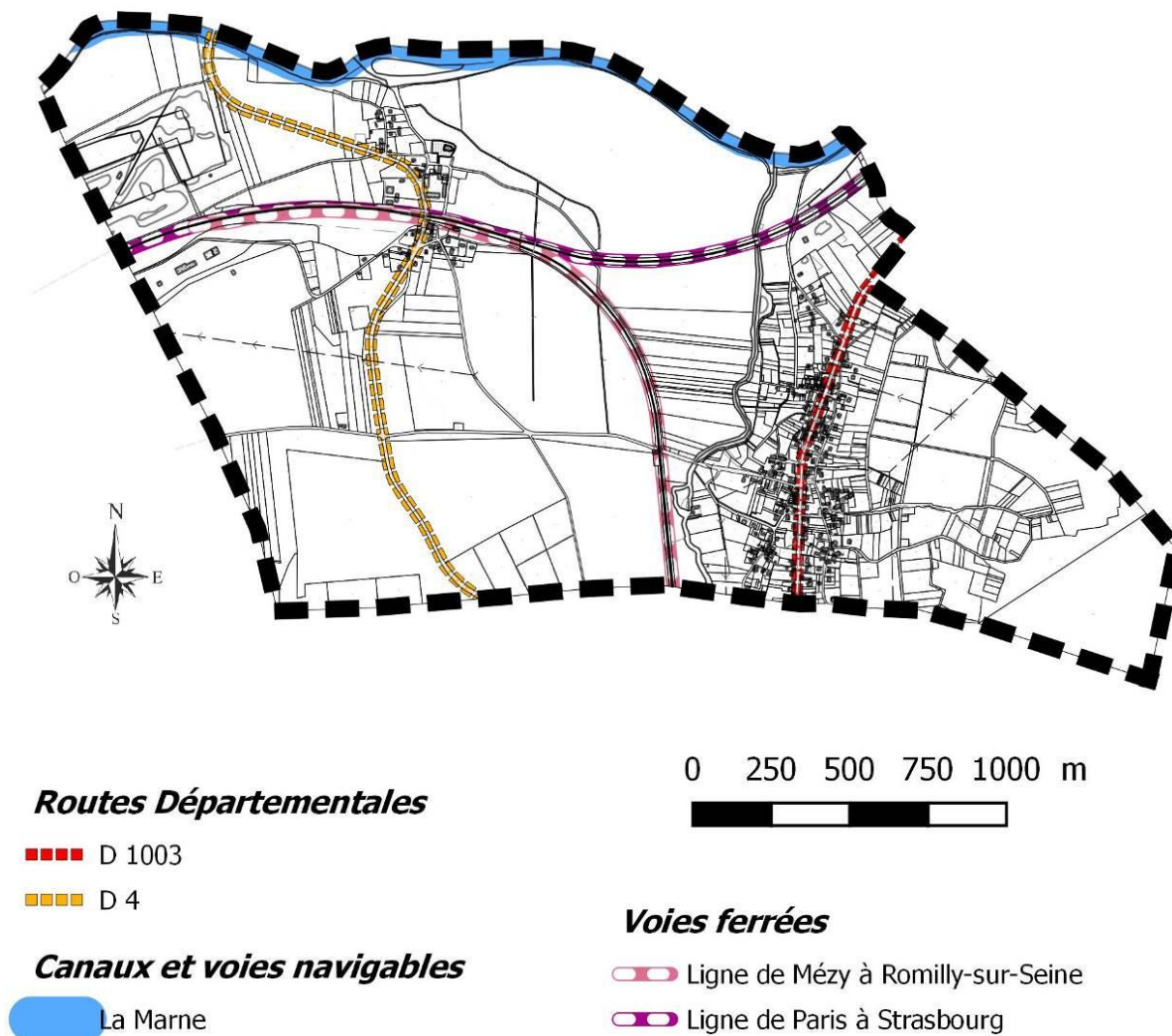
MEZY : Le tissu bâti se développe vers le Nord : Rue de la Marne et Rue de l'Eglise ; et vers le Sud : Rue de la Grevière, Rue de la Gare et Route de Moulins.

MOULINS : Le tissu bâti se développe de part et d'autre de la RD 1003 : Rue du Port, Rue de Parroy (qui dessert les rues des Sablons, Chaillots, Grès Vaches), Rue du Pâtis, Rue de la Magnolle, Rue de la Galerie, Rue de la Planche, Rue du Moulin Babet et la Rue du Bas Laval.

La Rue de la Gare, des Sablons et des Grès se terminent en impasse, sans réels aménagements de retournement pour les véhicules.

La Rue de l'Eglise, de la Marne, des Chaillots, des Vaches, du Bas Laval et du Pâtis se terminent en chemins.

Voies principales de circulation sur la commune de Mézy-Moulins



Classement des voies

La RD 1003 est classée "à grande circulation" par décret du 31 mai 2010.

Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à l'autorisation préalable.

Il est à noter également que la RD1003 est un axe amené à supporter le passage de convois exceptionnels aux gabarits suivants :

Route	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids (Tonnes)
RD 1003	30m	7m	8m	100 tonnes

Il est à noter également qu'un passage à niveau est identifié comme ayant un « profil difficile ».

Il s'agit du PN n°27 de la région Paris Est.



Inconstructibilité aux entrées de villes

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme institue une « Inconstructibilité » de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la RD1003 sont concernés par une inconstructibilité de 75m de part et d'autre de l'axe de cette voie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales,

que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation.

Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrête préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé sur le territoire communal de Mézy-Moulins :

- la route RD 1003 comme axe(s) bruyant(s) de type 3 et 4.
- La voie ferrée come axe bruyant de type 1

	N° de commune	484
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE:		
MEZY-MOULINS		

	Nom de la voie	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L _{aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Route Nationale	RN3				
PR 28.600 => entrée d'agglomération de Moulins	RN3	3	70<L<=76	65<L<=71	100 m
entrée d'agglomération de Moulins	RN3	4	65<L<=70	60<L<=65	30 m
=>sortie d'agglomération de Moulins	RN3	3	70<L<=76	65<L<=71	100 m
sortie d'agglomération de Moulins => PR 29.500	RN3	3	70<L<=76	65<L<=71	100 m
Route Départementale	Néant	-	-	-	-
Autoroute	Néant	-	-	-	-
Voie ferrée	Noisy-le-Sec Strasbourg	1	L>81	L>76	300 m

Au sein des secteurs affectés par le bruit les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des conditions d'isolation acoustique.

Transport en commun

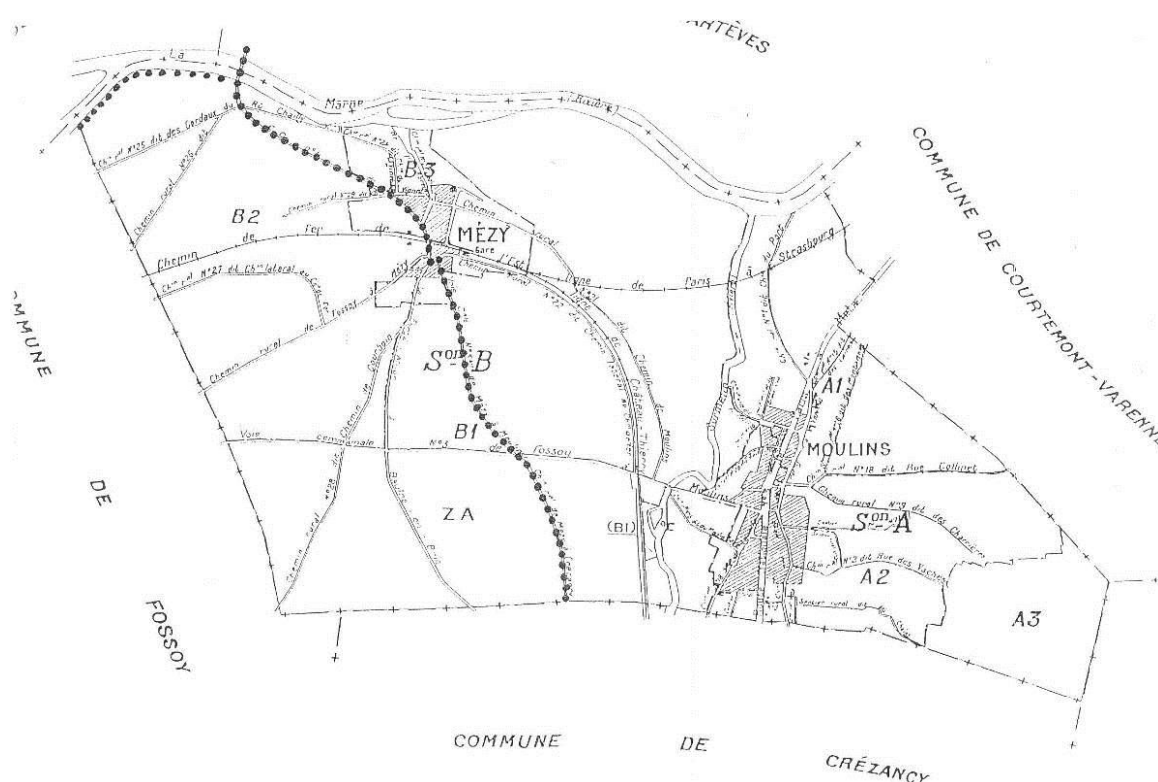
Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé (84,2% des déplacements domicile/travail), la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun à la demande. 7,7% des actifs occupés prennent les transports en commun pour se rendre à leur travail.

Mézy-Moulins est raccordé au réseau de Transports de la Communauté de Communes : FABLIO, en plus de la desserte scolaire organisée : la commune est desservie par la ligne 5 reliant Les Deux Rives /Gare SNCF / Blesmes.

Promenades et randonnées

Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées a été approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. La commune a également inscrit un chemin au PDIPR, par délibération du 10 décembre 1993 :

→ Le chemin rural de Mézy à Crézancy.



Une boucle de randonnée pédestre est présente sur la commune. Il s'agit de « La rose sur la Marne ».

Les vélo-routes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011. Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

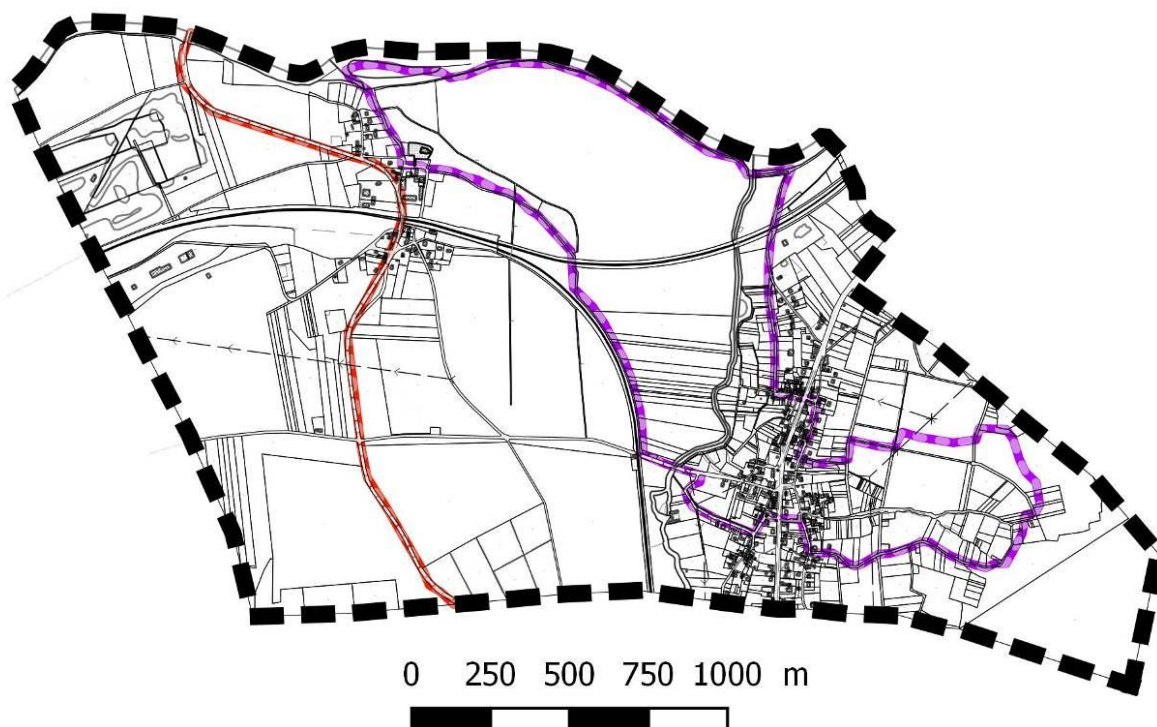
Le département est concerné par trois axes majeurs :

- L'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson) ;
- L'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac ;
- L'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry.

Un axe départemental, vélo-route d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifierait l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

Circuits de randonnée sur la commune de Mézy-Moulins



— Pédestre : La rose sur la Marne

— Cyclotourisme : L'Aisne à vélo : des fables et du champagne



Capacités de stationnement

- On dénombre :

- 9 places de stationnement public devant la mairie (dont une place handicapée)
- Une vingtaine de places de stationnement de part et d'autre de la RD 1003.

- Aucun arceau n'est présent pour la stationnement des vélos.

- Une borne de recharge pour les véhicules hybrides et électriques sera mise à disposition début juin en bordure de l'avenue de champagne (RD 1003).

3.3 - Caractéristiques principales des constructions

Il convient de distinguer :

⇒ Le bâti ancien, généralement desservi par de petites ruelles, très escarpées, autour de l'église pour Mézy et de part et d'autre de la RD 1003 pour Moulins. Le bourg a su garder une authenticité qui positionne la vallée de la Marne dans une vaste entité architecturale dont les traits principaux sont donnés par l'architecture briarde.

Les typologies anciennes montrent une certaine homogénéité dans la mise en œuvre des matériaux d'élévation. La pierre meulière aux enduits plus ou moins couvrants se présente comme le matériau traditionnel des maçonneries anciennes. Les enduits, à pierre vue sur les pignons, façades secondaires et les constructions agricoles, sont pleins sur les façades principales des habitations. L'usage du plâtre gros sur les constructions qui recherchent un certain prestige, se laisse deviner par le dessin géométrique des raccords d'enduit. La diversité et le soin apporté aux modénatures rappellent la plasticité des mortiers de plâtre et chaux dont l'ambition visait l'imitation de la pierre de taille trop rare dans la pointe sud du département. Les toitures aux pentes affirmées se couvrent principalement à Mézy-Moulins de petites tuiles plates.

L'aménagement du centre ancien se caractérise par la continuité ou semi continuité. Les constructions sont pour la plupart de ce secteur, implantées en alignement sur rue. Elles s'appuient sur au moins une des limites du parcellaire, permettant la mitoyenneté.

L'habitat ancien se caractérise essentiellement par des maisons de plain-pied ou avec un étage. La hauteur des constructions récentes est souvent plus basse, limitée à un rez-de-chaussée plus combles.

Le bâti ancien se trouve souvent en alignement sur la limite parcellaire et en alignement sur rue, c'est l'habitation qui délimite les propriétés. A défaut, les clôtures sont de forme minérale : mur en pierre, en harmonie avec la façade de la construction principale.

⇒ **Le bâti récent** réalisé sous forme de maisons individuelles édifiées au gré des opportunités foncières. On ne dénombre aucun lotissement sur le territoire.

Il présente une implantation plus caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont essentiellement implantées en retrait des voies. Elles sont, également, pour la majorité en retrait des limites séparatives de propriété.

Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple. Les constructions les plus anciennes sont, en général, plus massives et de formes parfois plus complexes, avec de nombreux décrochements.

Les habitations sont généralement clôturées par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) ou par une haie. Le végétal est davantage présent par rapport au bâti ancien.

Le bâti ancien sur le territoire de Mézy-Moulins



Le Moulin Babet



L'Eglise de Moulin



Lavoir - Rue du Bas Lavoir



Lavoir - Rue du Patis



Avenue de Champagne



Rue de Paroy



Rue de la Galerie



Rue du Patis



Rue de l'Eglise



Mairie

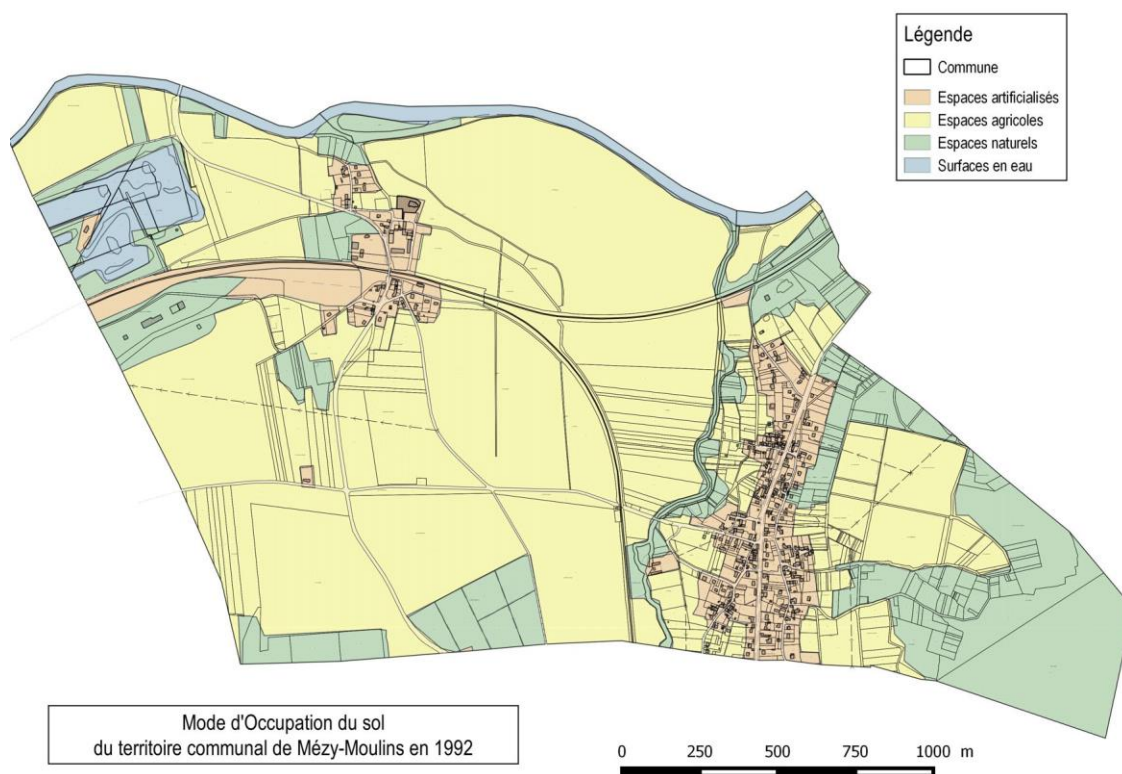
Rapport de présentation

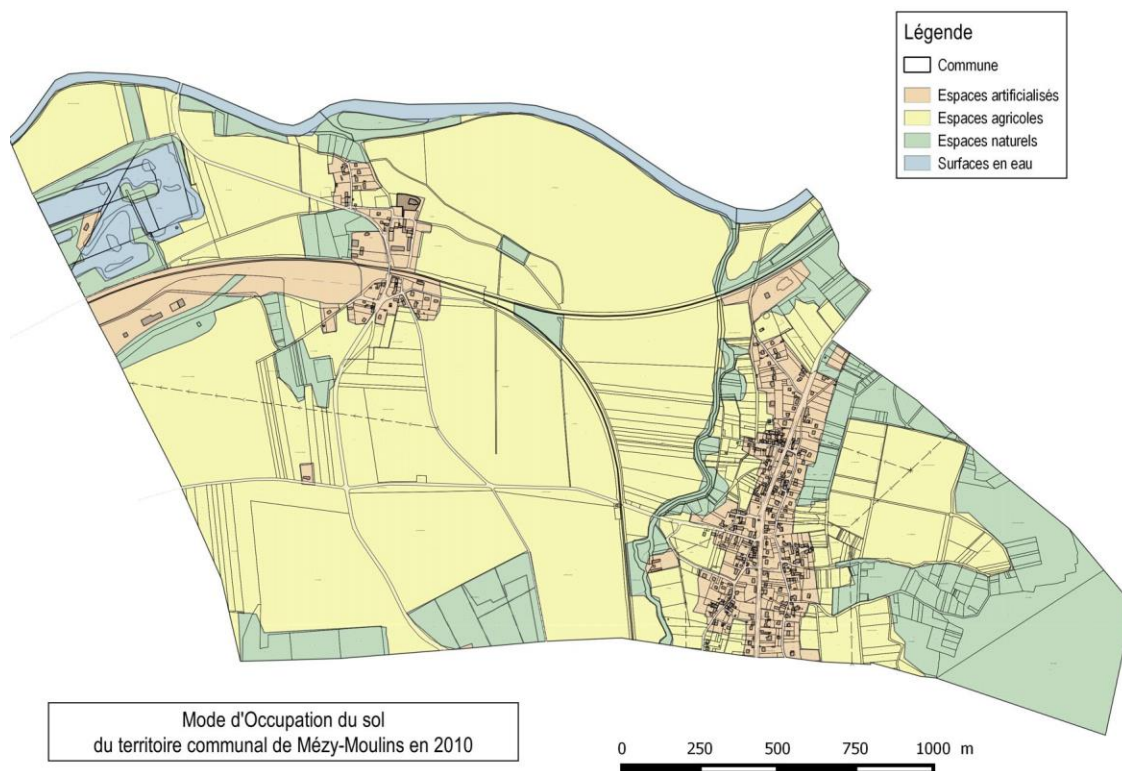
Plan Local d'Urbanisme de MEZY-MOULINS

4] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 1992 et 2010 sur le territoire communal de Mézy-Moulins

D'après les données du Mode d'Occupation des Sols GeoPicardie, les surfaces artificialisées se sont développées sur **6.5 hectares** entre 1992 et 2010. Cela correspond principalement à l'extension de la zone industrielle située à l'ouest du hameau de Mézy et à quelques constructions construites au coup par coup au nord du hameau de Moulins.





Cette artificialisation s'est réalisée au détriment d'espaces définis comme naturels au MOS.

Dans le cadre du PLU approuvé en 2005, trois zones à urbaniser ont été définies :

- Une première au nord du hameau de Moulins, classée en zone 2AU et d'une surface de 3.30 hectares ; cette zone n'a pas été ouverte à l'urbanisation.
- Deux zones au hameau de Mézy, classée au PLU de 2005 en zone 1AU :
 - au sud du hameau, au lieu-dit sous les Tuileries (90 ares) – cette zone n'a pas été ouverte à l'urbanisation
 - à l'ouest du hameau (80 ares) ; cette zone dont les terrains appartiennent à la commune est en cours d'aménagement. Un programme d'une douzaine de constructions d'habitation est envisagé. Le permis d'aménager a été déposé.

4.2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 2010

Depuis 2010 :

- 3 permis de construire ont été délivrés pour des maisons d'habitation (3 maisons individuelles) à l'intérieur des parties actuellement urbanisées
- 3 permis de construire ont été délivrés pour des bâtiments d'activités.

➤ Ainsi entre 2000 et 2016, 6.50 hectares de terrains principalement à vocation agricole ont été artificialisés sur le territoire communal de Mézy-Moulins.

5] Identification des capacités de densification

5.1. Mutation du bâti existant

Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du bourg (par exemple : friche industrielle, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc....) est inexistant.

5.2. Espaces résiduels mobilisables

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Aussi, deux catégories d'espace peuvent être distinguées:

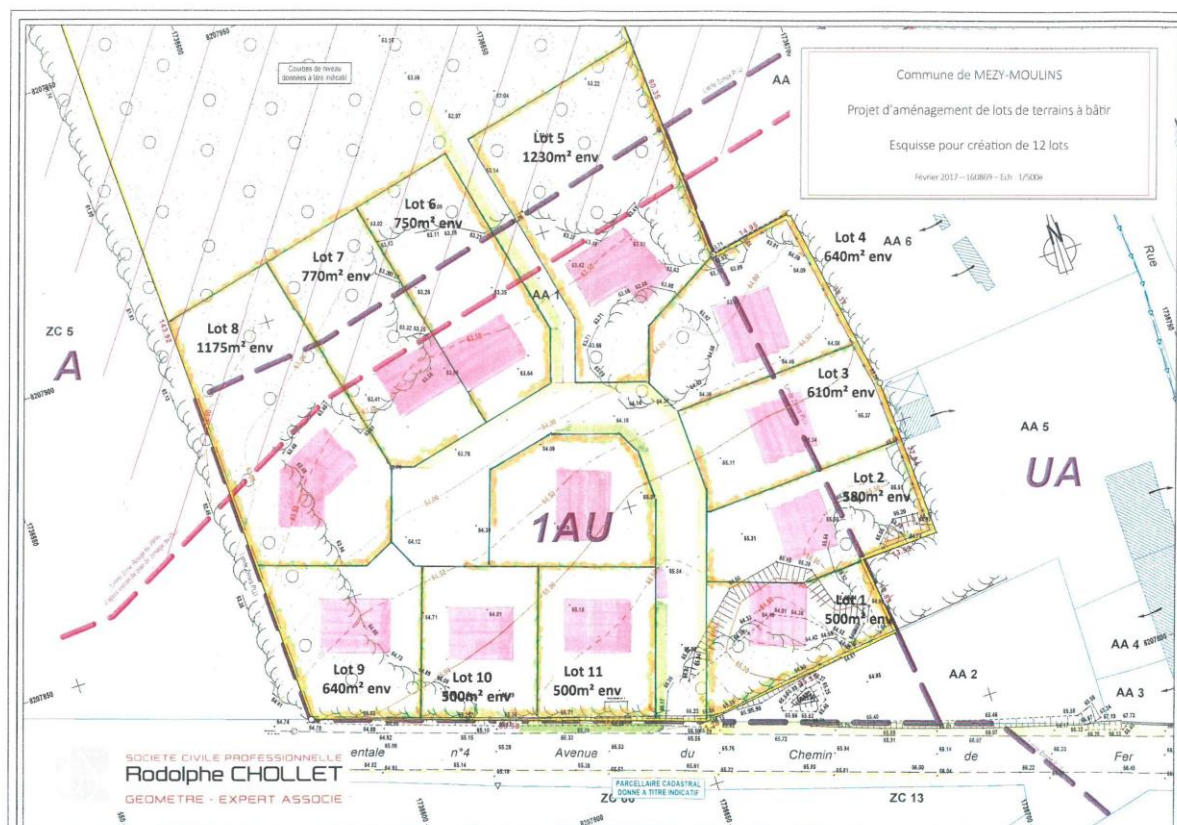
- Les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties
- Les parcelles pouvant faire l'objet d'une division foncière : cette procédure s'applique sur des parcelles de grande taille ou sur des fonds de jardins permettant de réaliser ultérieurement une urbanisation en double-rideau.

Compte tenu de la configuration de Mézy-Moulins, l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain **d'environ 1.30 ha.**



Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

A ces espaces potentiels, s'ajoute un projet de lotissement communal à l'entrée du hameau de Mézy ; le permis d'aménager prévoit la construction de 11 logements. Ce projet est porté par la commune de Mézy-Moulins.



Ces capacités de densification et le futur lotissement seront pris en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

3^{ème} Partie :

Synthèse du diagnostic et justification des choix du PADD Objectifs de modération de consommation des espaces



1] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX ET PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET SOCIOECONOMIQUE		
L'habitat	L'analyse démographique met en évidence : → Une augmentation constante et régulière de la population communale qui atteint aujourd'hui 525 habitants soit une croissance moyenne annuelle d'environ 1 % par an entre 1999 et 2013. → Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2.6 en 1999 à 2,4 en 2013 traduisant un phénomène de desserrement de la population ; → Une augmentation importante du nombre de résidences principales pour répondre à l'augmentation de la population et à la baisse de la taille des ménages :	MEZY-MOULINS est une commune rurale qui a su profiter de sa situation privilégiée sur une vallée constituant un lieu de passage important et de la proximité de l'agglomération castelthéodoricienne pour se développer au cours de ces dernières années avec une évolution constante de la population communale. Ce positionnement, la desserte routière facilitant les déplacements et un bon niveau d'équipements publics et de services à la population (école, centre de loisirs, équipements sportifs,...) permettent à la commune de Mézy d'être attractive ; comme le prouve le lotissement communal en cours de réalisation au hameau de Mézy. Le parti d'aménagement retenu par les élus vise donc à répondre à la demande en terrains à bâtir pour poursuivre

	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC				ENJEUX ET PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
	Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle	cette dynamique démographique et ainsi pouvoir pérenniser les équipements et services présents sur la commune (l'école notamment).
	1999	177	19.77%%	1.30%	
	2013	212			
	→ Un nombre négligeable de logements vacants				En cohérence avec le Scot, le projet communal prévoit l'accueil d'une soixantaine de constructions nouvelles pour un seuil de population compris entre 600 et 650 habitants soit une croissance démographique de 1.8%, légèrement supérieure à la croissance enregistrée entre 1999 et 2013 (1.5%).
	→ Un rythme de constructions peu élevé				
→ Un parc locatif de 20 logements					
→ Un projet de lotissement communal au hameau de Mézy avec 11 lots disponibles pour la construction. Le permis d'aménager a été déposé.				Cet objectif est adapté aux besoins et aux capacités de la commune de Mézy-Moulins notamment en matière de réseaux (eau potable – assainissement – desserte).	

	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX ET PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
		Pour satisfaire cet objectif, la commune souhaite : • Conforter l'urbanisation sur les terrains disponibles et desservis par les réseaux (dents creuses) au sein de Mézy et de Moulins. • Tenir compte du permis d'aménager en cours sur le hameau de Mézy qui prévoit l'accueil de 11 constructions. • Maintenir une zone d'extension dans la continuité de Moulins pour pouvoir accueillir un projet d'aménagement d'ensemble ou serait privilégier l'accueil de logements locatifs.
Les équipements et services	En matière d'équipements publics (équipements scolaires, culturels, sportifs,...) et de services à la population, la commune de Mézy dispose d'un bon niveau général.	La commune souhaite cependant renforcer sa capacité et sa diversité en équipements proposés. A ce titre plusieurs projets sont envisagés : • La création d'une salle des fêtes à l'ouest du hameau de Mézy ; la salle des fêtes actuelle ne permet pas de répondre aux demandes et aux besoins des habitants de Mézy et des alentours.

	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX ET PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
		• Si besoin, les terrains communaux situés à proximité du centre de loisirs et la mairie, feront l'objet d'un classement spécifique (zone réservée aux équipements) pour pouvoir accueillir éventuellement un regroupement scolaire. Les terrains nécessaires à la réalisation de ces projets feront l'objet d'un classement spécifique (zone UE).
Les activités économiques	→ <u>Les activités locales</u> - Le territoire communal de Mézy-Moulins compte un secteur industriel situé en bordure de la voie ferrée à l'ouest du hameau de Mézy. Ce secteur industriel est source d'emploi sur le territoire. On dénombre en effet un total de 20 établissements enregistrés dans la commune en majorité liés aux commerces et aux services. Ces établissements génèrent l'emploi de 109 personnes dont 98 salariés. Le taux de concentration d'emploi sur la commune est donc relativement élevé pour une commune rurale.	→ <u>Les activités locales</u> - Soucieux de faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur le territoire afin de soutenir l'emploi, les élus souhaitent pérenniser et répondre aux besoins de développement des activités industrielles implantées au sein de cette zone : à ce titre la vocation industrielle du secteur sera confirmée dans ses limites actuelles. Aucune extension de la zone d'activité n'est envisagée. Pour les autres activités économiques présentes au sein de la zone bâtie, le PLU assurera leur pérennité à travers un

	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX ET PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
	- Une carrière en activité sur le territoire communal de Fossoy s'étendant sur une petite partie du territoire communal de Mézy. Plusieurs projets de carrières sont à l'étude sur le territoire, notamment en bordure de Marne. → <u>Les activités agricoles et viticoles</u> L'activité agricole et viticole est prédominante, en termes d'occupation des sols. Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2012, la surface cultivée (hors vignes) sur le territoire communal de Mézy-Moulins s'élève à 217 hectares soit 48% de la surface totale du territoire communal. L'AOC Champagne s'étend sur environ 27 hectares sur la commune. On dénombrait 4 exploitations agricoles lors du recensement 2010. Ces exploitations génèrent l'emploi de 5 personnes (en unité de travail annuel).	règlement adapté. - Concernant l'exploitation de la carrière en cours, les terrains concernés feront l'objet d'un classement en secteur Ac. - Afin de limiter les risques de nuisances vis-à-vis des habitations, les nouvelles carrières autorisées seront limitées aux abords de la Marne. → <u>Les activités agricoles et viticoles</u> • Protéger les espaces agricoles et viticoles par un zonage et une réglementation spécifique (A et Av). • Répondre aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification ; • Organisation de l'accroissement de la superficie des zones urbanisées étudiée de façon à limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et à limiter la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.

	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX ET PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
Tourisme et loisirs	→ Un projet d'équipement touristique (étangs de pêche, habitations légères de loisirs, etc...), porté par un particulier, est à l'étude sur le territoire. Ce projet est envisagé sur des anciennes carrières réaménagées en plan d'eau.	Afin de favoriser le développement de l'offre touristique sur le territoire communal, la création d'un secteur spécifique réservé aux seules habitations légères de loisirs (Nh) est envisagée en bordure de la voie ferrée à proximité des étangs.
Les transports et déplacements	Le diagnostic met en évidence : → Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements domicile travail avec le passage notamment de la RD 1003 (axe structurant). Cet axe routier est classé à grande circulation. → La présence de réseaux de transport scolaire. → La commune est desservie par la ligne 5 reliant Château-Thierry à Blesmes via la gare SNCF et proposant plusieurs arrêts dans les deux sens, en semaine. → Le véhicule individuel comme moyen de transport le plus utilisé. → Néanmoins plusieurs chemins de randonnées traversent le territoire communal facilitant les modes de	→ Délimitée le long de la RD 1003, l'accès et la desserte de la zone 1AU fait l'objet d'une étude spécifique (étude entrée de ville intégrée dans les OAP). Une réunion de travail a été organisée avec la voirie départementale afin d'assurer une desserte sécurisée de la zone. L'accès unique et le positionnement de cette voie de desserte a été validée par les services compétents. → Des places de stationnement seront imposées pour les constructions nouvelles afin de limiter le stationnement sur le domaine public. → Des places de stationnement public seront imposées pour les opérations groupées. → De plus, le règlement du PLU fixera des

	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX ET PRISE EN COMPTE DANS LE PLU								
	déplacement doux. → Du stationnement anarchique sur le domaine public lié à l'étroitesse des rues dans le centre ancien et un défaut de stationnement public dans les opérations de lotissement.	caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.). → Les cheminements piétons seront matérialisés sur le plan de zonage.								
Consommation foncière	Entre 2000 et 2016, 6.50 hectares de terrains principalement à vocation agricole ont été artificialisés sur le territoire communal de Mézy-Moulins	Le projet communal est cohérent avec la consommation foncière de ces dernières années <table><tr><td>Bilan de la consommation foncière...</td><td>projet de PLU</td></tr><tr><td>.....Pour l'habitat (UA et 1AU)</td><td>3.20 hectares</td></tr><tr><td>....Pour les équipements (UE)</td><td>70 ares</td></tr><tr><td>Total</td><td>3.90 ha</td></tr></table>	Bilan de la consommation foncière...	projet de PLU	Pour l'habitat (UA et 1AU)	3.20 hectares	Pour les équipements (UE)	70 ares	Total	3.90 ha
Bilan de la consommation foncière...	projet de PLU									
.....Pour l'habitat (UA et 1AU)	3.20 hectares									
....Pour les équipements (UE)	70 ares									
Total	3.90 ha									

	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX ET PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
<u>DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER</u>		
Continuités écologiques	La trame verte sur le territoire communal de Mézy-Moulins se compose : → Des forêts de versants et de ravins situés à l'est du territoire communal : Bois de Vigneux et Bois Brûlé. → D'un corridor inter-forestier qui permet de relier le Bois de Brûlé au Bois de Connigis, au Bois de Condé → Les pelouses calcicoles potentielles situées à l'est du territoire → D'un corridor forestier à conforter au nord de Moulins permettant de relier les boisements en bordure de Marne et les boisements de versants. La trame bleue se compose • des linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées : la Marne et le Surmelin • d'un réservoir de biodiversité en bordure de la Marne ainsi que sur le réseau d'étangs des anciennes carrières.	L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera d'intégrer ces enjeux, préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine naturel par : → La protection de l'urbanisation nouvelle des milieux naturels à haut potentiel biologique identifiés. → La pérennisation des secteurs boisés du territoire communal. → La protection des continuités écologiques (les trames vertes et bleues).

	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX ET PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
Paysages et cadre de vie	↳ La qualité des paysages tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc être respectées : → Le fond de la vallée, englobant les bords de la rivière « Marne » et la plaine d'inondation, occupé principalement par des champs cultivés, quelques boisements et d'anciennes gravières réaménagées en plan d'eau. Cette unité paysagère constitue le siège primitif du village avec le hameau de Mézy → Les versants de la vallée recouverts de vignoble et de bois et les bords du Surmelin où est implanté le village de Moulins ; le ruisseau du Surmelin et son cordon boisé contribuent à séparer ces deux unités paysagères. <u>D'autres points forts singularisent le territoire communal :</u> → Le cordon boisé présents aux abords du ru du Surmelin → Les abords non bâtis de l'église Notre-Dame	L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera d'intégrer ces enjeux, préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine paysager et bâti par : → La protection des éléments paysagers du territoire communal : les versants, les abords du Surmelin et de la Marne, les boisements épars au sein de la plaine d'inondation et sur les versants. → La protection des éléments patrimoniaux identifiés → L'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc...). → Un accompagnement paysager des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre les espaces agricoles et les zones urbanisées.

	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX ET PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
	→ Un patrimoine vernaculaire qu'il convient de préserver : lavoirs, polissoir, Moulin Babet, fontaine, etc... → Les pairies et vergers présents au pied des versants, ceinturant ainsi la zone urbanisée. → Les mares présentes aux abords et au sein de la zone bâtie	
Risques	Le territoire communal est concerné par : → le Plan de Prévention des Risques Inondations → L'aléa de retrait / gonflement d'argiles moyen à fort	→ Le règlement du PLU intégrera le règlement du PPRI pour l'ensemble des zones concernées par le risque. (Zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles). Pour chaque zone concernée un rappel des prescriptions de ce règlement sera effectué en en tête. → Le risque retrait et gonflement d'argiles sera pris en compte au règlement du Plu pour les zones concernées par l'aléa fort sous forme de préconisations.
Le bruit	→ Aucune activité n'est considérée comme bruyante à Mézy.	→ Les secteurs affectés par le bruit seront reportés sur les documents graphiques. Au sein de ces secteurs

	ELEMENTS DE DIAGNOSTIC	ENJEUX ET PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
	→ La RD 1003 et la voie ferrée sont classées comme axe bruyant.	les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des conditions d'isolation acoustique
L'eau et l'assainissement	→ <u>Eau potable</u> La gestion de l'eau potable est réalisée par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA). D'origine souterraine (nappe des alluvions de la Marne), l'eau distribuée à Mézy-Moulins provient du mélange des eaux de 2 puits situés sur Courtemont-Varennnes. → <u>Assainissement</u> La commune de Mézy-Moulins est rattachée à la station d'épuration de Crézancy. Les zones bâties de Mézy et Moulins sont desservies par le réseau collectif d'assainissement. Seules quelques constructions isolées sont assainies en mode individuel.	→ Les services de l'USESA associés à la procédure d'élaboration du PLU ont informé la commune de Mézy que les capacités d'alimentation en eau potable sur la commune sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 650 habitants. → Les capacités de la STEP sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 650 habitants

2] Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

L'ensemble du Projet d'Aménagement de Développement Durables de la commune de Mézy-Moulins se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

- *Un objectif démographique plus modéré* qu'en 2005 se traduisant par une consommation foncière moins importante pour l'habitat : **3.70 hectares** (zone 1AU à l'entrée de Moulins et terrains libres situés au sein des zones urbaines en dehors des parties actuellement bâties).
- *L'optimisation des potentiels du tissu urbain existant* en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie (environ 68 ares).
- *En cohérence avec le Scot, un objectif de densité minimale d'environ 15 logements* à l'hectare visant à limiter l'étalement urbain.
- *L'identification de deux secteurs réservés à l'accueil d'équipements publics de surface modéré* pour pouvoir anticiper l'accueil de projets structurants pour le territoire communal (groupe scolaire, salle des fêtes...).

Les objectifs de développement du PLU de Mézy-Moulins visent à concilier une extension des zones bâties nécessaire au projet communal et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

Ainsi le bilan de la consommation d'espace est le suivant :

Bilan de la consommation foncière...	PLU de 2005	projet de PLU
.....Pour l'habitat (UA et 1AU)	8.45 hectares	3.20 hectares
....Pour les équipements (UE)	Néant	70 ares
Total	8.45 ha	3.90 ha

4^{EME} PARTIE : **Traduction et justifications des orientations du PADD et motifs des changements apportés**



1] Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de MEZY-MOULINS retient donc comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

Habitat :

- Assurer une croissance régulière et raisonnable de population en offrant de nouveaux logements pour atteindre une population à l'horizon 2025 d'environ 650 habitants en
 - ✓ Favorisant le renouvellement urbain en privilégiant l'accueil de nouvelles constructions au sein des dents creuses situées au sein de Moulins et de Mézy.
 - ✓ Définissant une nouvelle zone d'extension à vocation principale d'habitat dans la continuité du bourg, dimensionnée en fonction des besoins estimés en logement et en tenant compte des contraintes territoriales fortes qui viennent limiter les possibilités de développement.

Activités :

- Répondre aux besoins des activités industrielles déjà présentes sur le territoire ;
- Développer l'offre commerciale ;
- Préserver et pérenniser les activités agricoles.

Equipements et loisirs

- La construction d'un nouveau pôle scolaire à proximité de l'école existante.
- Une plate-forme de déchets verts au sein de la zone industrielle.
- Répondre à un projet d'équipement touristique sur des anciennes carrières réaménagées en étangs.

Paysages et cadre de vie :

- Protéger les abords de l'église classée,
- Préserver le patrimoine vernaculaire
- Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti ;
- Favoriser en entrée du bourg, l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développements ;
- Préserver les grandes entités naturelles du territoire ;
- Limiter le risque de mitage de l'urbanisation.

Biodiversité :

- Préserver les milieux naturels majeurs identifiés (ZNIEFF, continuums boisés, espaces naturels, zones humides...) ;
- Préserver les continuités écologiques ;
- Prise en compte des risques identifiés.

Transport et déplacements

- Identification et protection des sentes ;
- Elargissement de voirie ;
- Réflexion sur les accès et la desserte des zones d'extension.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ Orientations concernant l'habitat ;
- ✓ Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- ✓ Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- ✓ Orientations concernant l'équipement commercial ;
- ✓ Orientations concernant le développement économique ;
- ✓ Orientations générales concernant les loisirs ;
- ✓ Orientations concernant les équipements communaux.
- ✓ Orientations concernant les paysages et le cadre de vie
- ✓ Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1.L'habitat

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

- ↳ **La densification des espaces encore disponibles**, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.
- ↳ **la délimitation d'un nouveau secteur de développement** définis en tenant compte des caractéristiques territoriales, des possibilités de raccordement aux réseaux et des contraintes territoriales fortes (zones à risque naturels, espaces naturels protégés...).

2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de MEZY-MOULINS, la zone urbaine (UA) regroupe :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du bourg-centre et des hameaux composé des habitations, des activités, des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux, ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

La zone UA du PLU est basée sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de Moulins et de Mézy.

➤ **Pour Moulins**, sont intégrées à la zone UA, les constructions implantées :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------|
| ○ de part et d'autre de l'avenue | ○ rue du Patis, |
| de Champagne, | ○ rue de la Fontaine, |
| ○ rue du Port, | ○ rue de Paroy |

- rue de la Galerie,
- rue de la Planche,
- rue du Bas Laval,
- rue du Petit Mousset,
- rue du Ravin,
- rue des Vaches,
- rue des Chaillots,
- rue des Sablons.

Sont également intégrés à la zone UA, les terrains libres situés rue du Bout de Moulins et au lieu-dit « le Patis » pour ces secteurs, une Participation pour voirie et réseau a été mise en place par la commune pour desservir les terrains.

Les limites ouest de la zone UA sont calées sur les limites de la zone rouge du PPRI et à l'est sur les limites de la zone d'appellation « Champagne ».

A signaler le classement en zone naturelle de l'arrière des terrains situés au sud de Moulins au lieu-dit « le Bas du Mousset » pour tenir compte de la présence d'une source rendant les terrains impropres à la construction.

➤ Pour Mézy, sont intégrés à la zone UA,

Au sud de la voie ferrée :

- les constructions implantées route de Moulins, route du Chemin de Fer (RD4), rue de la Grévière et rue de la Gare
- Les terrains non bâtis mais desservis par les réseaux situés en vis-à-vis de terrains déjà urbanisés et ce dans un souci d'égalité de traitement des terrains se trouvant dans des situations comparables.

Au nord de la voie ferrée :

- les constructions implantées avenue du Chemin de Fer (RD4), rue de l'église et rue de la Marne,
- Les terrains non bâtis situés à l'entrée ouest de Mézy, terrain d'accueil du futur lotissement communal.

➔ **Au sein de la zone UA, la réglementation autorise :**

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ **En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :**

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les terrains de camping et de caravanage,
- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les remblais ou exhaussement des sols généralisés à la parcelle.

La zone UA inclue plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune. C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à MEZY-MOULINS, une nouvelle zone à urbaniser a été délimitée en tenant compte des enjeux environnementaux, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit de la zone 1AU.

2.1.2. Créer une nouvelle zone à urbaniser (1AU)

Les zones 1AU sont des zones à vocation principale d'habitat. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones.

Une zone 1AU est délimitée sur le territoire communal :

- La zone 1AU « lieu-dit les Grosses Pierres » à l'entrée nord du bourg de Moulins.

Le classement en zone 1AU de cette zone est justifié par la capacité des réseaux existants à la périphérie de ces deux secteurs, suffisants pour envisager l'accueil de constructions nouvelles à court terme.

La localisation de cette zone est justifiée par la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire :

- La protection des zones à risque du territoire communal (zone rouge du PPRI),
- La protection de la zone d'appellation,
- La protection des espaces naturels et des continuités écologiques repérés sur le territoire,
- La protection des versants boisés.

Comme indiqué précédemment cette zone a été dimensionnée après prise en compte des potentielles dents creuses du bourg (44 unités), du futur lotissement communal (11 lots) et des objectifs d'accueil définis dans le projet communal :

- La zone 1AU d'une surface de 6 800m² représente un potentiel théorique de 8 constructions. Cette zone est inscrite dans la continuité bâtie de Moulins et constitue le pendant aux constructions situées au nord de l'avenue de Champagne. En profondeur cette zone a été délimitée afin de respecter le stock foncier attribué à la commune de Mézy dans le cadre du Scot.

Cette zone 1AU située aux abords d'un axe à grande circulation (RD 10003) est soumise à la réalisation d'une étude « entrée de ville » insérée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (document n°3).

2.1.3. Limiter le mitage de l'urbanisation.

Le territoire communal de MEZY-MOULINS compte plusieurs constructions excentrées des zones bâties : les Grands Clos, le Moulins Babet et le Bas des Limons.

Ces habitations, ne sont pas liées aux activités agricoles. Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), ces constructions sont classées en zone naturelle ou en zone agricole (en fonction de leur environnement immédiat). Néanmoins pour permettre aux

constructions existantes de pouvoir évoluer sont autorisés en application de l'article L151-12 du CU :

- les annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 60m². Pour les annexes et dépendances dont la surface ne peut s'exprimer en surface de plancher, l'emprise au sol maximum est fixée à 60m².
- les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher ;
- les réfections et les adaptations des constructions existantes ;
- la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.

2.1.4. Autres dispositions

La commune de Mézy-Moulins a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

→ *en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :*

- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
 - les plantations (article 13).
- le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation.
- Le maintien de surface en pleine terre afin de favoriser la biodiversité.

- *en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension* définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- *En favorisant la mixité* urbaine au sein des zones urbaines en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.
- *En poursuivant une politique de l'habitat* en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.

2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités

☞ Cette orientation se traduit par le classement en zone UZ de la zone d'activités située à l'ouest du hameau de Mézy en bordure de la voie ferrée. Les limites de la zone sont définies sur les emprises foncières des activités déjà implantées sur la zone ainsi que quelques terrains libres situés au lieu-dit « la Jonchère » pour répondre éventuellement à des demandes.

☞ Enfin dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local, la commune de MÉZY-MOULINS a souhaité permettre l'accueil au sein des zones des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines.

2.2.2. Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal de MEZY-MOULINS bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu naturel ou la protection des paysages (entrée nord de Moulins) ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La zone viticole est protégée strictement de l'urbanisation nouvelle par son classement en **secteur Av** interdisant les constructions nouvelles liées ou pas à l'activité agricole et ou viticole.

Un secteur Ac est créé permettant d'identifier :

- les secteurs de carrière en activité sur le territoire communal (en limite communale de Fossoy)
- les secteurs ou les nouvelles carrières seront autorisées à savoir en bordure de la Marne, sur les secteurs potentiels d'extraction alluvionnaire et ce sous condition d'une remise en état permettant la reprise de l'activité agricole après exploitation.

2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements

2.3.1. Les transports et déplacements

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage :
 - Un emplacement réservé (n°3) au bout de Moulins pour élargir la voie.
 - le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - Que les voies en impasse comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité.
 - Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - Des règles de retrait des constructions pour faciliter le stationnement devant la construction.
- ❖ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte de la zone 1AU à vocation d'habitat pour intégrer au mieux ce secteur d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre cette zone et les situer aux endroits les plus sécurisés.

- ❖ Concernant les déplacements doux, les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

2.3.2. Les équipements et loisirs

- ➡ Deux zones réservées exclusivement à l'accueil d'équipements publics (UE) ont été créées :
 - La première à l'entrée du hameau de Mézy, en face du lotissement communal pour pouvoir accueillir une nouvelle salle des fêtes. Afin de préserver une zone tampon entre ce futur d'équipement et le lotissement, les parcelles situées dans la continuité de la zone UE sont classées en zone naturelle inconstructible.
 - La seconde à Moulins à proximité de la mairie, de l'école et du centre de loisirs, pour répondre éventuellement à l'accueil d'un nouveau groupe scolaire ou tout autre équipement public communal.
- ➡ Un emplacement réservé (ER n°2) est défini au lieu-dit les Grosses Pierres pour permettre la desserte de la zone 1AU par le réseau collectif d'assainissement.
- ➡ Projet touristique : le projet d'équipement touristique (étangs de pêche, habitations légères de loisirs, etc...) sur des anciennes carrières réaménagées en plan d'eau au nord-ouest du territoire est classé en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées : **Nh**. Dans ce secteur seules seront autorisées les habitations légères de loisirs à savoir des hébergements sans fondation et démontables.

2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie

- **Les milieux naturels identifiés**

Ces milieux naturels font l'objet d'un classement en zone naturelle (N). La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la

qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Sont concernés par ce classement :

- Les forêts de versants et de ravins situés à l'est du territoire communal : Bois de Vigneux et Bois Brûlé.
- Le corridor inter-forestier qui permet de relier le Bois de Brûlé au Bois de Connigis, au Bois de Condé
- Les pelouses calcicoles potentielles situées à l'est du territoire
- Le corridor forestier à conforter au nord de Moulins permettant de relier les boisements en bordure de Marne et les boisements de versants.
- Les abords du Surmelin et de la Marne,
- Les boisements épars au sein de la plaine d'inondation.

Les zones humides et les mares identifiées sur le territoire communal sont également préservées par leur classement en zone naturelle et l'interdiction de remblaiement des mares.

Les seules constructions que le règlement autorise dans ces zones N sont :

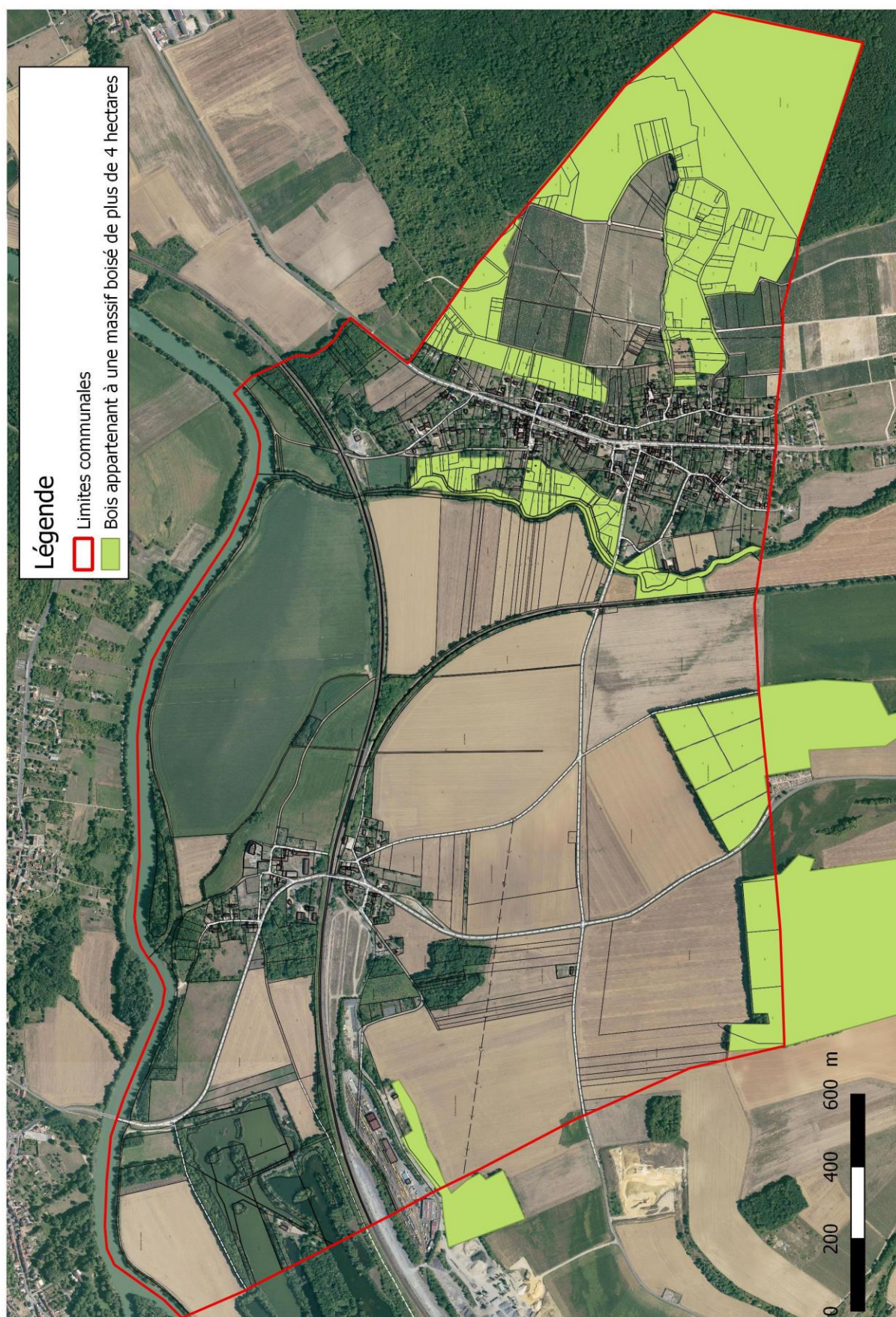
- ↳ les ouvrages publics ou installations d'intérêt général,
- ↳ les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- ↳ les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable.

Il s'agit donc de zones où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte.

- **La protection des boisements**

Pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de Mézy-Moulins le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU.

En effet, les bois du territoire (identifiés sur la carte ci-après) appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement).



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de MEZY-MOULINS

Seuls ont été identifiés au titre des éléments du paysage à protéger (article R 421-23 du code de l'urbanisme) :

- Plusieurs boisements épars situés en bordure de Marne et au sein de la plaine inondable,
- Deux secteurs boisés situés au sein de la plaine agricole au sud de Mézy et au sein de la zone industrielle,
- Un secteur boisé situé à l'ouest de Mézy entre la voie ferrée et la RD n°4.
- Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :
 - L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien,
 - Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
 - La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones d'extension dans la continuité espaces urbanisés,
 - La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.
 - Les principes d'aménagement définis dans les orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser (zone tampon- plantations imposées).

- La protection du patrimoine vernaculaire

Ont été identifiés au titre des éléments du paysage à protéger (article R 421-23 du code de l'urbanisme) :

- Les lavoirs
- Le Moulin Babet
- Le bâtiment de pompe en face de la mairie
- La salle communale

- La tour de la construction située en face de l'église
- La fontaine
- Le bâtiment accueillant l'ancien alambique

Sont classés en zone naturelle inconstructible les abords de l'église classée de Mézy.

Le polissoire des haches est classé en emplacement réservé ; l'objectif communal étant de pouvoir l'acquérir pour garantir sa protection.

- **La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti**

Les prescriptions ont été définies pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions ; les dispositions de l'article 11 de la zone UA et 1AU à vocation d'habitat sont homogènes ; leur objectif est le respect du paysage urbain sans coûts excessifs ou prohibitifs pour les constructeurs mais en faisant prévaloir l'intérêt général.

Dans les autres zones et en toutes zones pour les activités, les prescriptions visent à assurer l'intégration des constructions sans générer de coûts prohibitifs.

2.5. Les énergies renouvelables

☞ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la

lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

➡ L'article 11 du règlement de l'ensemble des zones préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.6. La prise en compte des zones à risque

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de Mézy-Moulins :

- ➔ **Risque d'inondation en bord de la Marne et du Surmelin** : les terrains non bâtis situés en zone rouge du PPRI sont classés en zone naturelle ou en zone agricole (ou la constructibilité est limitée).

- ➔ **Aléa de retrait et de gonflement des argiles** : en zone d'aléa fort, il est recommandé au règlement du PLU pour chaque zone concernée :
 - de réaliser des fondations suffisamment solides et ancrées de manière homogène (profondeur de l'ancrage au minimum de 1.20m)
 - de rigidifier la structure du bâtiment par des chaînages internes
 - d'éloigner de la construction des arbres (ou réaliser un écran anti-racines), des drains ou autres matériels de pompage
 - d'utiliser des systèmes de raccordement souple pour les canalisations d'eau enterrées pour éviter leur rupture.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 453 hectares du territoire communal de MEZY-MOULINS se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces (en hectares)
<i>Zones urbaines</i>	
UA	33,68
UE	0,69
UZ	15,42
Total zones urbaines	49,79
<i>Zones à urbaniser</i>	
1AU	0,68
Total zones à urbaniser	0,68
<i>Zones agricoles</i>	
A	193,93
Ac	40,85
Av	26,55
Total zones agricoles	261,33
<i>Zones naturelles</i>	
N	140,03
Nh	1,17
Total zones naturelles	141,2
Surface total	453 hectares
Boisements protégés	14,33

3.2. Stock foncier à vocation d'habitat et projections démographiques

❖ Maintien de la population – « point mort »

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	1982	1990	1999	2012		2025
Population	318	370	461	525		525
Taille des ménages	2.6	2.5	2.6	2.5		2.4
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages			-0.30%			
Nombre de ménages	122	145	177	205		218

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2026, un ménage se composera de 2,4 personnes (taux annuel : -0,30% constaté entre 1999 et 2012). Une quinzaine de logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.

❖ Les disponibilités foncières en zone urbaine UA et zone 1AU

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés :

- La taille des parcelles; pour respecter les objectifs de densité définis au Scot
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire (emprise au sol, hauteur, recul...) ;
- La nécessité plus ou moins grande de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construites au sein des zones urbanisées sous forme d'opération d'ensemble (emprise au sol, espaces verts, voirie...) ; nous retiendrons 20% compte tenu de la configuration des parcelles et des règles imposées.

⇒ Capacités d'accueil du projet de PLU

Capacités d'accueil en zone urbaine

Surface totale	29 600 m ²
Projection en nombre de logements (respect des densités du Scot- 15 log/ha)	44 logements

Projet de lotissement communal à Mézy

Surface totale	8 600 m ²
Nombre de lots prévus	11 lots

Capacités d'accueil en zone à urbaniser (1AU) : 6 800m²

Surface totale	6 800m ²
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc...) : 20%	5440 m²
Projection en nombre de logements (respect des densités du Scot- 15 log/ha)	8 logements

- **Total général : 63 constructions nouvelles**
 - 15 logements pour une stabilisation à 525 habitants
 - 48 logements pour une population estimée à 640 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.4 personnes 115 habitants supplémentaires
- **croissance démographique**

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2016	525	21.90%	1.82%
2027	640		

A titre de comparaison la croissance annuelle entre 1999 et 2013 était d'environ 1%

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 650 habitants, comme exprimé dans le PADD. De plus, le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

3.3. Tableau comparatif des surfaces du projet de PLU et du PLU approuvé en 2005

	Projet de PLU	PLU de 2005
Zones urbaines	49 hectares 79 ares	49 hectares 30 ares
Zones à urbaniser	68 ares	4 hectares 70 ares
Zones agricoles	261 hectares 33 ares	328 hectares 70 ares
Zones naturelles	141 hectares 20 ares	65 hectares 30 ares

4] Traduction des orientations dans les OAP

Pour la zone à urbaniser située à l'entrée de Moulins des principes d'aménagement et de desserte ont été définis afin :

- de lever le principe d'inconstructibilité lié à l'application de l'Amendement Dupont aux abords des voies classées à grande circulation (Articles L 111-6, L 111-7 et L 111-8 du code de l'urbanisme)
- préserver cette entrée de commune et assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.

Ces principes d'aménagement concernent :

- Les hauteurs et les implantations des constructions afin de minimiser l'effet paroi des volumes en entrée de bourg.
- L'obligation de maintenir des surfaces en pleine terre pour permettre l'infiltration des eaux de pluie et également participer à la qualité paysagères des futurs aménagements.
- La création d'espace tampon paysagé pour former des espaces de transition entre les futures zones bâties et les espaces bâtis et ou naturels du territoire. Ces aménagement paysagers ne devront pas être traités comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire comme des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement. Une liste des essences végétales préconisées et à proscrire est jointe en annexe des orientations.
- Par souci de densification, l'obligation pour les zones à vocation d'habitat de réaliser un minimum de 15 logements par hectare aménagé.
- La desserte routière et les accès depuis la RD 1003, voie classée à grande circulation. En accompagnement de cette OAP, le règlement fixe des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à

minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux.

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Mézy-Moulins s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA et 1AU)

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	La réglementation définie vise à : - Respecter la vocation résidentielle de ces zones. - Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. - Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat.
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 9 mètres au faîtage. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour

	- les équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ne respectant pas ces règles. - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions après sinistre.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Le recul est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour : Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle Les reconstructions à l'identique après sinistre ; Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions. En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour : Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle Les reconstructions à l'identique après sinistre Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
	La réglementation définie vise à : Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.

	Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.	
Identification et localisation du patrimoine bâti à protéger	
Sont protégés au titre de l'article de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :	
▪ Les lavoirs : lavoirs rue de Paroy, lavoir du Patis et lavoir du Bas Laval. ▪ Le Moulin Babet ▪ Le bâtiment de pompe en face de la mairie ▪ La salle communale ▪ La tour de la construction située en face de l'église ▪ La fontaine ▪ Le bâtiment accueillant l'ancien alambique	
Ces bâtiments seront conservés ou reconstruits à l'identique. Les percements sont autorisés sous condition de ne pas dénaturer l'existant.	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle, il est imposé le maintien d'au moins 20% d'espaces non imperméabilisés en zone UA et 30% en zone 1AU.
Espaces libres et plantations.	Pour favoriser la création d'espaces verts et assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles lors des opérations d'aménagement d'ensemble, 10% de plantations sont imposés.
Eléments de paysage identifiés	Sont protégés les jardins situés au lieu-dit « sous la Ruée ». Au sein de ces jardins sont seulement autorisés les abris de jardins à raison d'un seul abri par unité foncière.
Stationnement	
La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. Au sein des zones 1AU, le nombre de place imposé vise à également répondre également aux besoins ponctuels liés au stationnement « visiteur ». Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.	
ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à :

	Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.2 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation d'activités (UZ)

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	La réglementation définie vise à : - Respecter la vocation économique de ces zones. - Limiter les conflits d'usage en ne permettant les habitations dont la présence est indispensable aux activités autorisées.
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en (10 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité économique.

	Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	La règle de recul de 5 mètres au sein des zones d'activités permet de : - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les constructions existantes et les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	✓ Le recul réglementaire de 5 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
	✓ La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments d'activités dans l'environnement bâti et paysager.
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la

	parcelle, il est imposé le maintien d'au moins 10% d'espaces non imperméabilisés.
Stationnement	
La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié aux activités afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.	
ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.

Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques
------------------------------	---

5.3 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. Sont également autoriser les ouvrages publics liés aux réseaux. Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. La protection de la zone d'appellation « Champagne » est assurée par son classement en secteur Av inconstructible. La prise en compte des projets d'extraction sur le territoire est assurée par la création du secteur Ac.
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (10 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En zone A, toute construction devra respecter un recul minimum de 10 mètres. Le but de cette règle est double : Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Un recul minimum de 5 mètres est imposé pour chaque construction et ce afin de conserver l'aspect « aéré » des zones agricoles et naturelles et faciliter la circulation autour des édifices bâtis.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager. Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, l'article 11 est identique au règlement des zones UA et 1AU.	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Espaces libres et plantations.	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.
ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ;

	Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.

5.4 - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	- Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics - Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux

	activités agricoles, sont également autorisées en application de l'article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. - Prise en compte du projet d'équipements touristique avec la création du secteur Nh. Seules sont autorisées les habitations légères de loisirs.
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Volumétrie et implantation des constructions	
Emprise au sol	
Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (10 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, l'article 11 est identique au règlement des zones UA et 1AU.	

ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.

6] Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte

Le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures. La commune de Mézy-Moulins est concernée par :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) du sud de l'Aisne,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).
- Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI).

6.1. Compatibilité avec le Scot

Mézy-Moulins est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCOT qui a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ».

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT, à savoir :

- Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
- Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

PRESCRIPTIONS	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
STRUCTURATION DU TERRITOIRE	
- Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ; - Pour être compatible avec le SCOT, le PLU doit respecter les principes suivants :	- En prévoyant l'accueil d'une soixantaine de logements et en se basant sur une densité moyenne de 15 logements par hectare, le PLU de Mézy-Moulins est compatible avec le SCot.

- Respect de la règle de densité en commune rurale : 13 à 17 logements/ha ; - Possibilités d'accueil de 45 à 70 logements.	
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	
- Levier du développement territorial ; - Un territoire tourné vers les mobilités durables ; - Transport et urbanisation.	- Places de stationnement imposées dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser pour limiter le stationnement sur le domaine public. - Places de stationnement public imposées pour les opérations de constructions groupées. - Identification et protection des cheminements doux existants sur le territoire communal.
POLITIQUES DE L'HABITAT	
- Répondre aux besoins de construction neuve ; - Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; - Favoriser la mixité sociale ; - Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.	- Le PLU par son règlement favorise la mixité de l'habitat en imposant un minimum de 50% de logements locatifs au sein de la zone 1AU. - Les densités de constructions imposées au Scot sont respectées puisque les OAP fixent pour les zones à urbaniser une intensité résidentielle d'au moins 15 logements par hectare. - La consommation de l'espace à vocation d'habitat est maîtrisée avec 3.20 hectares de surfaces d'extension définies pour l'habitat.

ECONOMIE	
- Renforcer la dynamique locale ; - Maitrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; - Diversifier les filières économiques du territoire.	- Le PLU favorise l'accueil d'activités économiques nouvelles avec la pérennisation des zones d'activités existantes - Dispositions permettant les activités au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie. - Prise en compte des espaces agricoles - Consommation maîtrisée des espaces agricoles.
URBANISME COMMERCIAL	
- Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; - Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; - Commerces et ensembles commerciaux majeurs.	- Dispositions permettant les activités commerciales au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie.
EQUIPEMENTS	
- Anticiper les futurs besoins du territoire ; - Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; - Le développement en lien avec la structuration du territoire ; - Soutenir les projets en cours ; - Equipements numériques.	- Le PLU prend en compte les projets d'équipements publics envisagés par la commune : zone UE - Le PLU répond au projet d'équipement touristique à l'étude sur les anciennes gravières. - Prise en compte du développement des communications numériques : obligation de prévoir des fourreaux pour le

	raccordement de la fibre dans les projets d'aménagement.
ENVIRONNEMENT	
- Protection des espaces agricoles ; - Préservation et valorisation des paysages ; - Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; - Les entrées de ville et franges urbaines ; - Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; - Maintien et restauration des continuités écologiques ; - Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; - Protéger la ressource en eau potable ; - Gérer les eaux pluviales ; - Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; - Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; - Réduire le risque technologique ;	- Protection des espaces agricoles en limitant la consommation foncière et le morcellement des terres cultivées. - Protection des milieux naturels majeurs identifiés (ZNIEFF, continuums boisés, espaces naturels, zones humides...) - Limitation de l'urbanisation en dehors du bourg centre et des trois hameaux. - Prise en compte des entrées de commune, des « grands paysages » et des sites classés avec la réalisation d'OAP pour la zone d'extension. - Prise en compte et protection des continuités écologiques. - Dispositions spécifiques au sein de la zone naturelle pour permettre le développement des constructions existantes, sans en autoriser de nouvelles. - Prise en compte des zones à risque dans les possibilités de densification et la création des zones d'extension, - Gestion des surfaces non imperméabilisées : maintien d'espaces en pleine terre. - Favoriser le recours aux énergies renouvelables en permettant des dérogations à l'article 11 et en obligeant la

- Faciliter une gestion adéquate des déchets ; - Accroître les performances énergétiques du territoire.	mise en place d'au moins un des procédés proposés aux articles 14.
--	---

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne sont prises en compte dans le PLU de Mézy-Moulins. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

6.2. SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Seuls les points suivants peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale²², ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : mise aux normes de la station d'épuration).

DEFI 1 DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES DES MILIEUX PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES	
Orientation 1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	Disposition D1.2 – Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités [...] au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires : D'ici 2025, le présent PLU pourrait porter la population de Mézy-Moulins à 650 habitants, soit une augmentation de 125 habitants. Cette augmentation n'est pas de nature à dépasser les capacités de la STEP de Crézancy, à savoir 2 250 EH, alors qu'elle ne traite pour l'heure les eaux usées que de 1 678 habitants.

²² Ou intercommunale.

	Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe : Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement : En imposant, sauf impossibilité technique, l'infiltration ou la récupération à la parcelle des eaux pluviales, et le raccordement à un système d'assainissement collectif ou non (articles 4.2), le présent PLU interdit la possibilité de rejet sauvages des effluents et limite les risques de dépassement des capacités de la STEP lié à un apport massif d'eau de ruissellement lors d'épisodes pluvieux. Disposition D1.7 – Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif : Le zonage du présent PLU n'est pas de nature à favoriser le développement d'un habitat dispersé dépendant d'un système d'assainissement indépendant. Les secteurs d'extension envisagés seront raccordés à l'assainissement collectif.
Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- les zones d'assainissement collectif ; 2- les zones relevant de l'assainissement non collectif ; 3- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial".	Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie : L'obligation d'infiltration ou de récupération des eaux pluviales à la parcelle pour toutes constructions neuves (articles 4.2) est de nature à limiter ces volumes. En outre, l'autorisation des toitures et murs végétalisés (articles 11.2), sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti ou les espaces environnants proches, tend à différer le rejet des eaux pluviales dans le réseau, voire à en réduire le volume par phénomène d'évapotranspiration.
DEFI 2 : DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES	
Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons

	Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements : La plupart des boisements de Mézy-Moulins, qu'ils soient constitutifs de ripisylves ou non, sont protégés par leur appartenance à des ensembles de plus de 4 ha – ce qui implique l'interdiction de tout défrichement sans autorisation préalable. Les boisements de moindre emprise ont été identifiés « à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre [...] écologique » au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Tous sont protégés de l'urbanisation par leur classement en zone A ou N. Par ailleurs, il est à noter que l'article 11 de « l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif [...] à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture) » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau²³. Cette emprise peut être étendue à
--	---

23 À savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (figurant en traits continus ou discontinus sur la carte au 25 000e de l'IGN).

	20, 50 ou 100 mètres selon la nature des produits employés. Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques : Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux de drainage, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Le règlement du PLU ne s'y oppose pas.
DEFI 5 : PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE	
Orientation 16 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Sans objet pour Mézy-Moulins
DEFI 6 : PROTEGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères : Le réseau de frayères à brochet de la Marne a été identifié au titre des ZNIEFF (de type 1). La protection des boisements y est préconisées – ce que fait le présent PLU en ayant identifié les boisements existants au titre des éléments du paysage à préserver.

	Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale : Ont été identifiées comme tel l'ensemble des ZNIEFF du territoire, ainsi que le réseau de corridor qui traverse la commune. Selon le cas, ils bénéficient d'un classement en zone N ou A les protégeant de l'urbanisation. Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales : Quand elles ne sont pas comprises dans un boisement de plus de 4 ha (ce qui les préserverait de fait des défrichements), elles ont été identifiées au titre des éléments du paysage à protéger.
Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides : Qu'il s'agisse des zones humides listées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou de celle en cours d'identification dans le cadre du Contrat Global pour l'Eau, les zones humides de Mézy-Moulins sont préservées de l'urbanisation par leur classement en zone N.
Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée :

	Le règlement du présent PLU impose au sein des zones agricoles ou les carrières sont autorisées (Ac), la remise en état agricole des terres après exploitation.
Orientation 23 : Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes	Disposition D6.93 – Éviter l’introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines : Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (document 3) développées dans le cadre du présent PLU proscriit la plantation d’espèces invasives (identifiées sur la base de la « Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d’apparaître en Picardie » publiée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul en avril 2012).
Orientation 25 : Limiter la création de nouveaux plans d’eau et encadrer la gestion des plans d’eau existants	Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d’eau : Les affouillements étant globalement interdits par le règlement du présent PLU, la création de nouveaux plans d’eau apparaît exclue.
DEFI 8 : LIMITER ET PREVENIR LE RISQUE D’INONDATION	
Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d’expansion des crues	Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d’expansion des crues dans les documents d’urbanisme : Le présent PLU a pris en compte les différents zonages définis par le PPRi de la Vallée de la Marne. Ainsi, exception faite des secteurs déjà urbanisés, ils sont intégralement inscrits

	en zones N et sont donc globalement protégés de toutes constructions, mais également des dépôts de toute nature (qui ferait obstacle au libre écoulement des eaux). Aucune zone urbanisable ne figure dans le champ d'expansion des crues.
Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées Orientation 35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée : et Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle : Dans les secteurs à enjeux, les articles 4.2 du règlement imposent à toute construction neuve de recourir à une infiltration ou une récupération des eaux à la parcelle (sauf impossibilité technique). Par ailleurs, l'autorisation des toitures et murs végétalisés est de nature à différer le rejet des eaux pluviales dans le réseau, voire à en réduire le volume par phénomène d'évapotranspiration (articles 11.2).
LEVIER 2 : DEVELOPPER LA GOUVERNANCE ET L'ANALYSE ECONOMIQUE POUR RELEVER LES DEFIS	

Orientation 40 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE²⁴ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE : « Lorsqu'un SAGE est en cours d'élaboration ou mis en œuvre, il est fortement recommandé que la CLE soit informée de l'élaboration, de la révision et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale). » Sans objet : Mézy-Moulins n'est visé par aucun SAGE.
--	---

6.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

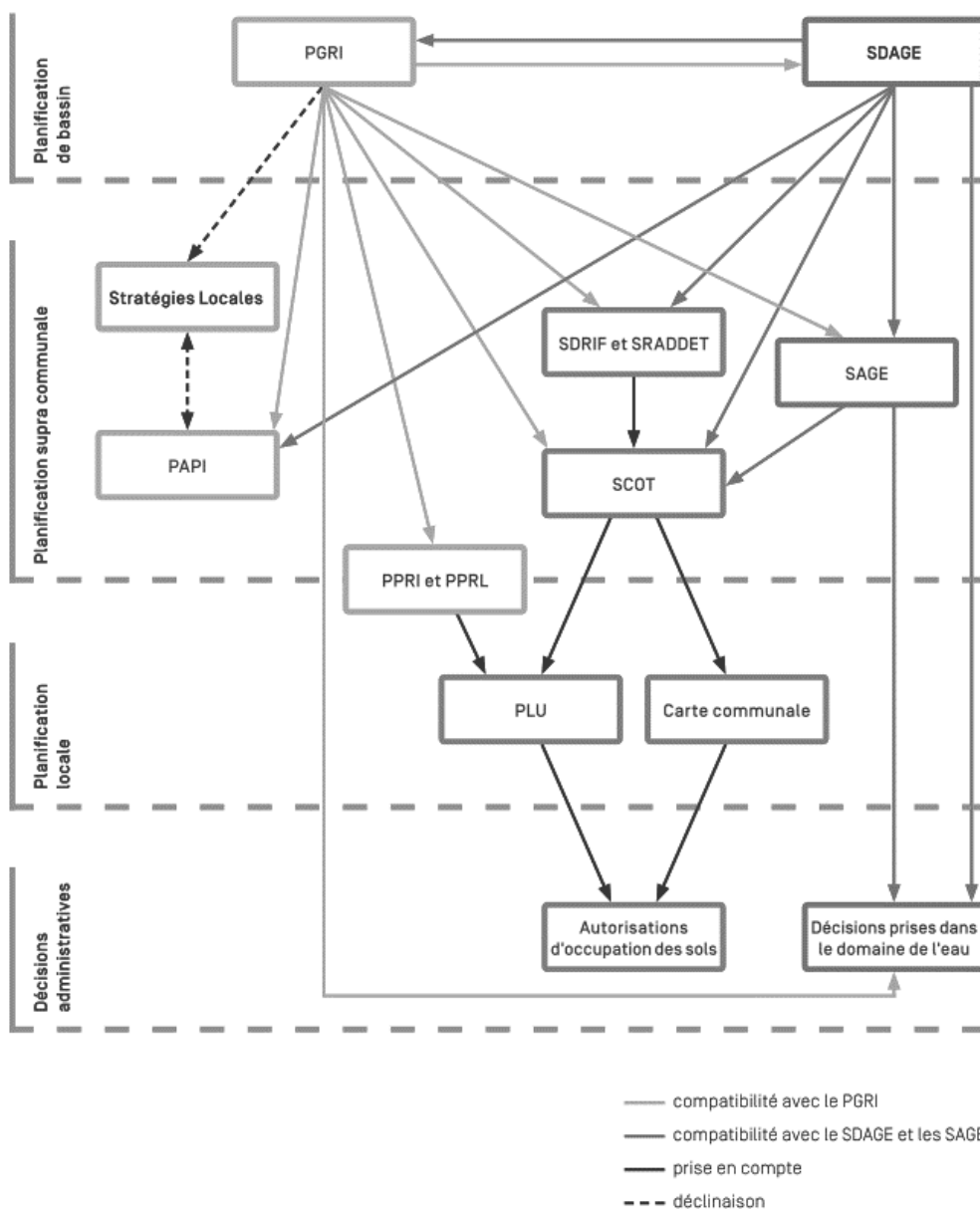
Le territoire communal n'est concerné par aucune SAGE.

6.4. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :

²⁴ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

RELATIONS ENTRE LE PGRI, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DES RISQUES, DE L'URBANISME ET DE L'EAU



Comme déjà présenté, le présent PLU de Mézy-Moulins est à la fois compatible avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marne et le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi qu'avec le SCoT de l'UCCSA – document de planification devant lui-même être compatible avec le PGRI. Indirectement, il répond donc positivement aux dispositions du PGRI, notamment :

2.A – Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants

*2.A.1 – Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes

2.B – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

*2.B.1 – Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets

*2.B.2 – Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

2.C – Protéger les zones d'expansion des crues

*2.C.3 – Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

2.F – Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement

*2.F.2 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

3.E – Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients

*3.E.1 – Maîtriser l'urbanisation en zone inondable

6.5. Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)

Les prescriptions du Plan Climat-Énergie Territorial (PCET), approuvé le 4 décembre 2014, ont été intégrées au SCoT de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA) – document de planification avec lequel le présent PLU est compatible (voir par ailleurs).

6.6. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Sans objet.

6.7 Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Sans objet

6.8. Charte de Parc Naturel Régional (PNR)

Sans objet

6.9. Projets d'Intérêt Général (PIG)

Sans objet

5^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT



Au préalable, il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine uniquement l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) : il ne met pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel).

Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités, mais ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires, ni n'encadre les pratiques agricoles et forestières, pas plus que les comportements individuels.

Pour autant, en tant que document de planification, le PLU est source d'impacts divers (négatif ou positif) de par les aménagements qu'il autorise ou interdit. En revanche :

- il est sans effet sur ceux déjà réalisés, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme ;
- il est révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible, et les terrains rendus urbanisables ne le sont pas forcément pour toujours (absence de droit acquis).

1]. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Mézy-Moulins est lié principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire :

Zones spécifiques pour l'accueil d'activité

Le PLU définit ici des zones destinées prioritairement à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation d'activité (UZ).

Cette diversité de l'offre permettra de mieux répondre aux besoins spécifiques de différents types d'activité en offrant aux entreprises qui les assurent un environnement adapté tout en minimisant les difficultés de voisinage entre activités de nature trop différentes. Elle permettra également de favoriser la création d'emploi sur le territoire mais également au sein du bassin d'emploi.

Augmentation de la chalandise

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. Il est à noter que ce bénéfice dépassera le cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs.

Mixité fonctionnelle

Le règlement permet l'implantation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément à l'objectif correspondant du PADD.

1.2. Impacts sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone urbaine et à urbaniser ayant vocation à accueillir :

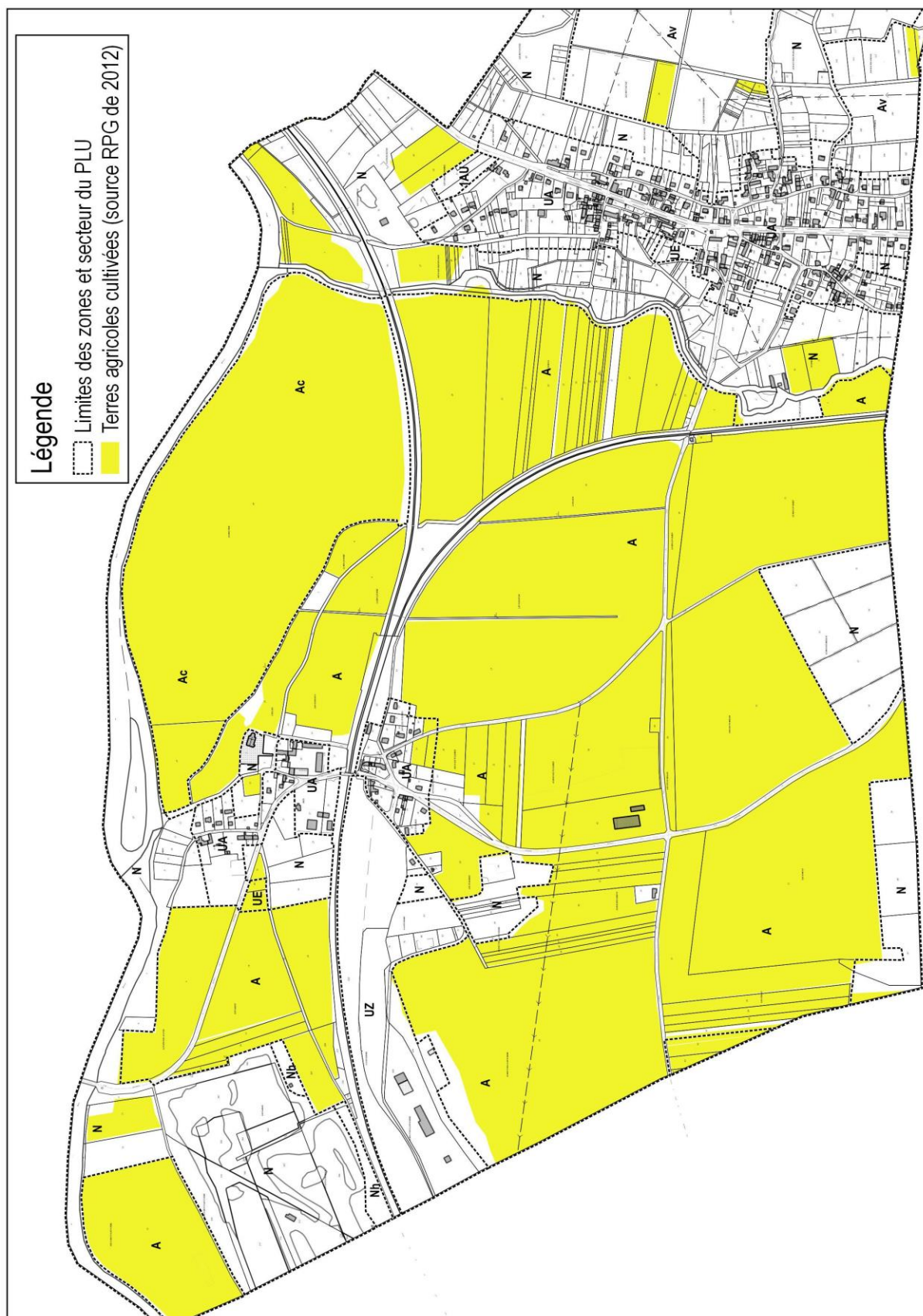
- des constructions à usage d'habitat : zone 1AU et UA
- des constructions à usage d'équipements : zone UE
- des constructions à usage d'activités : zone UZ

La surface agricole cultivée sur Mézy-Moulins s'élève à 221 hectares.

Au PLU, 7500 m² sont inscrits (zone UE de Mézy et partie sud de la zone UA de Mézy) sur des terres agricoles cultivées (selon les données du Registre Parcellaire Graphique de 2012). Ainsi la ponction sur les terres agricoles cultivées sera de 0.3.%.

L'impact du PLU en termes de consommation d'espace agricole est donc très peu élevé.

Rappelons de plus que la zone d'appellation « Champagne » est strictement préservée de l'urbanisation nouvelle.



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de MEZY-MOULINS

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de Mézy-Moulins. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

1.2.3 Impact du classement en zone A

La quasi-totalité des terres cultivées du territoire communal de Mézy-Moulins font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

2] Impact sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

Les grandes entités paysagères du territoire communal de Mézy-Moulins ont été protégées de l'urbanisation nouvelle à savoir :

- Les forêts de versants et de ravins situés à l'est du territoire communal : Bois de Vigneux et Bois Brûlé.
- Le corridor inter-forestier qui permet de relier le Bois de Brûlé au Bois de Connigis, au Bois de Condé
- Les pelouses calcicoles potentielles situées à l'est du territoire
- Le corridor forestier à conforter au nord de Moulins permettant de relier les boisements en bordure de Marne et les boisements de versants.
- Les abords du Surmelin et de la Marne,
- Les boisements épars au sein de la plaine d'inondation.
- Les zones humides et les mares identifiées sur le territoire communal sont également préservées par leur classement en zone naturelle et l'interdiction de remblaiement des mares identifiées.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de Mézy-Moulins ont été protégés au PLU par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

3] Autres impacts

3.1. Le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'utilisateurs de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation.

Cependant, cet impact sera modéré pour les raisons suivantes :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposant un schéma d'organisation des voiries nouvelles destiné à faciliter la circulation ;
- Dans chacune des zones du PLU, les caractéristiques des accès et des voiries ont été encadrés par une réglementation spécifiques (articles 3).

3.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

4] Impact sur le milieu physique

4.1. Sur les eaux souterraines

➤ Aspects quantitatifs

L'extension des zones urbanisables entraînera une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation de cette nappe.

Cependant :

- les surfaces d'extension seront modérées (3.90 au total), soit 0,8% du territoire communal ;
- le règlement impose le maintien de surfaces non imperméabilisées minimum comprises entre 10% (zone UZ) et 20 ou 30% (zone UA et 1AU) ;
- sauf impossibilités techniques, pour toutes nouvelles constructions, le règlement impose des mesures d'infiltration (ou de récupération) des eaux pluviales.

Le présent PLU vise une augmentation maximale de la population de Mézy-Moulins de 125 habitants à termes. Cela induira de fait une augmentation du volume d'eau prélevée dans le cadre de l'alimentation en eau potable.

Il s'agit cependant d'une augmentation modeste et soutenable selon l'USESA associée à la procédure ; de plus, les dispositifs sanitaires et les équipements électroménagers récents sont plus économes en eau. L'impact en la matière sera donc très faible.

➤ Aspects qualitatifs

La qualité des eaux sera assurée par l'obligation (articles 4.2 du règlement) de se raccorder aux réseaux d'assainissements existants, ou de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes et dont l'efficacité sera périodiquement vérifiée par l'administration compétente.

La station d'épuration (implantée à Crézancy) présente actuellement une capacité de 2 250 équivalents/habitants (EH). Pour l'heure, elle traite les eaux usées de 1 678 habitants et,

compte tenu de la nouvelle population projetée (125 habitants) et du développement des activités visé, sa capacité apparaît suffisante²⁵.

En imposant, sauf impossibilités techniques, la mise en place de mesures d'infiltration ou de récupération des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions, ces mêmes articles limitent le risque que les eaux pluviales se chargent en polluant avant de gager la nappe.

Ces effets seront à la fois directs (obligations d'infiltration des eaux pluviales) et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue a priori).

4.2. Sur les eaux de surface

➤ Aspects quantitatifs

L'augmentation des surfaces urbanisables et la densification des zones urbaines existantes conduisent, à termes, à une augmentation des surfaces imperméabilisées. Il en résulte donc un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). En l'absence d'aménagement adapté, celles-ci rejoignent intégralement les différents cours d'eau, dont la variation rapide du débit pourra être à l'origine de l'érosion des berges et d'une perturbation de la granulométrie du fond.

Néanmoins 4 mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes en favorisant l'infiltration des eaux pluviales avant qu'elles n'aboutissent au réseau hydrographique :

- Le règlement impose, sauf impossibilité technique, des mesures d'infiltration ou de récupération des eaux pluviales à la parcelle pour toute nouvelle construction ;

25 Cette projection ne concerne toutefois que le seul territoire de Mézy-Moulins et ne tient pas compte de l'hypothétique développement des autres communes raccordées à la station d'épuration.

- Le règlement autorise également les toitures et murs végétalisés, sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches, ce qui est également de nature à ralentir une partie des eaux pluviales ;
- Les abords directs de la Marne et du Surmelin sont maintenus en zone N ou A, ce qui, sans les rendre totalement inconstructibles, réduit leur exposition à l'urbanisation (et donc à l'imperméabilisation des sols) ;
- Les boisements, qui font obstacles au ruissellement, sont également classés en zone N et sont préservés de tout défrichement incontrôlé par leur appartenance à des massifs de plus de 4 ha et/ou leur inscription en tant qu'éléments du paysage protégés.

➤ **Aspects qualitatifs**

Comme présentés plus haut, les abords non-construits de la Marne et du Surmelin sont préservés par leur classement en zones N ou A. Là, la végétation en place, en particulier les ripisylves protégées par leur appartenance à un massif boisé de plus de 4ha, assureront un rôle de rétention des particules et même d'auto-épuration.

Par ailleurs, indépendamment du PLU, l'article 11 de « l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif [...] à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture) » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau²⁶. Cette emprise peut être étendue à 20, 50 ou 100 mètres selon la nature des produits employés.

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs, mais seulement semi-permanents : les protections édictées par le présent PLU étant susceptibles d'être remises en cause en cas de révision.

²⁶ À savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (figurant en traits continus ou discontinus sur la carte au 25 000e de l'IGN).

4.3. Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)

Qu'elles aient clairement identifiées (AESN) ou qu'elles soient seulement pressenties (Contrat Global pour l'Eau en cours d'élaboration), aucune zone humide n'est comprise dans les secteurs urbanisables définis par le présent PLU.

En outre, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées fixée par le règlement (voir précédemment) préserve les zones humides de toute atteinte quantitative ou qualitative (récupération des eaux pluviales et/ou infiltration des eaux pluviales, traitement collectif ou individuel des eaux usées...).

En outre, comme présenté au paragraphe 4.2, le présent PLU n'est pas de nature à impacter notablement le niveau de la nappe (qui alimente les zones humides), ni sa qualité.

4.4. Sur la qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et des émissions liées aux dispositifs de chauffage et chauffe-eaux, laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone, oxydes d'azotes et particules fines). Toutefois, à hauteur de 125 nouveaux habitants, soit 60 nouveaux logements, les nouvelles possibilités d'accueil restent modérées. On peut en outre considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de ces polluants proportionnellement inférieure à la croissance de la population. En outre, la densification globale de l'habitat conduira aussi à limiter les déperditions énergétiques des habitations (mitoyenneté, petit collectif...).

Le principal impact en termes de qualité de l'air pourrait donc être imputable, selon leur nature, aux activités qui s'implanteront en zone UZ. Cependant, en générant de nouveaux emplois, le développement de ses activités pourrait par ailleurs réduire les trajets domicile-travail ou domicile-commerces des habitants de Mézy-Moulins et des environs, et donc les émissions de gaz d'échappement inhérentes – ce qui constitue un impact sur l'air globalement positif. Mais pourrait constituer un impact négatif d'un point de vue local...

Ces impacts sont donc essentiellement indirects et plutôt faibles.

4.6. Sur le climat

➤ Incidences sur le climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo²⁷ inférieur.

Le bourg de Mézy-Moulins constitue d'ores et déjà un ICU, dont l'élargissement mesuré (3.90 hectares) n'aura pas d'effet notable sur la température locale.

Surtout, en veillant à la préservation du cadre boisé de la commune (inscription des différents boisements en zone N, sinon A, globalement inconstructibles, protégés par leur appartenance à un massif de plus de 4 ha et/ou en tant qu'élément du paysage à protéger, le présent PLU contribue également à limiter l'élévation locale des températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

➤ Incidences sur le climat global

La construction de nouveaux bâtiments permise par le présent PLU génère des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO₂/m² SHON réalisés²⁸. Comparativement, le

27 L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

28 Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO₂/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit (cf. 4.6.1 ci-dessus), l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces...)...

Si l'impact du PLU de Mézy-Moulins sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable.

5] Impact sur le milieu naturel – (hors zone Natura 2000)

5.1. Incidences au droit des zones d'extension (UE et 1AU)

Deux secteurs ont été définis sur des espaces prairiaux ; diverses mesures ont été prises dans les orientations d'aménagement et au règlement du PLU pour limiter les impacts sur ces espaces naturels.

Zone 1AU

Milieu naturel : occupation actuelle et enjeux écologiques	Services écosystémiques²⁹ principaux	Impacts du présent PLU	Mesures
- Espace prairial globalement rattachable aux Terrains en friche, dont le cortège floristique est plus diversifié, mais tout aussi commun. Bien qu'inscrit dans la continuité du secteur urbanisé, il s'agit d'un habitat (reproduction, nidification et/ou alimentation) potentiel d'espèces caractéristiques des friches et des cultures (en particulier insectes, rongeurs, oiseaux...). L'endroit peut également constituer un « réservoir » d'insectes (dont certains sont utiles à la pollinisation des cultures).	<u>Service de régulation (production de services) :</u> *Maintenance de la pollinisation *Régulation du climat local <u>Services à caractère social (production de services) :</u> *Valeur intrinsèque et patrimoniale de la biodiversité	<u>Réduction de l'habitat d'espèces inféodées aux milieux prairiaux ouverts</u>, dont de potentielles espèces protégées → atteinte à la valeur intrinsèque et patrimoniale de la biodiversité <u>Imperméabilisation des sols :</u> <u>Contribution au phénomène d'îlot de Chaleur Urbain (ICU) :</u> → effet négatif sur la régulation du climat local. Compte tenu de l'échelle de MEZY-	Afin de prévenir l'hypothétique destruction d'espèces protégées, il est préconisé dans les OAP d'éviter les opérations d'aménagement les plus impactantes entre mars et juillet-août, ou bien de rendre le milieu inattiratif au préalable (en maintenant une fauche soutenue par exemple). Par ses articles, le règlement de la zone 1AU encadre la gestion des eaux pluviales (infiltration ou récupération à la parcelle), limite l'emprise au sol des constructions (environ 30% de la parcelle), impose le maintien d'espace en pleine terre (30%) et veille à la prise en compte des enjeux énergétiques et environnementaux inhérents aux constructions (isolation, énergie renouvelable, orientation des bâtiments...) Les OAP prévoit également la création d'une haie arbustive

²⁹ Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire.

		MOULINS, cet impact reste négligeable.	d'essences locales pour maintenir un réservoir de biodiversité favorable aux espèces caractéristiques de ces secteurs (insectes, rongeurs, oiseaux...).
--	--	--	---

UE à Moulins

Milieu naturel : occupation actuelle et enjeux écologiques	Services écosystémiques ³⁰ principaux	Impacts du présent PLU	Mesures
Prairies soumises à des fauches mécaniques plus ou moins fréquentes les rattachants : - soit aux Pâturages continus (CB n°38.11), - soit aux Prairies des plaines médio-européennes à fourrage (CB n°38.22). Cortège floristique potentiellement varié, mais vraisemblablement commun. Inscrit dans le prolongement du village et dépourvu d'arbre, constitue toutefois un habitat (reproduction, nidification et/ou alimentation) refuge pour les insectes, et	Service de régulation (production de services) : *Prévention des crues et des inondations *Maintien de la pollinisation *Régulation du climat local Services à caractère social (production de services) : *Valeur intrinsèque et patrimoniale de la biodiversité	Réduction de l'habitat d'espèces inféodées aux milieux prairiaux ouverts, dont de potentielles espèces protégées → atteinte à la valeur intrinsèque et patrimoniale de la biodiversité Imperméabilisation des sols : → effet négatif sur la prévention des crues et des inondations. Contribution au phénomène d'îlot de Chaleur Urbain (ICU) :	Afin de prévenir l'hypothétique destruction d'espèces protégées, il est préconisé d'éviter les opérations d'aménagement les plus impactantes entre mars et juillet-août, ou bien de rendre le milieu inattiratif au préalable (en maintenant une fauche soutenue par exemple). Par ses articles 4.3, 9 et 14, le règlement de la zone UE encadrera la gestion des eaux pluviales (infiltration ou récupération à la parcelle), imposera le maintien d'espace en pleine terre (20%) et veillera à la prise en compte des enjeux énergétiques et environnementaux inhérents aux constructions (isolation, énergie renouvelable, orientation des bâtiments, possibilité de végétalisation des toitures.....)

³⁰ Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire.

donc pour les espèces insectivores (petits mammifères, oiseaux).		→ effet négatif sur la régulation du climat local. Compte tenu de l'échelle de Mézy-Moulins, cet impact reste négligeable.	
--	--	--	--

5.2. Incidences sur les Réserves Naturelles

Aucune Réserve Naturelle, qu'elle soit nationale ou régionale, n'est présente à Mézy-Moulins ni dans ses environs. Le présent PLU n'est donc pas de nature à avoir une quelconque incidence sur ce type d'aire protégée.

5.3. Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope

En l'absence d'Arrêté de Protection de Biotope à moins de 40 km de Mézy-Moulins, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

5.4. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)

Les incidences hydrauliques du PLU sur les zones humides ont déjà été traitées au paragraphe en 4.4. Pas plus qu'il n'impacte le fonctionnement hydraulique des zones humides, le PLU de Mézy-Moulins n'y porte atteinte dans leur aspect écologique : aucune zone humide n'est comprise en secteur urbanisable.

Les secteurs humides avérés font l'objet d'un zonage N sur le présent PLU, ce qui les préserve de l'urbanisation et donc d'une hypothétique imperméabilisation ; aucun impact quantitatif ou qualitatif notable sur la nappe qui alimente ces zones humides (nappe alluviale de la Marne, vallée du ru du Surmelin) n'est à relever.

Dès lors, le PLU préserve les habitats de zones humides et les espèces qui les fréquentent de toute incidence liée à la mise en œuvre de ce document d'urbanisme. Le cas échéant, il ne s'oppose pas non plus à leur entretien voire à leur restauration.

Concernant le projet d'habitations légères de loisirs sur les anciennes gravières, une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale permettra de déterminer si ce projet est soumis ou non à la réalisation d'une étude d'impact.

5.5. Incidences sur les ZNIEFF

L'intégralité de ces territoires figure en zone N ou en zone A – ce qui implique une relative inconstructibilité, sans pénaliser les activités agricoles ou forestières.

La ZNIEFF du « Réseau de frayères à brochet de la Marne » ne concerne que le lit mineur de la rivière et ses berges. Les terrains concernés par le présent PLU ont été classés en zone N, où les carrières sont strictement interdites et où, en l'absence de construction préexistantes, toute construction est interdite. Cette inconstructibilité est renforcée par l'appartenance de cette ZNIEFF à la zone rouge du PPRI de la vallée de la Marne, dont le règlement du présent PLU rappelle l'existence en ces termes : « Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé ».

Ainsi, aucune incidence directe aux différentes ZNIEFF du territoire n'est imputable au présent PLU.

En termes d'incidences indirectes, la mise en œuvre du présent PLU n'est pas de nature à affecter le régime hydrographique (quantitativement comme qualitativement), la qualité de l'air ou le climat au point de porter atteinte aux ZNIEFF en présence.

Toutefois, comme pour les autres enjeux environnementaux, l'augmentation de population induite par ce nouveau PLU (+125 habitants à termes) est de nature à augmenter la fréquentation de ces sites et donc la pression anthropique (dérangement, destruction, dépôts d'ordures...). Cet impact relève cependant plus de la responsabilité individuelle que des documents de planifications...

De la même manière, le PLU n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles et forestières, qui sont, elles, susceptibles de porter atteintes aux différents enjeux environnementaux.

5.6. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000

La commune de Mézy-Moulins n'accueille aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 2 km au nord du territoire sur l'autre versant de la rivière Marne ; il s'agit du domaine de Verdilly.

Le site « Domaine de Verdilly » s'étend sur 596 hectares, répartis sur Brasles, Epieds, Gland, Mont-Saint-Père et Verdilly. Le site Natura 2000 du Domaine de Verdilly (FR2200401) est inscrit au titre de la Directive Habitats, faune, flore. Il est reconnu par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010. L'arrêté portant désignation du site en Natura 2000 liste les habitats et les espèces justifiant ce classement, soit :

Liste des habitats

Habitats	Couverture
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	5%
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	50%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1%
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) ³¹	1%

³¹ Habitats prioritaires.

Liste des espèces visées à l'annexe 2 de la directive

Amphibiens et reptiles	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
	Crapaud sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
Invertébrés	Écaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)

Autres espèces importantes de flore et de faune présentes

Plantes	Laîche de Maire (<i>Carex mairei</i>)
	Laîche millet, Faux Fenouil (<i>Carex panicea</i>)
	Laîche tomenteuse (<i>Carex tomentosa</i>)
	Laitue à grandes feuilles (<i>Cicerbita macrophylla</i>)
	Colchique d'automne, Safran des prés (<i>Colchicum autumnale</i>)
	Clandestine écailleuse, Lathrée écailleuse (<i>Lathraea squamaria</i>)
	Polystic à aiguillons, (<i>Polystichum aculeatum</i>)
	Scutellaire naine (<i>Scutellaria minor</i>)
	Sélin à feuilles de carvi (<i>Selinum carvifolia</i>)

Caractéristiques du site

Ce site forestier est représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclinales à neutrophiles mésophiles et hygrocines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés. L'ambiance humide, plutôt froide et continentale et la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique originale à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvofaciès de substitution et des formes hygrocines, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies.

Parmi les espèces animales les plus remarquables, sont présents :

- Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), une espèce de batraciens menacée par l'assèchement des mares, son habitat privilégié ;
- Le Triton crêté (*Triturus cristatus*), habitant des milieux en eau, sa population est en forte régression partout en Europe ;
- L'Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*), papillon des milieux humides.

Qualité et importance

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens (dont le Sonneur à ventre jaune).

Vulnérabilité

Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinées existantes, qui ne semble pas devoir se développer.

5.6.1. Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Mézy-Moulins ; il ne se superpose pas à une zone Natura 2000. Il en est distant d'au moins 1.9 kilomètres et séparé par des barrières physiques et naturelles. Il s'agit notamment :

- Des zones agglomérées de Fossoy, Mont-Saint-Père, Brasles et Gland ;
- Des voies de circulation : voie ferrée et RD 1003;
- Des coteaux caractéristiques de la région. La topographie prononcée sur limite les influences sur les milieux identifiés ;
- Des cours d'eau : La Marne.

L'éloignement du site Natura 2000 du territoire communal de Mézy-Moulins permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

5.6.2. Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000. Toutefois, les nouvelles constructions autorisées dans le cadre du PLU devront être raccordées au réseau collectif.

Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées au circuit de collecte existant de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

Impacts liés à la qualité de l'air

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de Mézy-Moulins du site Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

Les dispositions du PLU prévoient que les constructions nouvelles ainsi que les modifications et extensions de bâtiments existants sont uniquement autorisées que s'ils ne génèrent aucune nuisance supplémentaire pour le voisinage, dans les zones d'habitat.

Impacts liés à la lumière

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 du territoire de Mézy-Moulins, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

Impacts liés au dérangement

Au regard de la distance qui sépare le territoire de Mézy-Moulins de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site du « Domaine de Verdilly ».

Aucun habitat dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000, n'est impacté par le PLU mis en place à Mézy-Moulins.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent (topographie), le PLU de Mézy-Moulins n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.

6] Impacts sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine.

En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, en dépit de cette hausse, la concentration de ces émissions demeurera modeste, à l'échelle d'un village d'environ 525 habitants. En outre, cette estimation ne tient pas compte des évolutions technologiques permettant de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.

5^{EME} PARTIE :
**- Indicateurs proposés pour
l'évaluation du PLU**
**- Critères, indicateurs et
modalités de suivi des effets sur
l'environnement**



1]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

L'article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES :
POPULATION	Evolution de la population Evolution de la taille des ménages
PERMIS DE CONSTRUIRE	Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
FONCIER	Nombre de logements / surface (m ²) Nombre d'activités / surface (m ²) Bilan de la consommation des espaces Mutation des bâtiments agricoles en logements Evolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
HABITAT	Nombre de logements vacants Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif...

	Part des logements individuels dans la construction
EQUIPEMENTS	Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. Délai de réalisation des équipements prévus. Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu.

2] Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

Suivi des effets sur le milieu physique

	Indicateur	Source
Ressources minérales	Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées	DREAL (service ICPE)
	Nombre d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)
	Surface d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)
Eau	Qualité des eaux souterraines prélevées au niveau des 2 puits situés sur Courtemont-Varennnes. Volume d'eau potable distribué à Mézy-Moulins	Concessionnaire du réseau d'eau (USES A)
	Données quantitatives et qualitatives relatives à la Marne ³²	AESN (banque HYDRO)
	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace	Commune
Air	Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques ³³	Atmo Picardie

32 Pour l'heure, les seules stations existantes les plus proches apparaissent trop éloignées (La Ferté-sous-Jouarre) ou se situent en amont de Mézy-Moulins (Vandières) : leurs données n'apparaissent donc pas pertinentes.

33 NOx, SO2, COVNM, PM10, PM25, GES...

	Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME
--	--	----------------

Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source
Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover
Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...
Évolution de la surface boisée	IGN-IFN
Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique
Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer

Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source
Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées ³⁴ , et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)
Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF	DREAL (service milieux Naturels), INPN
Indicateurs retenus pour les ENS	Conseil Général

³⁴ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (Vulpes), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

Indicateurs retenus pour les sites Natura 2000 : -ZPS des Boucles de la Marne -ZSC du Petit Morin de Verdelot à St-Cyr-sur-Morin	DREAL (service milieux Naturels), Opérateurs et animateurs des sites ³⁵
--	---

35 Pour la ZPS des Boucles de la Marne, il s'agit de l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France. Pour la ZSC du Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin, il s'agit de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Annexes
Fiches descriptives des ENS

Vallée du Surmelin et de ses affluents (Dhuys, Verdonelle, ru de Saint)		Número : SA 053
n° CSNP :	Description :	Pays : Sud de l'Aisne
Prior. CSNP :		
n° CBNB :		
Prior. CBNB :		Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) : 15		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1		
H A B. 2		
H A B. 3		
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats :		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : pas d'info ⇌	Lichens : pas d'info ⇌	
Poissons : oui ⇌	Cottus gobio Phoxinus phoxinus Salmo trutta fario	Bryophytes : pas d'info ⇌
Reptiles : pas d'info ⇌		Ptéridophytes : pas d'info ⇌
Amphibiens : pas d'info ⇌		Phanérogames : pas d'info ⇌
Oiseaux : pas d'info ⇌		Autres groupes : pas d'info ⇌
Mammifères : pas d'info ⇌		
Commentaires : Reproduction naturelle de la truite avérée, gestion patrimoniale opérée par l'AAPPMA Condé-en-Brie		
MILIEU PHYSIQUE		
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇌ peu perturbé au niveau hydromorphologique		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
Situation dans le réseau écologique : site en réseau possible ⇌		pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :
Possibilités de restauration des continuités écologiques : envisageable ⇌		ouvrages présents sans utilité (anciens moulins, barrages)

Vallée du Surmelin et de ses affluents (Dhuys, Verdonelle, rû de Saint)	Numéro : SA 053
---	-----------------

MENACES Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :	faible	⇒	
Dérangement dû à la fréquentation :	faible	⇒	
Activités humaines :	forte	⇒	agriculture, viticulture = colmatage; assainissement = pollution
Projet d'aménagement :		⇒	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE :

ZONAGES, PROTECTIONS, MODÈS DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
☐ ZNIEFF type I ☐ ZNIEFF type II ☐ Natura 2000 (ZPS) ☐ Natura 2000 (ZIC) ☐ Arrêté de Protection de Biotope ☐ Réserve Naturelle Nationale ☐ Réserve Naturelle Régionale ☐ Réserve biologique domaniale ☐ Forêt de protection ☐ Série d'intérêt écologique	☐ Site inscrit ☐ Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : Si oui, gestionnaire : ☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

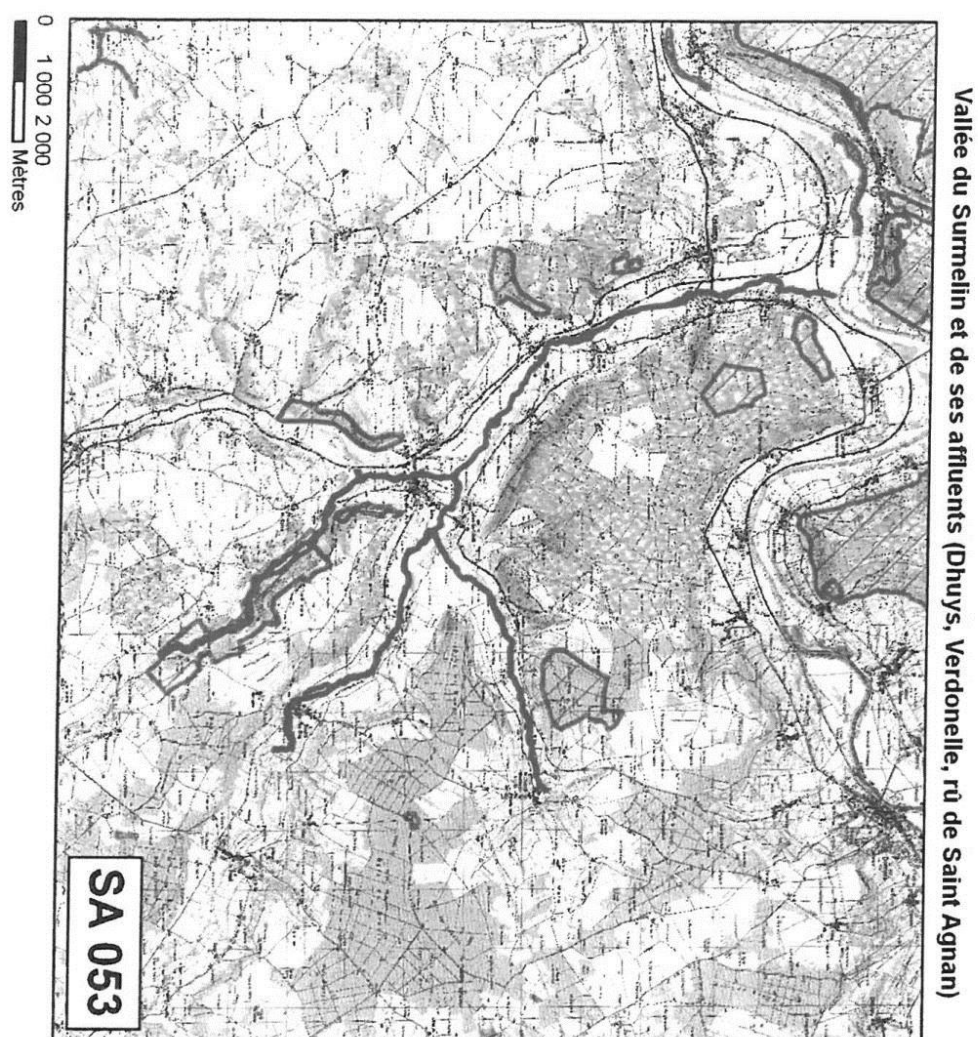
- | | |
|---|---|
| ☒ ENS présentant un potentiel pédagogique | ☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public |
| ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS | ☐ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée |

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux : Animations de sensibilisation à l'environnement effectuées par l'AAPPMA.
Projet de "décolmatage" de frayères à truites.

COMMUNES CONCERNÉES

BAULNE-EN-BRIE
 CELLES-LES-CONDE
 LA CHAPELLE-MONTHODON
 CONDE-EN-BRIE
 CONNIGIS
 CREZANCY
 MEZY-MOULINS
 MONTHUREL
 MONTIGNY-LES-CONDE
 SAINT-AGNAN
 SAINT-EUGÈNE
 BAULNE-EN-BRIE
 MONTIGNY-LES-CONDE



Les Montagnes à Moullins		Numéro : SA 048	
n° CSNP :	Description :	Pays : Sud de l'Aisne	
Prior. CSNP :			
n° CBNB : 313			
Prior. CBNB :		Type ENS : ENS site naturel	
<u>Si ENS site naturel :</u>		Superficie : de 10 à 50 ha	<u>Si ENS grand territoire :</u> Superficie :
		Lin. cours d'eau (km) :	
CRITERES NATURALISTES			
HABITATS		Fonctionnalité externe :	
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :	
H A B. 1			
H A B. 2			
H A B. 3			
<u>Si ENS site naturel :</u>		<u>Si ENS grand territoire :</u>	
Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Intérêt de la mosaïque d'habitats :	
ESPECES			
<u>Intérêt des groupes suivants :</u>			
Insectes :	pas d'info	Lichens :	pas d'info
Poissons :	pas d'info	Bryophytes :	pas d'info
Reptiles :	pas d'info	Ptéridophytes :	pas d'info
Amphibiens :	pas d'info	Phanérogames :	oui
Oiseaux :	pas d'info	Autres groupes :	
Mammifères :	pas d'info		
Commentaires :			
MILIEU PHYSIQUE			
☐ Intérêt géologique ou géomorphologique			
ORIGINALITE			
Originalité à l'échelle de l'Aisne : plusieurs équivalents			
FONCTIONNALITE EXTERNE			
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :			
Situation dans le réseau écologique :	site isolé	Pelouse calcicole	
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	difficile		

Les Montagnes à Moulins Numéro : SA 048

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :	forte	↔	Enrichissement
Dérangement dû à la fréquentation :		↔	
Activités humaines :	forte	↔	Viticulture
Projet d'aménagement :		↔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
- ☒ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

- L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non
- Si oui, gestionnaire :
- ☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

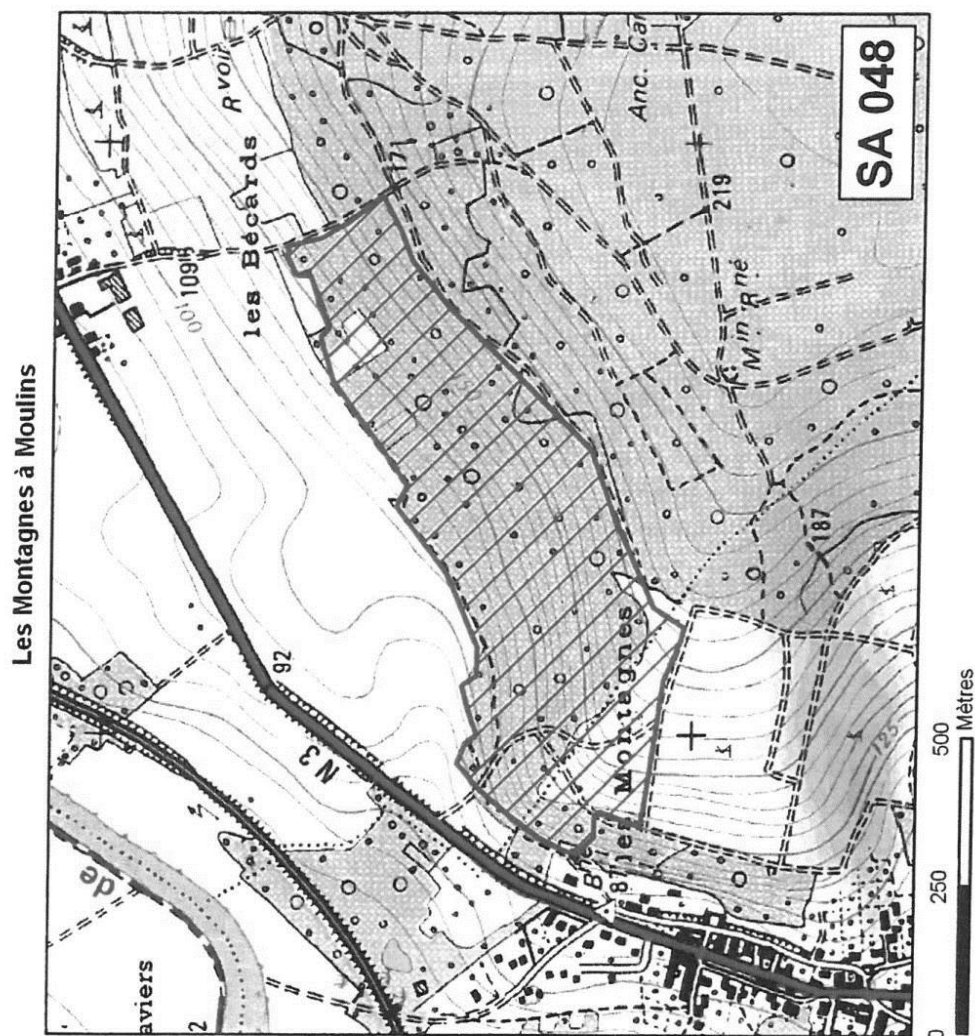
- ☐ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

COURTEMONT-VARENNES
MEZY-MOULINS



Bois Brûlé		Numéro : SA 039
n° CSNP : 219 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : 133 Prior. CBNB :	Description : Ensemble de boisements, layons humides acidoclines et mares sur argiles à meulière. Présence de micro-tourbières bombées à sphaignes sur les mares, milieux rarissimes en Picardie, Mares temporaires et ornières engorgées des chemins accueillant des espèces animales et végétales remarquables.	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1	Tourbières de transition et tremblantes	bon sans objet
H A B. 2	Tourbières boisées	bon sans objet
H A B. 3		
Si ENS site naturel :		Si ENS grand territoire :
Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Intérêt de la mosaïque d'habitats :
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes :	oui ⇐ Carrocephalus palaemon	Lichens : pas d'info ⇐
Poissons :	sans objet ⇐	Bryophytes : oui ⇐ Sphagnum fallax Sphagnum flexuosum Sphagnum rubellum
Reptiles :	oui ⇐ Vipera berus	Ptéridophytes : pas d'info ⇐
Amphibiens :	pas d'info ⇐	Phanérogames : oui ⇐ Eriophorum angustifolium Menyanthes trifoliata Scorzonera humilis
Oiseaux :	oui ⇐ Accipiter gentilis	Autres groupes : ⇐
Mammifères :	pas d'info ⇐	
Commentaires : Au moins deux habitats d'intérêt européen. Au moins 10 espèces végétales déterminantes dont 8 menacées et 2 plantes menacées		
MILIEU PHYSIQUE		
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇐ substrat tourbeux		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique : site isolé ⇐ habitats tourbeux		
Possibilités de restauration des continuités écologiques : difficile ⇐		

Bois Brûlé Numéro : SA 039

MENACES Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle :	moyenne	↔	Fermeture des milieux par le boisement, comblement des mares
Dérangement dû à la fréquentation :		↔	
Activités humaines :	moyenne	↔	biocides et produits phytosanitaires transportés par le vent
Projet d'aménagement :		↔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
☒ ZNIEFF type I ☒ ZNIEFF type II ☐ Natura 2000 (ZPS) ☐ Natura 2000 (ZIC) ☐ Arrêté de Protection de Biotope ☐ Réserve Naturelle Nationale ☐ Réserve Naturelle Régionale ☐ Réserve biologique domaniale ☐ Forêt de protection ☐ Série d'intérêt écologique	☐ Site inscrit ☐ Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non Si oui, gestionnaire : ☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

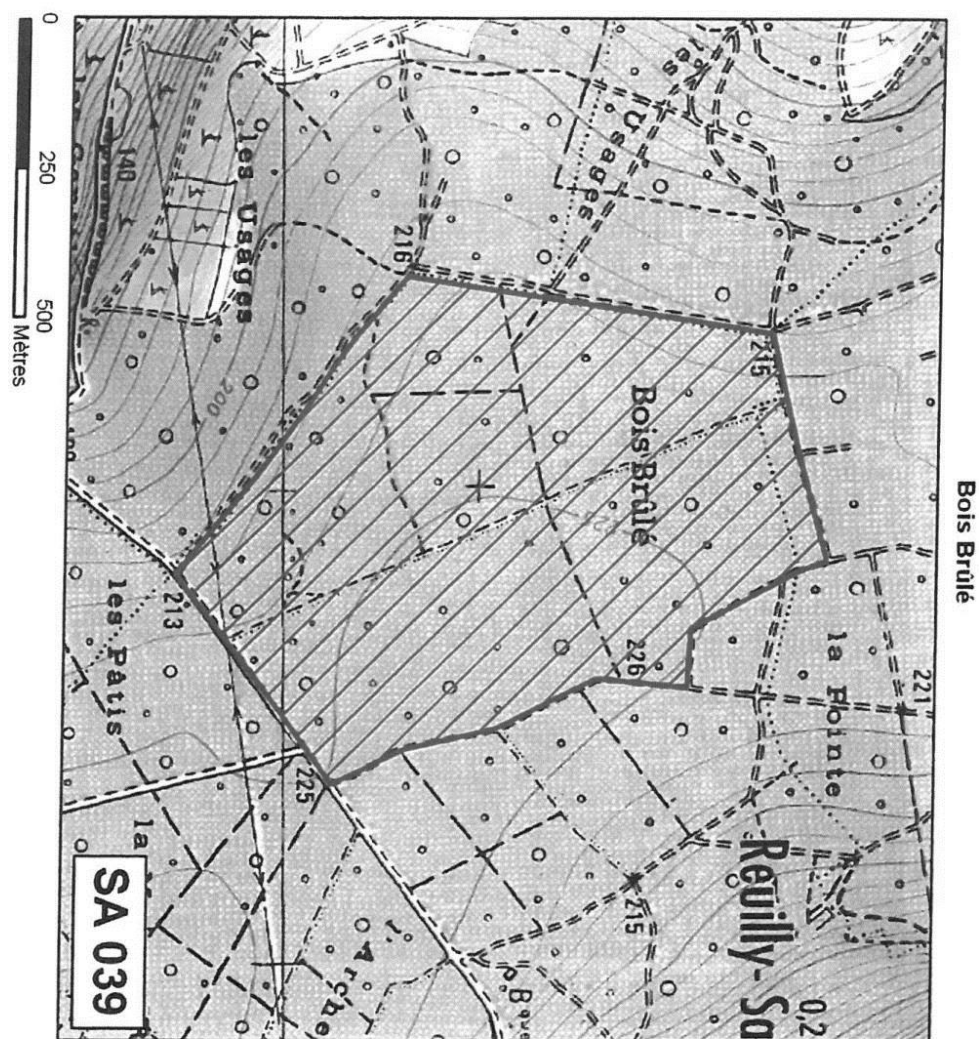
☒ ENS présentant un potentiel pédagogique	☐ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
☐ Existence d'une information du public sur l'ENS	☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

COURTEMONT-VARENNES
 CREZANCY
 MEZY-MOULINS
 REUILLY-SAUVIGNY



Réseau de frayères à brochet de la Marne		Numéro : SA D10
n° CSNP : 224-232 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis sur l'ensemble du cours picard de la Marne.	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) : 13		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1 H A B. 2 H A B. 3		
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats :		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui ☐ Poissons : oui ☐ Reptiles : pas d'info ☐ Amphibiens : pas d'info ☐ Oiseaux : oui ☐ Mammifères : pas d'info ☐	Gomphus vulgatissimus Esox lucius Rhodeus sericeus ssp amarus Cobitis taenia Turdus pilaris Alcedo atthis	Lichens : pas d'info ☐ Bryophytes : pas d'info ☐ Ptéridophytes : pas d'info ☐ Phanérogames : pas d'info ☐ Autres groupes : ☐
Commentaires : Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts) et de certains aménagements réalisés en faveur du Brochet ; présence également du Barbeau (Barbus barbus)		
MILIEU PHYSIQUE		
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique ☐ cours d'eau		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :	☐ site en réseau possible ☐	frayères à Brochet
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	☐ envisageable ☐	

Réseau de frayères à brochet de la Marne Numéro : SA 010

MENACES Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle : faible ← colmatage

Dérangement dû à la fréquentation : forte ← navigation importante

Activités humaines : moyenne ← conversion agricole, pollution diffuse, gestion des niveaux d'eau défavorable

Projet d'aménagement : ←

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
☒ ZNIEFF type I ☒ ZNIEFF type II ☐ Natura 2000 (ZPS) ☐ Natura 2000 (ZIC) ☐ Arrêté de Protection de Biotope ☐ Réserve Naturelle Nationale ☐ Réserve Naturelle Régionale ☐ Réserve biologique domaniale ☐ Forêt de protection ☐ Série d'intérêt écologique	☐ Site inscrit ☐ Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non Si oui, gestionnaire : ☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

☒ ENS présentant un potentiel pédagogique	☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
☐ Existence d'une information du public sur l'ENS	☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

AZY-SUR-MARNE
 BLESME
 BRASLES
 CHARLY
 CHARTEVES
 CHATEAU-THIERRY
 CHEZY-SUR-MARNE
 CHIERRY
 COURTEMONT-VARENNES
 ESSOMES-SUR-MARNE
 FOSSEY
 GLAND
 JAULGONNE
 MEZY-MOULINS
 MONT-SAINT-PERE
 NOGENT-L'ARTAUD

Réseau de traverses à brochet de la Marne

Numéro : SA 010

PAYANT
ROMENY-SUR-MARNE
SAULCHERY

Page 355

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de MEZY-MOULINS

